



## Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)

----

**Affaire n°2024dsp25**  
**Concession multiservice des services  
publics d'Eau Potable et d'Assainissement  
Collectif**

----

# PROJET DE CONTRAT

Spécificité AEP  
Spécificité AC

**ENTRE**

La CIREST, représentée par Patrice SELLY, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération n° 2023\_C\_146 du Conseil Communautaire du 17 octobre 2023.

Ci-après la « **Collectivité** »

D'une part,

**ET**

M. Vincent PEGOUD, Président, Agissant au nom et pour le compte de la Société par actions simplifiée CISE Réunion au capital de 152 440 € euros ayant son siège social 2 rue Camille Vergoz – Résidence Halley – 97400 SAINT-DENIS et immatriculé au RCS de Saint-Denis sous le n° 342 305 554 00020

Adresse électronique valide : [projets-contrats.saur-nin@saur.com](mailto:projets-contrats.saur-nin@saur.com)

Ci-après le « **Concessionnaire** »

D'autre part,

Ci-après également désignés collectivement « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

## SOMMAIRE

<b>PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>9</b>
<i>CHAPITRE 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION</i>	<b>9</b>
Article 1. Formation du contrat	9
1.1. Compétence de la Collectivité	9
1.2. Attribution de la concession	9
Article 2. Périmètre de la concession	10
2.1. Limites du périmètre concédé	10
2.2. Modification du périmètre	10
Article 3. Objet de la concession	10
Article 4. Durée de la concession	11
<i>CHAPITRE 2. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES</i>	<b>11</b>
Article 5. Respect des textes de référence et des règles de l'art	11
Article 6. Protection des données à caractère personnel	12
6.1. Objet	12
6.2. Durée	12
6.3. Nature et finalité du traitement	12
6.4. Cybersécurité	13
6.5. Obligations et droits	13
Article 7. Égalité des usagers devant le service public et respect du principe de laïcité et de neutralité du service public	15
Article 8. Responsabilité du Concessionnaire	16
8.1. Partage des responsabilités	16
8.2. Assurance du Concessionnaire	17
8.3. Force majeure	19
8.4. Assistance à la Collectivité dans les procédures juridiques	19
Article 9. Sub-concession et sous-traitance	19
9.1. Sub-concession	19
9.2. Sous-traitance	20
Article 10. Contrats des services avec des tiers	20
Article 11. Élection de domicile	20
Article 12. Modification du contrat	20
<b>PARTIE 2. LES MOYENS DES SERVICES</b>	<b>22</b>
<i>CHAPITRE 3. LES MOYENS HUMAINS</i>	<b>22</b>
Article 13. Ampleur et statut du personnel	22
Article 14. Modification du personnel en cours d'exécution du contrat	26
Article 15. Conditions de travail	26
Article 16. Dispositions spécifiques au personnel du Concessionnaire	27
Article 17. Travail dissimulé	27
Article 18. Accident du travail	27
Article 19. Cas de grève	27
<i>CHAPITRE 4. AUTRES MOYENS DU SERVICE</i>	<b>27</b>
Article 20. Moyens matériels affectés aux services	27
Article 21. Astreinte	28
<i>CHAPITRE 5. LES BIENS DES SERVICES</i>	<b>29</b>
Article 22. Les différentes catégories de biens	29
Article 23. Remise des biens en début de contrat	30
Article 24. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant	30
Article 25. Mise en place d'installations par le Concessionnaire	30
Mise en œuvre de la télérelève	33
Article 26. Remise des biens en cours de contrat	34
26.1. Remise de biens	34
26.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route	35
Article 27. Retrait de biens	35
Article 28. Modification des installations sur l'initiative du Concessionnaire	35
Article 29. Inventaires des biens corporels confiés au Concessionnaire	35

29.1. Inventaires initiaux.....	35
29.2. Conditions de mise au point des inventaires .....	35
29.3. Mise à jour des inventaires.....	36
29.4. Suivi des biens propres .....	36
<b>Article 30. Les biens incorporels des services .....</b>	<b>37</b>
30.1. Remise des documents des services .....	37
30.2. Systèmes d'information géographique (SIG).....	37
Modélisation informatique du fonctionnement des réseaux.....	39
30.3. Fichier des abonnés.....	40
30.4. Documents d'exploitation des services.....	41

**PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ..... 42**

**CHAPITRE 6. SERVICE AUX ABONNES DES SERVICES ..... 42**

Article 31. Accueil des usagers .....	42
Article 32. Règlements de service .....	43
Article 33. Obligation de consentir des abonnements du service eau potable .....	43
Article 34. Demandes d'individualisation dans le cadre des contrats de fourniture d'eau potable .....	44
Article 35. Contrôle des installations intérieures des usagers du service eau potable .....	44
Article 36. Obligation de consentir des abonnements du service assainissement collectif.....	45
Article 37. Autorisations de branchement et de déversement des eaux usées .....	45
37.1. Autorisations de branchement .....	45
37.2. Autorisations de déversement .....	45
37.3. Caractéristiques des arrêtés d'autorisations de déversement spécial .....	46
Article 38. Abonnés en situation de pauvreté – précarité.....	47
Article 39. Actions de communication .....	48
Article 40. Evaluation de la satisfaction clientèle .....	49

**CHAPITRE 7. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... 50**

Article 41. Période de tuilage.....	50
Article 42. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement.....	50
Article 43. Gestion patrimoniale .....	50
Article 44. Développement durable.....	51
Article 45. Entretien des espaces verts, clôtures et aspect visuel .....	54
Article 46. Téléalarme, télésurveillance et télégestion.....	60
Article 47. Compteurs d'exploitation .....	61
Article 48. Contrôles réglementaires des équipements .....	61
Article 49. Prise en charge des groupes électrogènes .....	61
Article 50. Visites des installations par des tiers .....	62

**CHAPITRE 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE EAU POTABLE..... 62**

Article 51. Application du code de la santé publique .....	62
Article 52. Gestion des périmètres de protection des captages d'eau .....	62
Article 53. Provenance de l'eau.....	62
Article 54. Ventes d'eau en gros .....	63
Article 55. Suivi et entretien des unités de production et traitement d'eau potable.....	63
Article 56. Suivi et entretien des installations et du réseau.....	64
Article 57. Qualité de l'eau distribuée .....	64
57.1. Dispositions générales.....	64
57.2. Engagement sur les Chloro-Vinyles Monomères (CVM) .....	65
57.3. PGSSE.....	65
57.4. Engagement sur les Per- et Polyfluoroalkylées (PFAS).....	65
57.5. Autres engagements du Concessionnaire .....	65
Article 58. Quantité – Pression .....	66
58.1. Quantité .....	66
58.2. Pression.....	66
Article 59. Objectifs de performances des installations d'eau potable .....	67
59.1. Maîtrise des pertes du réseau .....	67
Article 60. Compteurs des abonnés .....	71
60.1. Généralités.....	71
60.2. Fourniture et pose dans le cadre de branchement neuf.....	72
60.3. Vérification et relevé des compteurs.....	72
Article 61. Compteurs généraux, de sectorisation et de vente en gros.....	72
61.1. Exploitation des compteurs généraux, de sectorisation et de vente en gros .....	72

61.2. Exploitation des données de sectorisation.....	72
<b>Article 62. Défense contre l'incendie .....</b>	<b>73</b>
<b>Article 63. Situations de service dégradé .....</b>	<b>73</b>
63.1. Arrêts spéciaux .....	73
63.2. Arrêts d'urgence.....	73
63.3. Insuffisance des installations .....	74
63.4. Information des abonnés .....	74
63.5. Dédommagement des abonnés .....	74
<b>Article 64. Situations d'urgence.....</b>	<b>75</b>
64.1. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur .....	75
64.2. Situations de crise .....	75
64.3. Cas particuliers de gestion de crises .....	76
<b>CHAPITRE 9. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....</b>	<b>78</b>
<b>Article 65. Objectifs de performances des réseaux de collecte des eaux usées .....</b>	<b>78</b>
65.1. Diagnostic permanent.....	78
65.2. Moyens mobilisés et campagnes terrains .....	80
<b>Article 66. Contrôle des branchements et des déversements .....</b>	<b>84</b>
66.1. Nature des eaux déversées .....	84
66.2. Entretien des branchements .....	84
66.3. Assistance à la collectivité pour l'identification des Participations au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) .....	85
66.4. Contrôles de conformité des installations de raccordement et de collecte intérieures .....	85
66.5. Contrôles des prétraitements des abonnés assimilés domestiques.....	87
66.6. Contrôles des déversements non domestiques .....	87
<b>Article 67. Collecte des eaux usées .....</b>	<b>87</b>
67.1. Dispositions générales.....	87
67.2. Exploitation des postes de relèvement eaux usées.....	88
67.3. Entretien des déversoirs d'orage.....	89
67.4. Autosurveillance du réseau de collecte des eaux usées .....	90
<b>Article 68. Stations de traitement des eaux usées .....</b>	<b>90</b>
68.1. Dispositions générales.....	90
68.2. Objectif de performance épuratoire des stations de traitement des eaux usées .....	90
68.3. Analyses réglementaires .....	90
68.4. Autosurveillance des stations de traitement des eaux usées.....	91
68.5. Suivi et entretien des stations de traitement des eaux usées .....	91
68.6. Apport de matières de vidange (dépotage).....	93
68.7. Évacuation et traitement des boues d'épuration .....	94
68.8. Évacuation des autres sous-produits de traitement des eaux usées .....	94
<b>Article 69. Manuels d'autosurveillance .....</b>	<b>95</b>
<b>Article 70. Analyse des Risques de Défaillance (ARD) .....</b>	<b>95</b>
<b>Article 71. Système d'assainissements semi-collectifs.....</b>	<b>95</b>
<b>Article 72. Situations de service dégradé .....</b>	<b>96</b>
72.1. Arrêts spéciaux .....	96
72.2. Arrêts d'urgence.....	96
72.3. Insuffisance des installations .....	96
<b>Article 73. Situations de crise .....</b>	<b>96</b>
<b>PARTIE 4. REGIME DES TRAVAUX .....</b>	<b>98</b>
<b>CHAPITRE 10. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX.....</b>	<b>98</b>
<b>Article 74. Agrément des travaux, matériaux et équipements .....</b>	<b>98</b>
<b>Article 75. Travaux d'entretien et de réparations .....</b>	<b>99</b>
<b>Article 76. Travaux de renforcements et d'extensions .....</b>	<b>99</b>
<b>Article 77. Travaux de branchements eau potable.....</b>	<b>100</b>
<b>Article 78. Travaux de branchements assainissement collectif.....</b>	<b>101</b>
<b>Article 79. Travaux de renouvellement.....</b>	<b>102</b>
79.1. Caractéristiques générales.....	102
79.2. Renouvellement réalisé par le Concessionnaire .....	102
Catégories de biens concernés .....	102
Catégories de renouvellement.....	103
<b>Article 80. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux .....</b>	<b>106</b>
<b>CHAPITRE 11. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX.....</b>	<b>112</b>
<b>Article 81. Règles générales de réalisation des travaux .....</b>	<b>112</b>
<b>Article 82. Réfection de voirie .....</b>	<b>112</b>
82.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie .....	112

82.2. Réfection provisoire de voiries.....	113
82.3. Réfection définitive de voiries.....	113
Article 83. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire .....	113
Article 84. Droit de contrôle du Concessionnaire .....	113
Article 85. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre des services concédés .....	114
Article 86. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux.....	115

**PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES ..... 116**

*CHAPITRE 12. TARIFICATION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF..... 116*

Article 87. Composantes des redevances payées par les abonnés du service d'eau potable et du service d'assainissement collectif.....	116
Article 88. Rémunération du Concessionnaire pour la gestion du service d'eau potable et du service d'assainissement collectif.....	116
88.1. Charges du concessionnaire couvertes par les redevances d'eau potable et d'assainissement collectif des usagers.....	116
88.2. Part Concessionnaire de la redevance d'eau potable .....	117
88.3. Part Concessionnaire de la redevance d'assainissement collectif .....	117
88.4. Rémunération du Concessionnaire au titre de la réception de matières de vidange extérieures au territoire.....	117
88.5. Modalités d'indexation des tarifs de base de la part du Concessionnaire .....	118
Article 89. Part Collectivité des redevances eau potable et assainissement collectif .....	120
Article 90. Tarifs spéciaux .....	121
Article 91. Part de la redevance revenant aux organismes publics .....	121
91.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.....	121
91.2. Autres redevances .....	121

*CHAPITRE 13. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ..... 122*

Article 92. Travaux et prestations sur bordereaux de prix.....	122
92.1. Grille tarifaire.....	122
92.2. Modalités d'indexation des prix des bordereaux de prix .....	122
Article 93. Tarifs liés à l'application des règlements de service .....	122
Article 94. Partage de marge sur le contrat.....	123

*CHAPITRE 14. REVISION DES TARIFS ET DES FORMULES D'INDEXATION..... 123*

Article 95. Conditions déclenchant la révision des tarifs et des formules d'indexation .....	123
Article 96. Procédure de révision des tarifs et des formules d'indexation .....	124
96.1. Engagement de la procédure.....	124
96.2. Déroulement de la procédure .....	124
96.3. Commission spéciale de révision .....	124

*CHAPITRE 15. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT..... 125*

Article 97. Compte de renouvellement .....	125
--	-----

*CHAPITRE 16. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES ..... 126*

Article 98. Facturation réalisée par le Concessionnaire auprès des abonnés .....	126
98.1. Fréquence de facturation des redevances.....	126
98.2. Délai de paiement des sommes dues par les usagers.....	127
Article 99. Comptes des abonnés .....	127
Article 100. Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité .....	128
Article 101. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement.....	129
Article 102. Créances irrécouvrables des abonnés.....	133
Article 103. Conditions de dégrèvement en cas de fuite .....	133
Article 104. Financements publics des travaux concessifs.....	134
Article 105. Liaison avec le service d'assainissement non collectif .....	134

*CHAPITRE 17. REGIME FISCAL..... 134*

Article 106. Redevance pour Occupation du Domaine Public.....	134
Article 107. Impôts.....	134

**PARTIE 6. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT ..... 135**

*CHAPITRE 18. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE..... 135*

Article 108. Objet du contrôle .....	135
Article 109. Exercice du contrôle.....	135



Article 110. Facilitation du contrôle par le Concessionnaire .....	135
Article 111. Réunions entre les représentants de la Collectivité et du Concessionnaire .....	136
Article 112. Élaboration de tableaux de bord de suivi.....	137
Article 113. Modalités d'accès aux données des services par la Collectivité .....	138
113.1. Accès au schéma synoptique des réseaux et UTEP/STEP .....	141
113.2. Accès au SIG .....	141
<b>CHAPITRE 19. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS.....</b>	<b>141</b>
Article 114. Bilans annuels de fonctionnement des systèmes d'assainissement .....	141
Article 115. Bilans annuels et prévisionnels du renouvellement .....	141
Article 116. Rapports annuels du Concessionnaire (RAD) .....	142
116.1. Dispositions générales.....	142
116.2. Éléments techniques des rapports annuels.....	142
116.3. Éléments financiers des rapports annuels .....	146
Article 117. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier .....	147
<b>PARTIE 7. SANCTIONS, CONTESTATIONS .....</b>	<b>148</b>
<i>CHAPITRE 20. Garantie de l'exécution du contrat .....</i>	<i>148</i>
Article 118. Montant de garantie de l'exécution du contrat .....	148
<i>CHAPITRE 21. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES.....</i>	<i>148</i>
Article 119. Cas d'application et calcul des pénalités .....	148
Article 120. Application et paiement des pénalités.....	158
<i>CHAPITRE 22. AUTRES SANCTIONS .....</i>	<i>158</i>
Article 121. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	158
Article 122. Sanction résolutoire : la déchéance.....	158
Article 123. Règlement des litiges.....	159
<b>PARTIE 8. FIN DU CONTRAT .....</b>	<b>160</b>
<i>CHAPITRE 23. DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>160</i>
Article 124. Modalités d'achèvement du contrat .....	160
Article 125. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	160
<i>CHAPITRE 24. REMISE DES BIENS.....</i>	<i>161</i>
Article 126. Remise des documents relatifs au service .....	161
Article 127. Remise des biens de la Collectivité et des biens de retour.....	161
Article 128. Remise des biens de reprise .....	162
<i>CHAPITRE 25. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT.....</i>	<i>162</i>
Article 129. Gestion des éléments comptables et financier .....	162
129.1. Libération de la garantie à 1 <sup>ère</sup> demande .....	162
129.2. Reversement de la part Collectivité .....	163
129.3. Clôture des comptes .....	163
Article 130. Transfert de la télésurveillance .....	163
Article 131. Gestion des abonnés .....	163
131.1. Sommes dues au nouvel exploitant.....	163
131.2. Sommes impayées par les abonnés.....	163
131.3. Réclamation des abonnés.....	164
Article 132. Transfert du personnel.....	164
Article 133. Continuité du service en fin de concession de service public.....	164
<b>PARTIE 9. CLAUSES DIVERSES.....</b>	<b>166</b>
Article 134. Documents annexés au contrat.....	166
<b>ANNEXE 1. Répartition des risques et des responsabilités entre le Concessionnaire et la Collectivité .....</b>	<b>167</b>
<b>ANNEXE 2. Inventaire des ouvrages et équipements du service eau potable .....</b>	<b>171</b>
<b>ANNEXE 3. Inventaire des ouvrages et équipements du service assainissement collectif.....</b>	<b>172</b>

<b>ANNEXE 4. Compte d'exploitation prévisionnel eau potable .....</b>	<b>173</b>
<b>ANNEXE 5. Compte d'exploitation prévisionnel assainissement collectif.....</b>	<b>173</b>
<b>ANNEXE 6. Programme Prévisionnel de renouvellement eau potable .....</b>	<b>173</b>
<b>ANNEXE 7. Programme Prévisionnel de renouvellement assainissement collectif.....</b>	<b>173</b>
<b>ANNEXE 8. Bordereau des prix unitaires eau potable.....</b>	<b>173</b>
<b>ANNEXE 9. Bordereau des prix unitaires assainissement collectif .....</b>	<b>173</b>
<b>ANNEXE 10. Règlement de service eau potable .....</b>	<b>173</b>
<b>ANNEXE 11. Règlement de service assainissement collectif.....</b>	<b>173</b>
<b>ANNEXE 12. Programmes d'analyses eau potable .....</b>	<b>173</b>
<b>ANNEXE 13. Programmes d'analyses assainissement collectif.....</b>	<b>173</b>
<b>ANNEXE 14. Convention société mère .....</b>	<b>174</b>
<b>ANNEXE 15. Tarifs applicables .....</b>	<b>174</b>
<b>ANNEXE 16. Gestion de crise.....</b>	<b>174</b>
<b>ANNEXE 17. Moyens matériels affectés .....</b>	<b>174</b>
<b>ANNEXE 18. RUA .....</b>	<b>174</b>
<b>ANNEXE 19. Détails investissements .....</b>	<b>174</b>

# PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION

### Article 1. Formation du contrat

#### 1.1. Compétence de la Collectivité

La Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) exerce les compétences **eau potable et assainissement collectif** sur son territoire.

#### 1.2. Attribution de la concession

Par une délibération n°XX-XX en date du XX XXX XXXX, la Collectivité a décidé de concéder l'exploitation de son service public d'eau potable et de son service public d'assainissement collectif sur le périmètre précisé à l'Article 2.

Au terme de la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et encadrée par la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, codifiée dans la partie III du code de la commande publique, la Collectivité, par une délibération en date du \_\_\_\_\_ (jour, mois, année) a approuvé le présent contrat confiant cette concession de services publics à la société \_\_\_\_\_ (nom de la société Concessionnaire retenue) et a autorisé Monsieur Patrice SELLY, son Président à le signer.

Sans préjudice de la constitution de la société dédiée à l'exécution du contrat, la société CISE Réunion au capital de 152 440 € euros ayant son siège social 2 rue Camille Vergoz – Résidence Halley – 97400 SAINT-DENIS et immatriculé au RCS de Saint-Denis sous le n° 342 305 554 00020 représentée par Nicolas TOUZET, directeur général qui est attributaire au sens des stipulations du présent contrat, accepte d'exploiter les services concédés dans les conditions du présent contrat.

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à la Collectivité d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le Concessionnaire s'engage à affecter au présent contrat une société dédiée postérieurement à la signature du contrat par l'attributaire, dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la Collectivité et dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution du présent contrat.

La société dédiée se substitue de plein droit à l'attributaire dans l'ensemble de ses droits et obligations issus du contrat et de ses éventuels avenants au terme d'un délai franc de quinze jours suivant la signature du présent contrat par l'attributaire.

À compter du jour de la prise d'effet de la substitution, la société dédiée est le Concessionnaire au sens du présent contrat.

L'absence de création de la société dédiée – c'est-à-dire de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés – dans le délai imparti pour donner effet aux deux alinéas précédents constitue un motif de résiliation pour faute du contrat dans les conditions prévues à l'Article 122 du présent contrat.

L'attributaire s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, cela pendant toute la durée du présent contrat.

L'attributaire s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public et à la parfaite exécution du contrat de concession, conformément au contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

En outre, l'attributaire s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements et obligations, tant techniques que juridiques et financiers, qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du présent contrat à compter de la substitution.

En cas de défaillance de la société dédiée, qui comprend notamment le cas où la société dédiée ferait l'objet d'une procédure collective (CE, 12 octobre 2020, req. n° 431903), la Collectivité pourra mettre en jeu la garantie solidaire due par l'attributaire.

La société dédiée est une société anonyme ou toute autre forme de société permettant de garantir un niveau de transparence et d'information équivalent.

Les exercices sociaux de la société dédiée correspondent aux années civiles (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) et les comptes annuels sont publiés au greffe du tribunal de Commerce.

À l'occasion de l'établissement du rapport sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes de la société dédiée établit un exposé synthétique et exhaustif des flux financiers entre la société dédiée et les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 225-38 du code de commerce, et ce rapport est communiqué à la Collectivité dans un délai de quinze jours suivant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires de la société dédiée, étant précisé que la méconnaissance de cette obligation d'établissement et de transmission de ce rapport constitue une faute grave justifiant l'application des stipulations de l'Article 122 du présent contrat.

Les statuts de la société dédiée stipulent la nomination d'un ou plusieurs censeurs qui est sont un représentant de la Collectivité (la Collectivité aura désigné ses représentants préalablement à la signature des statuts afin que l'identité du ou des censeurs soient connues à cette date et portée dans les statuts de la société dédiée), qui siège – sans en être membre – à tous les conseils d'administration et les assemblées générales des actionnaires (ordinaires et extraordinaires) de la société dédiée, disposant à ce titre des mêmes droits d'information que les administrateurs et les actionnaires, qui ne prend part à aucun vote de ces organes et qui, enfin, ne peut y prendre la parole qu'à la condition qu'une demande en ce sens ait été formée par les membres de l'organe en cause.

Le Concessionnaire établit une convention de partage de moyens avec la société mère. Cette convention est jointe au présent contrat en ANNEXE 14. et détaille les mouvements financiers entre la société mère et la société dédiée.

## Article 2. Périmètre de la concession

---

### 2.1. Limites du périmètre concédé

Le périmètre de la concession, est délimité par les limites du territoire des communes suivantes :

#### Eau Potable

Au démarrage du contrat : La Plaine des Palmistes, Saint-André, Salazie, Sainte-Rose.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 : Saint-Benoît, Bras Panon.

#### Assainissement

Au démarrage du contrat : Saint-André, Salazie (pour la STEP FPR Fabien GABOU), Sainte-Rose.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 : Saint-Benoît, Bras Panon.

### 2.2. Modification du périmètre

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre des services concédés ou d'en exclure une partie de son territoire. Ces modifications conduisent dans tous les cas à la passation d'un avenant, mais n'impliquent pas forcément de modification de la rémunération au profit du Concessionnaire.

## Article 3. Objet de la concession

---

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 2.

La gestion des services inclut :

Pour le service eau potable,

- la fourniture constante à tous les usagers d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur,

- l'exploitation des installations de prélèvement, de production, d'adduction, de stockage, et de distribution d'eau potable de façon à assurer la continuité du service aux usagers,

Pour le service assainissement collectif,

- l'exploitation des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées de façon à assurer la continuité de service aux usagers ainsi que des fosses semi-collectives, ainsi que le respect de la réglementation en vigueur en matière de conformité du système d'assainissement et des rejets,
- la gestion des boues d'épuration conformément à la réglementation,

Pour les deux services,

- l'entretien, la surveillance, la maintenance, les réparations et le renouvellement des équipements,
- la réalisation des travaux prévus au présent contrat,
- la tenue à jour des inventaires du patrimoine matériel et immatériel des services, le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution des services,
- la conduite des relations avec les usagers des services et la gestion clientèle associée,
- l'obligation de facturer, percevoir et recouvrer auprès des abonnés la redevance due en contrepartie des services concédés, y compris facturation pour compte de tiers,
- la conduite des relations avec la Collectivité comprenant la fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier des services.

La gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine, les droits des tiers, la protection de l'environnement ainsi que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

La Collectivité conserve le contrôle des services concédés et doit obtenir du Concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Concessionnaire assume à ses risques et périls les conséquences financières relatives au non-respect des clauses soumises à pénalités, dont les cas d'application et les montants sont listés au CHAPITRE 21. Article 119.

#### **Article 4. Durée de la concession**

---

La durée du présent contrat de concession de services publics est de **12 ans** à compter de la date d'effet qui est fixée à compter de la notification. A titre indicatif, la date de démarrage estimée est au 5 mai 2025.

## **CHAPITRE 2. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5. Respect des textes de référence et des règles de l'art**

---

Les dispositions fixées au présent contrat de concession (et dans ses annexes, le cas échéant) renvoient systématiquement au respect des règles de l'Art, ainsi qu'aux normes, lois et règlements applicables pour l'exécution dudit contrat (y compris leurs éventuelles mises à jour, amendements, rectificatifs, fiches d'interprétation, etc.).

En outre, tous les éléments (documents, articles, textes, pièces, normes, etc.) visés dans le présent contrat (et dans ses annexes, le cas échéant) sont réputés comprendre leurs éventuels éléments d'application, ainsi que tous autres éléments subséquents (qu'ils soient abrogatifs, correctifs, additifs, supplétifs, substitutifs, etc.) le cas échéant.

Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir ni de l'abrogation ni de la modification ni de tout autre type d'évolution éventuelle de certains de ces éléments pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues ou, à défaut, qui seraient prévues par tous éléments subséquents qui s'y substitueraient et seraient ainsi réputés compris dans les éléments visés dans le présent contrat (et dans ses annexes, le cas échéant). L'ensemble de ces éléments sont considérés comme faisant partie des règles de l'art que le Concessionnaire est réputé connaître et accepter comme faisant partie intégrante de son entreprise.

## Article 6. Protection des données à caractère personnel

### 6.1. Objet

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la Loi informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL) et le règlement européen dit Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD, règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) entériné par la loi n° 2018-493 relative à la Protection des Données Personnelles. La Collectivité responsable du traitement, se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le sous-traitant.

Au sens du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles :

- le responsable du traitement visé à l'article 4.7 est la Collectivité,
- le sous-traitant visé à l'article 4.8 est le Concessionnaire,
- le sous-traitant du sous-traitant visé à l'article 28.2 est l'éventuel sous-traitant auquel pourrait faire appel le Concessionnaire dans l'exercice de sa mission.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement susvisé, le présent contrat précise la durée du traitement, sa nature, ses finalités, les données concernées par le traitement ainsi que les obligations et les droits du responsable.

### 6.2. Durée

Les présentes stipulations relatives à la protection des données à caractère personnel entrent en vigueur à compter de la notification du présent contrat de concession des services d'eau potable et d'assainissement collectif, soit au 5 mai 2025. Elles demeurent applicables sur toute la période d'exécution du contrat et deviendront caduques **6 mois** après échéance de la concession.

### 6.3. Nature et finalité du traitement

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour assurer le service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Les opérations réalisées sur les données résident dans :

- La constitution et le suivi d'un fichier des abonnés,
- Le suivi des autorisations de branchement,
- Le suivi des raccordements au réseau d'assainissement collectif (habitants raccordables raccordés, raccordables non raccordés, non raccordables),
- Le suivi particulier des abonnés en situation de pauvreté-précarité,
- Le suivi des créances irrécouvrables des abonnés,
- Le suivi des réclamations des abonnés.

Le traitement des données permet d'assurer un service d'eau potable et d'assainissement collectif adéquat aux abonnés dudit service, notamment au regard des obligations contractuelles relatives, de manière non exhaustive, à la gestion des abonnements, au service fourni aux abonnés, au suivi de la clientèle, ou encore aux autorisations de branchement.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser les fichiers des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment aux articles L.300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administrations, aux articles L.3131-2 à L.3131-4 du code de la commande publique et à l'article R.2224-18 du code général des collectivités territoriales. Le Concessionnaire accomplit à ses frais toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

Les personnes concernées sont essentiellement les abonnés du service d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour les usagers raccordables non raccordés.

Pour l'exécution du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif, le responsable du traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- L'inventaire initial des biens de chaque service,
- Les plans et documents relatifs à chaque service,
- Le fichier des abonnés de chaque service.

#### 6.4. Cybersécurité

Le concessionnaire s'engage dans la lutte contre la cybercriminalité et s'inscrit dans une démarche pro-active pour aligner le niveau de sécurité de l'ensemble de ses systèmes d'information industriels sur ses hauts standards de sécurité. Pour cela, il adopte un principe de défense en profondeur dans ses architectures et procédures au sein des systèmes d'information de la société dédiée. La défense en profondeur est une doctrine de cybersécurité dans laquelle une série de mécanismes défensifs sont superposée afin de protéger l'infrastructure et les données. Si un mécanisme est compromis ou défaillant, un autre intervient immédiatement pour déjouer une attaque.

Le concessionnaire dispose au sein de son groupe, des ingénieurs cybersécurité afin de prévenir, maîtriser et investiguer sur des cybermenaces. Il dispose également d'un service de veille ainsi qu'une équipe d'astreinte opérationnels afin de recevoir les alertes critiques représentant une menace pour la sécurité des sites opérés par le groupe et ses filiales.

Le concessionnaire est en communication étroite avec l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) par l'intermédiaire d'un unique point de contact identifié.

#### 6.5. Obligations et droits

Le sous-traitant s'engage :

- à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance,
- à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- à respecter la confidentialité,
- à recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut,
- plus globalement à respecter les dispositions spécifiques présentées à l'article 28.1 du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles.

Le Concessionnaire peut faire appel à un sous-traitant (ci-après le sous-traitant ultérieur) pour réaliser certaines missions dans le cadre de l'exécution de la concession des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif. Conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles, celui-ci peut également être sous-traitant des données à caractère personnel.

Dans ce cas, le Concessionnaire informe préalablement et par écrit le responsable de traitement, à savoir la Collectivité, de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de **21 jours** à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

### Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées, par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

### Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel **dans un délai maximum de 24 heures** après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Cette notification de violation adressée par le sous-traitant au responsable de traitement devra décrire notamment la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et le nombre [précis ou à défaut] approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ; elle devra également communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

### Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre au titre des mesures techniques et organisationnelles, toutes actions garantissant un niveau de sécurité adapté au risque y compris :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage :

- à ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat,
- à ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat,
- à ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- à prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat,
- à prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données soit dans les **six (6) mois calendaires** qui suivent l'expiration du présent contrat de concession, le sous-traitant s'engage à renvoyer

toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, de toutes les copies existantes de travail et de sauvegarde dans les systèmes d'information du sous-traitant.

#### Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant doit tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées,
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurités techniques et organisationnelles y compris en autres, selon les besoins, les actions garantissant un niveau de sécurité adapté au risque présentées ci-dessus.

#### Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté et contribuer à ces audits.

#### Obligation du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au 6.3 du présent contrat,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
- superviser le traitement y compris réaliser les audits et les inscriptions auprès du sous-traitant.

### **Article 7. Égalité des usagers devant le service public et respect du principe de laïcité et de neutralité du service public**

---

Le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer le respect de ses obligations découlant de l'article 1 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

En particulier, il veille au respect des principes de laïcité et de neutralité des services publics, par ses agents et par ses partenaires.

Il s'assure que les contrats de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le titulaire à la Collectivité lors des demandes d'acceptation d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations

doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de la collectivité.

Afin de s'assurer du respect de ces obligations, le Concessionnaire doit inclure **dans son rapport annuel prévu à l'Article 116** du présent contrat un bilan des plaintes écrites des usagers portant spécifiquement sur un manquement à l'obligation visée au présent article. Il fait état des mesures prises pour y remédier.

En cas de manquements à cette obligation, la Collectivité pourra lui notifier une mise en demeure de les faire cesser.

Cette mise en demeure invitera le titulaire à présenter ses observations, dans un délai de **3** jours. Si le concessionnaire s'abstient de répondre, que sa réponse n'est pas satisfaisante ou qu'il ne remédie pas à ces manquements, la Collectivité prononce à l'issue d'une procédure contradictoire la pénalité forfaitaire définie à l'Article 119.

En cas de manquements répétés, la Collectivité se réserve la possibilité d'engager les sanctions coercitives puis résolutoires prévues aux Article 121 et Article 122 du présent contrat.

## Article 8. Responsabilité du Concessionnaire

### 8.1. Partage des responsabilités

#### ■ Cas général

Le Concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement des services concédés. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage,
- le dommage résulte d'une faute commise par un tiers,
- le Concessionnaire a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre de la remise des installations au début du contrat,
- la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat,
- **l'intervention des sapeurs-pompiers a rendu momentanément impossible la fourniture d'eau dans les conditions de pression et de qualité prescrites au présent contrat,**
- le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la Collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Concessionnaire n'est pas intervenu.

La responsabilité du Concessionnaire recouvre notamment, selon les cas exposés en ANNEXE 1.

- vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations des services concédés qui résultent de son fait ou du fait des personnes dont il répond.

Le Concessionnaire dispose de toute possibilité de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la Collectivité pour les dommages causés aux biens et équipements dont il assume la réalisation et le financement, conformément aux éléments présentés en ANNEXE 1.

#### ■ Cas d'intervention dans l'urgence

Le Concessionnaire doit garantir la continuité des services publics à l'intérieur du périmètre de la concession ce qui se traduit par le maintien des services en toutes circonstances (sauf cas de force majeure). De son côté, la Collectivité conserve la propriété des ouvrages et les obligations qui en découlent.

Dès lors, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir dans les meilleurs délais, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. Il doit aussi, en cas d'interruption

ou de dégradation des services, assurer, conjointement avec la Collectivité et les autorités sanitaires, l'organisation d'un service provisoire visant à satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, et informer les autorités compétentes.

La personne responsable, la personne qui doit intervenir dans l'urgence, et celle qui doit supporter les conséquences financières d'un événement ne sont pas toujours les mêmes. L'ANNEXE 1. du présent contrat précise les obligations respectives de la Collectivité et du Concessionnaire.

La responsabilité du Concessionnaire sera systématiquement engagée lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute ou une négligence de sa part.

## 8.2. Assurance du Concessionnaire

### ■ Assurances à souscrire

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Concessionnaire est tenu de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public concédé, notamment celles listées au présent article.

Le Concessionnaire doit veiller à ce que les entreprises avec lesquelles il aura contracté soient couvertes au titre de la Responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale.

Outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, le Concessionnaire est également responsable des installations (ouvrages, équipements, d'exploitation notamment) propriété de la Collectivité, mis à disposition pour la gestion de l'activité concédée.

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile générale** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire de conséquences pécuniaires de toutes les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir, quel qu'en soit le fondement juridique, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains), que de son personnel et que de la Collectivité (Responsabilité Civile Exploitation, Responsabilité Civile Professionnelle / Après Travaux...).

Dans le cas de l'utilisation de matériel du service concédé par une entreprise sous-traitante, le Concessionnaire peut prendre en charge le risque lié. S'il ne le fait pas, l'entreprise sous-traitante se doit de garantir les objets concernés dans son contrat d'assurance de responsabilité. Le Concessionnaire a la responsabilité de contrôle de la souscription des polices d'assurance requises par son sous-traitant.

- **Assurance de responsabilité civile produits** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages causés à des tiers ou à des usagers en raison des produits livrés (par exemple, les conséquences d'une intoxication alimentaire ou d'un empoisonnement dû à la qualité de l'eau potable livrée).
- **Assurance de Responsabilité Atteinte à l'Environnement prévoyant les garanties atteintes à l'environnement accidentelle et pollution graduelle** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et de son personnel à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations d'exploitation ou de travaux dans le périmètre du service (par exemple, les dégâts causés à l'environnement du fait d'une pollution, les dégâts matériels et immatériels causés du fait de cette pollution, etc.).
- **Assurance Automobile** : Le Concessionnaire couvre l'intégralité des véhicules qu'il utilise à quelque titre que ce soit.
- **Assurance de dommages aux biens** : le Concessionnaire assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages subis par les biens concédés par suite notamment d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, de tempêtes, de chute d'appareils de navigation aérienne et les recours y étant relatifs.

Cette police garantit tous les dommages et risques assurables – sans que la liste suivante ne soit exhaustive :

- incendie, foudre, explosions, implosions,
- vols,
- chute d'appareils de navigation aérienne, franchissement du mur du son,
- choc de véhicule terrestre identifié ou non,
- tempête, action du vent, grêle, glace, neige,
- fumées, émanations toxiques,
- émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, actes de vandalisme,
- dégât des eaux, gel, fuites et autres dommages provenant de tout liquide,
- effondrement de bâtiment,
- tous risques matériels, informatiques et bureautiques,
- bris de machine, dommages électriques,
- catastrophes naturelles (législation en vigueur).

Elle doit s'appliquer en plus des biens mobiliers et immobiliers, aux pertes et frais consécutifs liés à la réduction ou à la suppression des activités du Concessionnaire, ainsi qu'aux responsabilités civiles consécutives (ex : recours de voisins et des tiers, risques locatifs, pertes de loyers ou privation de jouissance dont les tiers ou les assurés pourraient se prévaloir,...). Elle doit également couvrir les frais supplémentaires, les pertes de recettes ou pertes d'exploitation liées aux dommages et doit comporter une extension de garantie dommages aux existants.

Pendant toute la durée de la présente concession, les garanties et montants de garantie doivent être en adéquation avec les missions confiées au concessionnaire.

Pour toutes ces assurances (hors véhicules), le Concessionnaire informe la Collectivité, par écrit, de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Il communique à la collectivité les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

Le Concessionnaire s'engage à affecter à la reconstruction ou au remplacement à neuf des biens sinistrés les indemnités susmentionnées payées, et ce, de façon prioritaire, après accord express de la Collectivité.

Dans l'éventualité où un sinistre modifierait substantiellement un ouvrage délégué, entraînant la résiliation de la présente délégation, l'indemnité allouée par les assureurs est remise directement à la Collectivité.

- **Assurance responsabilité environnementale** : le Concessionnaire assure les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages causés à l'environnement du fait des ouvrages dont il assure l'exploitation.

La Collectivité fera son affaire de l'assurance des risques de propriétaire non occupant.

### ■ Présentation des pièces d'assurance

Le Concessionnaire communique à la Collectivité les diverses attestations d'assurance en sa possession lors de la conclusion du présent contrat.

Dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** après l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire communique à la Collectivité les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de la conclusion du présent contrat.

La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Pour la suite, elles seront remises à la Collectivité sur simple demande au moins **une (1) fois par an**, en début d'année. Elles seront également mises à disposition sur la **plateforme mentionnée à l'Article 113**.

**A défaut de production des attestations dans un délai fixé par la Collectivité, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 119.**

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;

- les principales exclusions ;
- la période de validité ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

### 8.3. Force majeure

Les parties du présent contrat n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.

Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai à la Collectivité. La notification précise la nature de l'évènement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, et les mesures pour atténuer les effets de l'évènement. La Collectivité indique le cas échéant au Concessionnaire si elle considère que l'évènement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par le Concessionnaire.

Lorsque la Collectivité invoque la survenance d'un cas de force majeure, celle-ci doit recueillir les observations du Concessionnaire quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Le Concessionnaire lui communique ses observations au plus tard dans un délai de **huit (8) jours francs** à compter de la réception du courrier de la Collectivité.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

En dehors de la survenance d'un évènement de force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

Sous réserve d'un caractère exceptionnel et irrésistible en intensité ou en durée, le cas de force majeure ne pourra être invoqué en raison d'évènements liés au caractère insulaire de la collectivité et des conditions météorologiques habituellement rencontrées à la Réunion (notamment concernant la saison cyclonique). Le présent contrat est passé considérant les éventuelles contraintes liées aux approvisionnements maritimes dont les délais de livraisons des pièces, équipements et réactifs, aux éventuels monopoles locaux des fournisseurs ou à des contraintes liées à la situation géographique de la collectivité. A ce titre, dans le cadre de l'exploitation des services, le titulaire est soumis à une obligation de moyens et est ainsi tenu de constituer des stocks propres dédiés au présent contrat permettant d'assurer la continuité de service et d'anticiper les moyens mis en œuvre dans le cadre d'évènements habituellement rencontrés habituellement sur le territoire de l'Autorité concédante.

### 8.4. Assistance à la Collectivité dans les procédures juridiques

En cas de réclamation dirigée contre la Collectivité et relative aux services concédés, le Concessionnaire apporte son assistance à la Collectivité et intervient si nécessaire dans la procédure en lui communiquant tous les éléments nécessaires pour assurer sa défense.

## Article 9. Sub-concession et sous-traitance

---

### 9.1. Sub-concession

La sub-concession de service public est un contrat par lequel un concessionnaire de service public confie à un tiers la gestion d'une partie de l'activité de service public concédée ainsi que la responsabilité afférente, moyennant une rémunération assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation.

**La sub-concession totale ou partielle du présent contrat est interdite, sauf accord exprès et préalable de la Collectivité.**

De la même façon, toute cession partielle ou totale du contrat de concession et tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable résultant d'une délibération de

l'assemblée compétente.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue et constitutives d'une faute imputable au Concessionnaire.

## 9.2. Sous-traitance

Le Concessionnaire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service et qu'il se conforme à l'article L.3134-1 du code de la commande publique. Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers spécifiquement pour l'exploitation des services concédés ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée du présent contrat.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des sous-traitants et utiles à la continuité des services doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle. Aucun contrat de sous-traitance ne peut comporter de clauses (propriété, brevets...) gênant la Collectivité pour mettre en concurrence cette prestation au terme du présent contrat.

Dans tous les cas de figure, les contrats de sous-traitance sont transmis à la Collectivité sur demande.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de concession de service public.

## Article 10. Contrats des services avec des tiers

---

A la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire reprendra toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion des services qui auront été portées à la connaissance de ce dernier avant la date d'effet du présent contrat.

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution de ces contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges des services.

## Article 11. Élection de domicile

---

Le Concessionnaire fait élection de domicile en son siège.

## Article 12. Modification du contrat

---

Le présent contrat pourra être modifié par avenant dans les cas suivants (la liste ci-dessous n'étant pas exhaustive) :

- Intégration en cours de contrat des biens en cours de projet de la Collectivité dans le périmètre concédé :
  - o UTEP Olympe Saint Benoit
  - o UPEP Sainte Rose (étude de faisabilité dans le cadre du schéma directeur)
  - o Modification et amélioration des neuf UPEP de Salazie
  - o Forages nouveaux (Sévère 2 – boubier les hauts)
  - o Extension STEP Saint André
  - o Réhabilitation du Poste de relevage Valentin dit Flipper

L'intégration des ouvrages précités sera réalisée dans le cadre d'un avenant en application des coûts unitaires définis aux comptes d'exploitation prévisionnel prévus au contrat-

- Intégration des éléments patrimoniaux et techniques des communes Sainte-Rose et la Plaine des Palmistes au contrat, incluant des engagements de performance complémentaires sur ce périmètre particulier.
- Retrait, modification ou intégration d'autres biens de la Collectivité dans le périmètre concédé, hors extension du périmètre prévue contractuellement à l'Article 2.1, générant une modification cumulée de plus de 1% des charges assumées par le Concessionnaire inscrites au CEP, dans des conditions

économiques similaires (après actualisation du CEP).

- Prolongation du contrat le temps de la mise en place du mode de gestion qui aura été préalablement choisi par la Collectivité pour la gestion des services à l'échéance du présent contrat, dans des conditions économiques similaires,
- Intégration des données, chemins de performance et projections issues de l'élaboration des schémas directeurs et de l'étude prospective tarifaire. En cas de modification de la structure tarifaire (tranches), la modification se fera à iso-recettes.
- Dans tous les cas prévus par l'article R. 3135-2 du code de la commande publique,
- Activation d'une des clauses de révision des tarifs ou des formules d'indexation définies à l'Article 95

D'autre part, le Concessionnaire est tenu de notifier immédiatement à la Collectivité, les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale,
- à la répartition de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- aux groupements dont il fait partie,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise.

Le concessionnaire est informé d'une étude tarifaire à l'échelle de la CIRES pouvant conduire à une modification de la structure tarifaire. Si cette dernière devait être appliquée, elle serait calibrée de telle sorte que les recettes prévues au compte prévisionnel d'exploitation ne soient pas impactées.

## PARTIE 2. LES MOYENS DES SERVICES

### CHAPITRE 3. LES MOYENS HUMAINS

#### Article 13. Ampleur et statut du personnel

Le Concessionnaire affecte à l'exécution de chaque service un personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à la Collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel des services concédés ou les références de la convention collective à laquelle il adhère.

Une fois les opérations de reprise du personnel clôturées, le Concessionnaire transmet à la Collectivité un organigramme fonctionnel définitif complet identifiant nominativement le personnel affecté aux services avec la mention du % en termes d'ETP, l'emploi et le poste de travail occupé.

Il met à la disposition de la Collectivité sur la **plateforme d'échange mentionnée à l'Article 113**, les CV de chaque intervenant mentionné dans l'organigramme fonctionnel des services ainsi qu'un listing devant comprendre à minima pour chaque salarié :

- Age,
- Ancienneté professionnelle,
- Formation et diplôme,
- Compétences et niveau de qualification professionnelle,
- Lieu d'affectation au sein du service ou des services
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Part de l'affectation aux services délégués et part, par service en cas d'affectation mutualisée
- Convention collective ou statuts applicables,
- Salaire brut hors primes,
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- Avantages particuliers,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur

Le personnel dit « affecté » à l'exécution du présent contrat est réputé intervenir sur le seul périmètre contractuel sur la proportion d'ETP indiqué. Les personnels mis à disposition de la société dédiée et mutualisés à l'échelle de la société mère sont listés dans la convention de moyen présentée en ANNEXE 14.

Les moyens humains mis à disposition par CISE Réunion de la société dédiée par le biais de la convention de partage des moyens équivalents à 4,9 ETP basés au CPO du Tampon, 1,7 ETP du service clientèle, 3,4 ETP des moyens opérationnels de la direction régionale de Saint Denis et 0,66 ETP d'experts locaux.

Dans le cadre de l'optimisation hydraulique et la performance des réseaux AEP et EU, le Concessionnaire affecte un ingénieur en hydraulique à temps plein dédié à ces missions. Le personnel affecté sera identifié pour piloter ces démarches et rendre compte de la progression.

Le Concessionnaire s'engage sur la disponibilité permanente de moyens humains à hauteur des quantités suivantes :

Détail des moyens en 2025 avec le premier périmètre :

Poste	Fonction	Affectati on service eau potable	Affectati on service assainis sement	Affectati on ouvrage	Affectation équipe
Directeur contrat CIRES	Direction du contrat dans son ensemble	0,32	0,22		Périmètre contrat

Assistante administration générale	Gestion administrative de la société dédiée	0,16	0,38		Périmètre contrat
Ingénieur performance du contrat	Suivi de l'ensemble des indicateurs de performance du contrat et reporting	0,75	0,25		Périmètre contrat
Logisticien	Approvisionnement et gestion des magasins	0,27	0,11		Périmètre contrat
Ordonnanceur	Planification et ordonnancement de l'ensemble des activités	1,00	1,00		Périmètre contrat
Ingénieur hydraulique	Modélisation, suivi débits de nuits, pilotage des recherches de fuite	0,50	0,50		Périmètre contrat
Technicien recherche de fuite	Recherche de fuite sur le terrain	1,00			Saint André (avec interventions sur Salazie)
Technicien recherche de fuite	Recherche de fuite sur le terrain	1,00			Sainte Rose et Plaine des palmistes
Technicien hydraulique diag perm	Recherche de fuite sur le terrain		0,63		Périmètre contrat
Technicien contrôle branchement	Pilotage du diagnostic permanent		1,00		Périmètre contrat
<b>Responsable Exploitation</b>	<b>Encadrement équipe exploitation Saint André</b>	<b>0,75</b>	<b>0,25</b>		<b>Saint André</b>
Agent clientèle	Ouverture de branchement, réparation fuites comptage, etc	2,00			Saint André
Agent compteurs (relève et renou)	Relève et renouvellement de compteurs	2,00			Saint André
Opérateur Gestion des Réseaux	Fontainier polyvalent	2,50	1,00		Saint André
Opérateurs réparation fuites	Réparation des fuites réseaux et branchements	2,50			Saint André
Opérateur polyvalent	Fontainier polyvalent	1,00			Saint André
<b>Responsable Exploitation</b>	<b>Encadrement équipe exploitation Sainte Rose et Plaine des palmistes</b>	<b>0,75</b>	<b>0,25</b>		<b>Sainte Rose / Plaine des palmistes</b>
Agent clientèle	Ouverture de branchement, réparation fuites comptage, etc	1,00			Sainte Rose / Plaine des palmistes
Agent compteurs (relève et renou)	Relève et renouvellement de compteurs	1,00			Sainte Rose / Plaine des palmistes
Technicien Maintenance / Electromécanicien	Entretien électromécanique	0,20			Sainte Rose / Plaine des palmistes
Opérateur Gestion des Réseaux	Fontainier polyvalent	1,00	0,50		Sainte Rose / Plaine des palmistes
Opérateur production	Pilotage unité de production - optimisation process	0,80	0,50		Sainte Rose / Plaine des palmistes
Opérateurs réparation fuites	Réparation des fuites réseaux et branchements	1,00			Sainte Rose / Plaine des palmistes
<b>Responsable Exploitation</b>	<b>Encadrement équipe exploitation Salazie</b>	<b>0,75</b>	<b>0,25</b>		<b>Salazie</b>
Agent clientèle	Ouverture de branchement, réparation fuites comptage, etc	1,00			Salazie
Opérateur Gestion des Réseaux	Fontainier polyvalent	1,00			Salazie
Opérateur production	Pilotage unité de production - optimisation process	1,00		UTEP de Salazie	Salazie
Opérateur polyvalent	Pilotage des installations eau et assainissement	0,85	0,15		Salazie
<b>Responsable maintenance</b>	<b>Pilotage des programmes préventifs et de renouvellement</b>	<b>1,00</b>			<b>Périmètre contrat</b>
Technicien Maintenance / Electromécanicien	Renouvellement des équipements et maintenance préventive	0,67	1,00		Périmètre contrat
Monteur soudeur	Renouvellement des équipements et maintenance préventive	0,33			Périmètre contrat

Responsable production	Encadrement équipe production	0,57	0,06		Périmètre contrat
Opérateur production	Pilotage unité de production - optimisation process	1,00		UTEP de DIORE	Périmètre contrat
Opérateur production	Pilotage unité de production - optimisation process	1,00		UTEP de Bras des Calumets	Périmètre contrat
Opérateur production	Pilotage unité de production - optimisation process		1,00	STEU de Saint André	Périmètre contrat
Apprenti production	Suivi qualité - Suivi des résultats analyse		1,00		Périmètre contrat
<b>Manager Clientèle</b>	<b>Encadrement équipe clientèle</b>	<b>0,63</b>	<b>0,00</b>		<b>Périmètre contrat</b>
Conseiller Clientèle	Relation client - Facturation - Conseils	3,25	1,75		Périmètre contrat
Conseiller Recouvrement	Relance - Echéanciers -	2,25	0,75		Périmètre contrat
Conseiller itinérant	Relation client de proximité	1,00			Périmètre contrat
Référent solidarité	Correspondant CCAS - Dégrèvement - FSL	1,00			Périmètre contrat
Vigile clientèle	Aiguillage et premiers conseils en accueil physique	0,50			Saint André
<b>Superviseur travaux</b>	<b>Pilotage de l'exécution des travaux de branchement</b>	<b>0,27</b>	<b>0,11</b>		<b>Périmètre contrat</b>
Agents métreurs et géoréférencement	Métrés, devis, géoréférencement	1,00			Périmètre contrat
Opérateurs branchement (neuf et renou)	Terrassement création de branchements	4,00			Périmètre contrat
<b>TOTAL par service</b>		<b>44,57</b>	<b>12,66</b>		

<b>TOTAL DU CONTRAT</b>	<b>57,23</b>
-------------------------	--------------

Détail des moyens en 2027 avec le périmètre complet :

Poste	Fonction	Affectation service eau potable	Affectation service assainissement	Affectation ouvrage	Affectation équipe
<b>Directeur contrat CIRES</b>	<b>Direction du contrat dans son ensemble</b>	<b>0,53</b>	<b>0,22</b>		<b>Périmètre contrat</b>
Assistante administration générale	Gestion administrative de la société dédiée	0,38	0,37		Périmètre contrat
Ingénieur performance du contrat	Suivi de l'ensemble des indicateurs de performance du contrat et reporting	0,75	0,25		Périmètre contrat
Logisticien	Approvisionnement et gestion des magasins	0,64	0,11		Périmètre contrat
Ordonnanceur	Planification et ordonnancement de l'ensemble des activités	1,00	1,00		Périmètre contrat
Ingénieur hydraulique	Modélisation, suivi débits de nuits, pilotage des recherches de fuite	0,50	0,50		Périmètre contrat
Technicien recherche de fuite	Recherche de fuite sur le terrain	1,00			Saint André / Bras Panon (avec interventions sur Salazie)
Technicien recherche de fuite	Recherche de fuite sur le terrain	1,00			Sainte Rose / Plaine des palmistes
Technicien recherche de fuite	Recherche de fuite sur le terrain	1,00			Saint Benoit
Technicien hydraulique diag perm	Pilotage du diagnostic permanent		1,00		Périmètre contrat
<b>Responsable Exploitation</b>	<b>Encadrement équipe exploitation Saint Benoit</b>	<b>0,75</b>	<b>0,25</b>		<b>Saint Benoit</b>
Agent clientèle	Ouverture de branchement, réparation fuites comptage, etc	2,00			Saint Benoit

Agent compteurs (relève et renou)	Relève et renouvellement de compteurs	1,62			Saint Benoit
Opérateur Gestion des Réseaux	Fontainier polyvalent	2,88	1,00		Saint Benoit
Opérateurs réparation fuites	Réparation des fuites réseaux et branchements	1,50			Saint Benoit
<b>Responsable Exploitation</b>	<b>Encadrement équipe exploitation Saint André et Bras Panon</b>	<b>0,75</b>	<b>0,25</b>		<b>Saint André / Bras Panon</b>
Agent clientèle	Ouverture de branchement, réparation fuites comptage, etc	2,20			Saint André / Bras Panon
Agent compteurs (relève et renou)	Relève et renouvellement de compteurs	1,50			Saint André / Bras Panon
Opérateur Gestion des Réseaux	Fontainier polyvalent	3,30	1,00		Saint André / Bras Panon
Opérateurs réparation fuites	Réparation des fuites réseaux et branchements	3,00			Saint André / Bras Panon
Opérateur polyvalent	Fontainier polyvalent	1,00			Saint André / Bras Panon
<b>Responsable Exploitation</b>	<b>Encadrement équipe exploitation Sainte Rose et Plaine des palmistes</b>	<b>0,75</b>	<b>0,25</b>		<b>Sainte Rose / Plaine des palmistes</b>
Agent clientèle	Ouverture de branchement, réparation fuites comptage, etc	1,00			Sainte Rose / Plaine des palmistes
Agent compteurs (relève et renou)	Relève et renouvellement de compteurs	1,00			Sainte Rose / Plaine des palmistes
Technicien Maintenance / Electromécanicien	Entretien électromécanique	0,20			Sainte Rose / Plaine des palmistes
Opérateur Gestion des Réseaux	Fontainier polyvalent	1,00	0,50		Sainte Rose / Plaine des palmistes
Opérateur production	Pilotage unité de production - optimisation process	0,80	0,50		Sainte Rose / Plaine des palmistes
Opérateurs réparation fuites	Réparation des fuites réseaux et branchements	1,00			Sainte Rose / Plaine des palmistes
<b>Responsable Exploitation</b>	<b>Encadrement équipe exploitation Salazie</b>	<b>0,75</b>	<b>0,25</b>		<b>Salazie</b>
Agent clientèle	Ouverture de branchement, réparation fuites comptage, etc	1,00			Salazie
Opérateur Gestion des Réseaux	Fontainier polyvalent	1,00			Salazie
Opérateur production	Pilotage unité de production - optimisation process	1,00		UTEP de Salazie	Salazie
Opérateur polyvalent	Pilotage des installations eau et assainissement	0,85	0,15		Salazie
<b>Responsable maintenance</b>	<b>Pilotage des programmes préventifs et de renouvellement</b>	<b>1,00</b>			<b>Périmètre contrat</b>
Technicien Maintenance / Electromécanicien	Renouvellement des équipements et maintenance préventive	2,00	2,00		Périmètre contrat
Monteur soudeur	Renouvellement des équipements et maintenance préventive	1,00			Périmètre contrat
<b>Responsable production</b>	<b>Encadrement équipe production</b>	<b>0,75</b>	<b>0,25</b>		<b>Périmètre contrat</b>
Opérateur production	Pilotage unité de production - optimisation process	1,00		UTEP de DIORE	Périmètre contrat
Opérateur production	Pilotage unité de production - optimisation process	1,00		UTEP de Gros Faham	Périmètre contrat
Opérateur production	Pilotage unité de production - optimisation process	1,00		UTEP de Bras des Calumets	Périmètre contrat
Opérateur production	Pilotage unité de production - optimisation process	1,00		Production Saint Benoit	Périmètre contrat
Opérateur production	Pilotage unité de production - optimisation process		1,00	STEU de Saint André	Périmètre contrat
Opérateur production	Pilotage unité de production - optimisation process		1,00	STEU de Bras Panon	Périmètre contrat

Opérateur production	Pilotage unité de production - optimisation process		1,00	STEU de Saint Benoit	Périmètre contrat
Apprenti production	Suivi qualité - Suivi des résultats analyse		1,00		Périmètre contrat
<b>Manager Clientèle</b>	<b>Encadrement équipe clientèle</b>	<b>1,00</b>			<b>Périmètre contrat</b>
Conseiller Clientèle	Relation client - Facturation - Conseils	4,75	3,25		Périmètre contrat
Conseiller Recouvrement	Relance - Echéanciers -	3,00	1,00		Périmètre contrat
Conseiller itinérant	Relation client de proximité	1,00			Périmètre contrat
Référent solidarité	Correspondant CCAS - Dégrevement - FSL	1,00			Périmètre contrat
Vigile clientèle	Aiguillage et premiers conseils en accueil physique	1,00			Saint André / Saint Benoit
<b>Superviseur travaux</b>	<b>Pilotage de l'exécution des travaux de branchement</b>	<b>0,64</b>	<b>0,36</b>		<b>Périmètre contrat</b>
Agents métreurs et géoréférencement	Métrés, devis, géoréférencement	2,00			Périmètre contrat
Opérateurs branchement (neuf et renou)	Terrassement création de branchements	5,00			Périmètre contrat
<b>TOTAL par service</b>		<b>65,79</b>	<b>18,46</b>		

<b>TOTAL DU CONTRAT</b>	<b>84,25</b>
-------------------------	--------------

Les qualifications des collaborateurs de la société dédiée seront en cohérence avec les fonctions exercées. Ils justifieront de par leur expérience et/ou de leur formation des postes occupés dans la société dédiée.

Pour le personnel détaché de la Régie, le concessionnaire assure la mise en place d'une convention cadre de détachement du personnel de la CIRES pendant la phase de tuilage. En complément, le concessionnaire met en place une commission de suivi du personnel détaché qui associe des représentants de la collectivité.

L'agent détaché bénéficiera d'un contrat de travail faisant mention d'une reprise d'ancienneté correspondant à celle dont il bénéficie dans ses fonctions de sorte qu'il pourra tirer tous les droits issus de cette ancienneté reprise s'agissant des avantages individuels ou collectifs offerts par la société à ses salariés.

Un bilan d'équivalence sera établi et présenté à chaque agent détaché, avant la prise de fonction au sein de la société dédiée qui intégrera le périmètre de l'UES. Ce bilan lui permettant de s'assurer qu'il bénéficiera après le détachement d'une rémunération annuelle brute a minima identique à celle qu'il percevait antérieurement et qui correspondra à une rémunération au moins équivalente à celle habituellement perçue par les salariés de la société tous dispositifs salariaux confondus. Ce bilan d'équivalence permet de s'assurer que l'agent détaché ne subira aucune perte de rémunération annuelle à situation comparable.

Les agents détachés bénéficieront au même titre que les salariés de la société dédiée de toutes les actions / mesures / dispositions de notre politique de développement des compétences et de notre politique de Formation Groupe.

Toute modification dans le volume d'affectation du personnel devra être signalée immédiatement à la Collectivité et validée par cette dernière.

#### **Article 14. Modification du personnel en cours d'exécution du contrat**

La personne présentée comme Responsable du contrat dans l'offre du Concessionnaire est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité. En cas de changement, le Concessionnaire en informe la Collectivité au préalable et lui transmet le CV du nouvel intervenant, pour validation préalable.

En cas de changement d'un intervenant de rang cadre, le Concessionnaire en informe la Collectivité au préalable et lui transmet le CV du nouvel intervenant pour information.

#### **Article 15. Conditions de travail**

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations des services en conformité avec la

législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le Concessionnaire doit présenter à la Collectivité **dans les meilleurs délais** un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux. La Collectivité s'engage alors à réaliser lesdits travaux dans les délais réglementaires si ceux-ci sont définis et sinon dans un délai compatible avec les exigences des services.

## Article 16. Dispositions spécifiques au personnel du Concessionnaire

Les agents que le Concessionnaire aura affectés aux services doivent porter un signe distinctif et être munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

## Article 17. Travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, le Concessionnaire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, et la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

## Article 18. Accident du travail

Le Concessionnaire se doit d'informer la Collectivité **dans les 24 heures** suivant la survenue d'un accident du travail sur le périmètre concédé, et ce quelle qu'en soit la gravité.

## Article 19. Cas de grève

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité **sans délai** des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité des services publics.

## CHAPITRE 4. AUTRES MOYENS DU SERVICE

### Article 20. Moyens matériels affectés aux services

Le Concessionnaire est tenu d'affecter à l'exécution des services, et de maintenir en bon état de marche, le matériel approprié :

- aux besoins d'exploitation courante des services,
- dans le cadre des situations particulières de service définies aux [articles 63.1, 63.2, 72.1 et 72.2](#).
- [dans le cadre de l'atteinte des engagements de performance définis à l'Article 59](#)
- [dans le cadre de l'atteinte des engagements de performance définis à l'Article 65](#).

Détail des moyens en engins et véhicules :

2025	2027	Nature du bien
------	------	----------------

Utilitaire type fourgonnette	30	41	Bien de reprise
Citadine	12	13	Bien de reprise
Véhicule tout terrain	4	5	Bien de reprise
Fourgons rallongés	7	11	Bien de reprise
Berline	1	1	Bien de reprise
Véhicule débouchage rapide	1	1	Bien de retour

Le détail des moyens en équipements d'exploitation et des moyens en équipements en système d'information SI sont recensés en Annexe 17 du présent contrat.

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place **dans la première année du contrat**, si nécessaire, un parc de serrures et / ou de cadenas uniformisé sur l'intégralité des sites du périmètre concédé, **faute de quoi une pénalité sera appliquée en vertu de l'Article 119..**

## Article 21. Astreinte

Le Concessionnaire organise sur le territoire de la Collectivité un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24h/24, avec un délai d'intervention inférieur ou égal à 2 heures à compter du signalement de l'anomalie par la Collectivité ou un riverain dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés.

Le Concessionnaire transmet au démarrage du contrat une adresse courriel de contact générique pour la communication des signalements par la collectivité.

Le dispositif déployé sur les services repose *a minima* sur l'effectif suivant :

*A partir du démarrage du contrat:*

Astreinte	Nombre d'agents - Qualification	Tâches confiées
Cadres	1 collaborateur – Membre du CODIR CISE Réunion	<i>Niveau 1 encadrement / coordination : ce niveau d'astreinte est mobilisé par le niveau 2 en cas de besoin de moyens supplémentaires (personnels à appeler en renfort, sous-traitance exceptionnelle) ou de décision touchant la continuité du service (coupure d'eau importante, dégradation, gestion de crise). Sa mission est également d'engager la société vis-à-vis des autorités (plans d'alerte, cellule de crise), de prendre les décisions majeures le cas échéant, et d'assurer l'astreinte des exploitations autant que de besoin.</i>
Technicien supérieur	2 collaborateurs – Responsable d'équipe – Niveau encadrement	<i>Niveau 2 technique / clientèle : reçoit les alarmes et les appels clients, organisation les interventions et leur suivi</i>
Équipe travaux	2 collaborateurs – Terrassiers travaux - AEP	<i>Niveau 3 intervention : est toujours joignable par téléphone pour répondre aux collaborateurs des niveaux 1 et 2, intervenir sur le terrain et établir les fiches d'intervention.</i>
Exploitants réseaux	4 collaborateurs – Fontainiers - AEP	
Hydrocureur	1 collaborateur – Chauffeur camion hydrocurage - ASST	
Exploitation réseau EU	1 collaborateur – Exploitant assainissement - ASST	
Électromécaniciens	1 collaborateur – Exploitant UTEP - AEP	
Électromécaniciens	1 collaborateur – Exploitant STEU - ASST	

Astreinte	Nombre d'agents - Qualification	Tâches confiées
Sous-traitant	<p><i>Autant que de besoin. Contrats cadre avec des entreprises du secteur (terrassier, fournisseurs de réactifs, loueurs de matériel électromécanique type pompes, groupes électrogène)</i></p> <p><i>Sous-traitance interne avec moyens de Cise Réunion.</i></p>	<p><i>Niveau 3 intervention : intervient en renfort des équipes d'intervention du concessionnaire</i></p>

A partir du 1er janvier 2027 :

Astreinte	Nombre d'agents - Qualification
Cadres	<i>1 collaborateur – Membre du CODIR CISE Réunion</i>
Agents de maîtrise	<i>2 collaborateurs – Responsable d'équipe – Niveau encadrement</i>
Équipe travaux	<i>2 collaborateurs – Terrassiers travaux - AEP</i>
Exploitants réseaux	<i>5 collaborateurs – Fontainiers - AEP</i>
Hydrocureur	<i>1 collaborateur – Chauffeur camion hydrocurage - ASST</i>
Exploitation réseau EU	<i>1 collaborateur – Exploitant assainissement - ASST</i>
Électromécaniciens	<i>1 collaborateur – Exploitant UTEP - AEP</i>
Électromécaniciens	<i>1 collaborateur – Exploitant STEU - ASST</i>
Sous-traitant	<i>Autant que de besoin. Contrats cadre avec des entreprises du secteur</i>

Le Concessionnaire transmet le tableau d'astreinte à la Collectivité chaque mois, avec mention nominative des intervenants pour le service eau potable et le service assainissement et leurs coordonnées complètes via la **plateforme d'échange mentionnée à l'Article 113**

*A défaut de respect de ces engagements, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 119.*

## CHAPITRE 5. LES BIENS DES SERVICES

### Article 22. Les différentes catégories de biens

Les biens sont classés en quatre catégories :

- **Biens de la Collectivité** : Ce sont les biens du service, mis à la disposition du Concessionnaire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.
- **Biens de retour** : Ce sont les biens financés par le Concessionnaire, affectés aux services et nécessaires à leur fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la Collectivité à l'échéance normale du contrat, sauf, le cas échéant, pour la part non amortie comptablement de ces biens. Les biens renouvelés ou identifiés dans l'Article 25 sont des biens de retour. De même que tous les biens financés par le compte de renouvellement sont des biens de retour.
- **Biens de reprise** : Ce sont les biens financés par le Concessionnaire, affectés aux services et utiles à leur fonctionnement, qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la Collectivité ou subsidiairement par le(s) nouvel(nouveaux) exploitant(s) des services dans les conditions fixées dans le présent contrat à l'Article 128, sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.
- **Biens propres** : Ce sont les biens appartenant en propre au Concessionnaire et utilisés pour la réalisation de sa mission et ne faisant pas l'objet d'une clause contractuelle de possibilité de rachat obligatoire à la fin du contrat.

## Article 23. Remise des biens en début de contrat

A la prise d'effet du contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens corporels et incorporels nécessaires et utiles à la poursuite de ses missions.

Le Concessionnaire déclare avoir examiné l'état des ouvrages, équipements et installations des services et avoir pris connaissance des inventaires s'y rapportant préalablement à la signature du contrat, et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Pour les communes de Sainte Rose et la Plaine des Palmistes, le Concessionnaire est chargé de réaliser un inventaire initial conforme à l'article 29.2. dans un délai de 3 mois. Les impacts sur l'économie du contrat seront intégrés par l'intermédiaire de l'Article 12.

**A défaut de réaliser l'inventaire initial sur les communes de Sainte Rose et de la Plaine des Palmistes, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 119.**

## Article 24. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant

La Collectivité confie au Concessionnaire le soin de racheter si nécessaire, à l'exploitant sortant, les biens de reprise. Le Concessionnaire en fait son affaire, sous sa responsabilité et à ses risques et périls.

La valeur des biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

Le rachat des biens de reprise identifiés avant le démarrage du présent contrat fait partie des charges de chaque service. Tous les biens rachetés à l'exploitant sortant sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat et sont considérés comme des biens de retour au titre du présent contrat.

## Article 25. Mise en place d'installations par le Concessionnaire

Chaque investissement est détaillé en ANNEXE 19. du présent contrat. L'ensemble des investissements recensés dans le présent article constituent des biens de retour.

N°	Nature des travaux	Délais de réalisation	Coût de l'opération	Modalité de financement
1	Installation d'un dégrilleur en amont du poste de relevage Entrée de STEP Sainte Rose	01/01/2026	108 677€	Collectivité + RUA
2	Bidons de prélèvements avec agitateurs intégrés pour tous les préleveurs d'autosurveillance de l'assainissement STEU Saint André	01/01/2026	1 820 €	Concessionnaire
3	Bidons de prélèvements avec agitateurs intégrés pour tous les préleveurs d'autosurveillance de l'assainissement STEU Saint Benoit	01/07/2027	1 820 €	Concessionnaire
4	Bidons de prélèvements avec agitateurs intégrés pour tous les préleveurs d'autosurveillance de l'assainissement STEU Bras Panon	01/07/2027	1 820 €	Concessionnaire
5	Analyse de Risques et de Défaillances	01/01/2026	15 000 €	Concessionnaire
6	Parc de serrures et / ou de cadenas uniformisé sur l'intégralité des sites - PR STE Rose	01/01/2026	1645 €	Concessionnaire
7	Parc de serrures et / ou de cadenas uniformisé sur l'intégralité des sites - STEP STE Rose	01/01/2026	329 €	Concessionnaire
8	Mise en place de barres antichute dans les PR suivants de Saint André : PR le Verger, PR Odéon, PR Grand Canal, PR Lavoisier, PR Colosse STEP, PR Cambuston et PR Ravine Creuse	01/01/2026	10 458 €	Concessionnaire
9	Mise en œuvre d'un Groupe électrogène sur PR Colosse à Saint André	01/01/2026	56 288 €	Collectivité + RUA



10	Installation des équipements de téléalarme, télésurveillance et de télégestion sur tous les sites des services concédés qui n'en seraient pas équipés : ST ANDRE	01/01/2026	16 829 €	Concessionnaire
11	Installation des équipements de téléalarme, télésurveillance et de télégestion sur tous les sites des services concédés qui n'en seraient pas équipés : ST BENOIT	01/07/2027	5 610 €	Concessionnaire
12	Installation des équipements de téléalarme, télésurveillance et de télégestion sur tous les sites des services concédés qui n'en seraient pas équipés : BRAS PANON	01/07/2027	5 610 €	Concessionnaire
13	Installation des équipements de téléalarme, télésurveillance et de télégestion sur tous les sites des services concédés qui n'en seraient pas équipés : STE ROSE	01/01/2026	28 049 €	Concessionnaire
14	Installation d'un Skid REUT STEU ST ANDRE	06/01/2025	116 292 €	Collectivité + RUA
15	Equipements Diag perm - partie 1	01/06/2025	102 074 €	Collectivité + RUA
16	Equipements Diag perm - partie 2	01/01/2026	99 285 €	Collectivité + RUA
17	Equipements Diag perm - partie 3	01/07/2027	6 322 €	Collectivité + RUA
18	Proposition complémentaire de mise en place de barres antichute sur certains PR ST BENOIT	01/07/2027	7 685 €	Concessionnaire
19	Proposition complémentaire de mise en place de barres antichute sur certains PR ST ANDRE	01/01/2026	5 704 €	Concessionnaire
20	Proposition complémentaire de mise en place de barres antichute sur certains PR STE ROSE	01/01/2026	4 754 €	Concessionnaire
21	Véhicule de débouchage type 4x4 hilux équipé	01/01/2026	130 589 €	Concessionnaire
22	Alimentation Réseau Saint-André depuis Ravine Creuse	30/06/2026	647 040 €	Collectivité + RUA
23	UTEP DIORE Zonage ATEX Adéquation DRPCE	31/12/2026	2 244 €	Concessionnaire
24	Télégestion sites non équipés (Réservoirs Ste-Rose et Plaine des Palmistes)	31/12/2025	33 457 €	Concessionnaire
25	Uniformisation des serrures/cadenas pour les sites non équipés (Ste-Rose, Plaine des P. et Bras Panon (12u))	31/12/2025	13 383 €	Concessionnaire
26	Remplacement lignes de vie Bras des Congres et Bras Long à Saint-Benoît	31/12/2027	30 483 €	Concessionnaire
27	Pompes de secours en stock pour forages : Dioré, Harmonie, Leconardel, Toinette et Désert et plaine des palmistes	01/06/2026	342 973 €	Collectivité + RUA
28	Postes de régulation de Pression + sectorisation - Saint-André	01/06/2026	198 264 €	Concessionnaire
29	Compteurs de sectorisation - Salazie	31/12/2026	64 931 €	Concessionnaire
30	Remises à niveau Compteurs de sectorisation - Salazie	01/06/2026	35 192 €	Concessionnaire
31	Réducteurs de Pression - Salazie	01/06/2026	9 913 €	Concessionnaire
32	Compteurs de sectorisation - Sainte-Rose	31/12/2026	129 863 €	Concessionnaire
33	Remises à niveau Compteurs de sectorisation - Sainte-Rose	31/12/2026	10 558 €	Concessionnaire
34	Stabilisateurs de Pression - Sainte-Rose	01/06/2027	37 175 €	Concessionnaire

35	Remises à niveau Compteurs de sectorisation - Plaine des Palmistes	31/12/2026	91 499 €	Concessionnaire
35 bis	Analyseurs de chlore en ligne (12)	31/12/2026	193 874 €	Concessionnaire
36	Poste de chloration - Petit Trou - Saint-André	31/12/2026	36 460 €	Concessionnaire
37	Analyse des risques de défaillance	01/06/2026	18 587 €	Concessionnaire
38	EMI forages - intégration	31/12/2025	9 913 €	Concessionnaire
39	EMI forages - licences y compris prédiction niveau des nappes	31/12/2025	136 926 €	Concessionnaire
40	Développement DSI adaptabilité des outils	31/12/2025	40 000 €	Concessionnaire
41	Déploiement télérelève PHASE 1	30/06/2026	3 006 819 €	Collectivité + RUA
42	Déploiement télérelève PHASE 2	30/06/2028	1 836 083 €	Collectivité + RUA
43	Matériel tests de compactages	01/06/2025	66 000 €	Concessionnaire
44	Corrélateur acoustiques SECORR AC200 GNSS	01/01/2026	12 288 €	Concessionnaire
45	Prélocalisateurs mobiles	01/01/2026	4 201 €	Concessionnaire
46	Détecteurs de masses métalliques M130	01/01/2026	9 203 €	Concessionnaire
47	Capteurs de pression raccordés aux télésurveillances	01/01/2026	4 799 €	Concessionnaire

\*Dans le cas précis de l'investissement « Alimentation Réseau Saint-André depuis Ravine Creuse », un acompte de 50% du montant des travaux sera versé par la collectivité à la société dédiée au moment de la commande. Le règlement sera ensuite de 75% à la livraison des équipements et de 100% à réception des ouvrages. Pour une réception des travaux en juillet 2026, la commande devra être passée au plus tard en septembre 2025. En cas de non-versement des acomptes et donc de non-réalisation de travaux, le Concessionnaire ne saurait être tenu pour responsable des problèmes de quantité d'eau distribuée sur Saint-André. En cas de réalisation de l'investissement, le Concessionnaire est responsable de toute problématique liée à la quantité d'eau distribuée sur Saint-André sur le secteur concerné par l'investissement.

Le calendrier prévisionnel sur lequel s'engage les parties est le suivant :

- Plan projet, descriptif détaillé, préparation des pièces pour le dossier de subvention = 2 mois
- Etudes d'exécutions, plans d'exécutions, commandes des pièces et fournitures = 2 mois
- Réalisation du chantier, mise en service des équipements, élaborations des plans de récolement = 8 mois

Dans l'hypothèse où la commande de la CIRES pour la réalisation de ce chantier pourrait intervenir le 1er juillet 2025, le Concessionnaire s'engage à livrer les ouvrages pour le 30 juin 2026.

Parmi la liste des investissements mentionnés dans le présent article, ceux listés ci-dessous font l'objet d'un mécanisme de financement porté par la collectivité. Ce mécanisme est détaillé en annexe 18 du présent contrat.

Investissements faisant l'objet d'un financement par la collectivité et d'une redevance d'utilisation d'actifs porté par le concessionnaire à hauteur de l'annuité de la dette et des intérêts correspondants à chaque investissement :

- Alimentation réseau Saint-André depuis Ravine Creuse
- Pompes de secours en stock pour forages : Dioré, Harmonie, Leconardel, Toinette, Désert et plaine des palmistes
- Télérelève – Phase 1

- Télérelève – Phase 2
- Installation d'un dégrilleur en amont du poste de relevage entrée de STEP Ste Rose
- Mise en place d'un groupe électrogène sur le PR Colosse à St André
- Skid REUT STEP ST ANDRE
- Equipements Diag perm

L'ensemble de ces travaux sont réalisés conformément aux stipulations de la PARTIE 4

### Mise en œuvre de la télérelève

Dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire assurera à ses frais l'équipement de tous les compteurs du périmètre concédé de têtes émettrices pour permettre la télérelève des index. En outre, le Concessionnaire aura la charge des autres frais divers liés à la mise en place et à l'exploitation du dispositif (infrastructure réseau, système d'exploitation, etc.),

Les équipements de communication, qu'il s'agisse des têtes émettrices, des répéteurs ou des concentrateurs qu'il serait amené à mettre en place devront être **de technologie libre de droit (du marché) et multi-opérateur (interopérable) y compris pour les équipements renouvelés en cours de contrat** afin de permettre à la Collectivité d'exploiter elle-même l'infrastructure réseau de télérelève en fin de contrat, ou de la faire exploiter par un prestataire tiers. La Collectivité doit ainsi être en mesure d'accéder, d'interpréter et de traiter les données issues du réseau de télérelève.

**Le Concessionnaire proposera ainsi un système de télérelève ouvert, interopérable et réversible du contrat.**

**Le concessionnaire s'engage à la réversibilité gratuite du système des dispositifs de télérelève en fin de contrat.**

Tous les équipements mis en place dans le cadre du présent contrat pour permettre la télérelève de l'ensemble des compteurs du périmètre concédé sont des biens de retour à l'exception des équipements de réseau de communication qui seraient mis en place par l'opérateur privé de communication. **Ils seront remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.**

Par ailleurs, le Concessionnaire est responsable de l'ensemble des conséquences du fonctionnement et de l'installation du système de télérelève et des têtes émettrices, notamment en ce qui concerne le respect de la vie privée et les éventuelles nuisances des ondes électro magnétiques.

L'ensemble des équipements et installations de télérelève (dont les terminaux de saisie portable, hors smartphones) ainsi que les données d'exploitation sont des biens de retour.

Le service de collecte et de fourniture des données télérelevées est à la charge du Concessionnaire. Ce service comprend les prestations suivantes :

- La fourniture et la mise en place de modules de télérelève **sur la totalité du parc compteur** ;
- Le renouvellement des compteurs et des modules de télérelève si besoin ;
- La fourniture et la mise en place du dispositif de collecte des données du territoire et notamment des concentrateurs et répéteurs ;
- La prise en charge de l'ensemble des démarches de demande et d'obtention d'autorisation afin de permettre l'implantation de tous équipements fixes nécessités par le système de télérelève ;
- La prise en charge de toutes les redevances qui seraient réclamées par les autorités gestionnaires de domaines publics, qu'il s'agisse de redevances liées à l'utilisation des équipements de télérelève ou qu'il s'agisse de redevances d'occupation du domaine public ainsi que toute redevance de servitude réclamée par des propriétaires privés ;
- La fourniture, l'installation et le paramétrage du dispositif d'intégration et de traitement des données de télérelève ;
- La fourniture et la mise en service de l'application à destination des usagers accessible par internet et sous la forme d'une application mobile pouvant les informer :
  - de leurs consommations journalières, mensuelles et annuelles ;
  - du dépassement d'un seuil d'alerte de consommation qu'ils ont pu préalablement paramétrer.
- La collecte et la transmission des données télérelevées (avec la prise en charge des coûts de communication);

- La supervision du bon fonctionnement et la maintenance de la chaîne de télérelève (émetteurs, concentrateurs) jusqu'à notification des actes de maintenance aux opérateurs concernés ;
- L'hébergement, la maintenance et l'exploitation du système informatique de télérelève et le support utilisateurs;
- Le traitement informatique des données brutes télérelevées ;

A chaque installation de système de télérelève, le Concessionnaire établit une fiche sur laquelle il renseignera pour la partie publique du branchement : le matériau, le diamètre, la localisation en classe A. Il renseignera ces éléments dans le SIG.

A compter de la date de réception du système (engagement du concessionnaire prévu en ANNEXE 11), le Concessionnaire s'engage sur les indicateurs suivants :

- taux de couverture par la télérelève : **99%**
- taux de remontée des index à 7 jours : **94%**
- taux de remontée des index à 15 jours : **95%**
- taux de remontée des index à 30 jours : **96%**

Le Concessionnaire s'engage à déployer un système complémentaire garantissant la relève mensuelle pour l'ensemble des compteurs non-accessibles à la télérelève

Les compteurs qui ne seront pas télérelevés feront l'objet d'une radio relève mensuelle.

La nature des investissements prévus, le mode de fonctionnement, les modalités de contrôle de la fiabilité des index, le service rendu aux abonnés, les outils de gestion et les fonctionnalités des plateformes et applications qu'il mettra à disposition des usagers ainsi que le planning de déploiement sont contractuels.

Le montant de cet investissement sur la durée du contrat est contractuellement de : **4 842 902 €**

Le délai de déploiement complet du système de relève mensuelle formalisé par la réception de l'ensemble du système est de : **41 mois** à compter de la prise d'effet du contrat.

En matière de traitement des données

- o Cryptage des données « métier » émises par les modules radio (exemple : index) par un système AES128 et ce jusqu'à l'arrivée du système d'information. Aucune information reliant le module à l'abonné n'est présentée dans la trame des données. Le protocole de communication utilisé respecte la norme EN13757 et son guide d'application GA E 17-901 qui a validé le risque très réduit d'accès aux données personnelles des consommateurs finaux par méthode CNIL,
- o Disponibilité de toutes les données de la télérelève pour la Collectivité et restitution en fin de contrat,
- o Non-diffusion des données à un tiers,
- o Accessibilité aux données (alertes fuites, report en temps réel...) pour la Collectivité sur la **plateforme d'échange mise en place.**

**A défaut de respect des délais de réalisation des travaux, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 119.**

## Article 26. Remise des biens en cours de contrat

---

### 26.1. Remise de biens

La remise de biens de la Collectivité au Concessionnaire en cours de contrat se fait après réception des travaux ; elle est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés (comprenant plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages).

Le Concessionnaire prend en charge les installations des services dans l'état où elles se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur la conception des installations ou signalé à la Collectivité en cours de chantier les omissions ou malfaçons nécessitant des travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les nouvelles installations dans les conditions du présent contrat.

Conformément à l'Article 29.3, le Concessionnaire complète les inventaires à chaque remise de bien.

Dès la remise des ouvrages, le Concessionnaire doit assurer l'exploitation régulière des services. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, etc.) nécessaires à l'exploitation du nouvel ouvrage.

Si la remise de nouveaux biens modifie les charges assumées par le concessionnaire de moins de 1% cumulé des charges inscrites au CEP actualisé, alors les nouvelles charges sont consignées et présentées à la collectivité. Les ajouts ou suppressions seront chiffrés au fur et à mesure pour acter les montants en jeu et faciliter la construction d'un avenant ultérieur.

## **26.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route**

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essai ou de mise en route), le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité des services. Le cas échéant, une convention est passée entre l'entreprise, la Collectivité et le Concessionnaire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

## **Article 27. Retrait de biens**

---

Le retrait de biens des inventaires fait l'objet d'un procès-verbal, signé par la Collectivité et le Concessionnaire.

## **Article 28. Modification des installations sur l'initiative du Concessionnaire**

---

Sous réserve de l'approbation expresse par la Collectivité des projets, le Concessionnaire peut établir à ses frais dans le périmètre de la concession, tout ouvrage et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt des services concédés.

Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la concession et constituent des biens de retour remis gratuitement à la Collectivité en fin normale du contrat.

## **Article 29. Inventaires des biens corporels confiés au Concessionnaire**

---

### **29.1. Inventaires initiaux**

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens de chacun des services est présenté en ANNEXE 2. pour le service de l'eau potable et en ANNEXE 3. pour celui de l'assainissement collectif.

### **29.2. Conditions de mise au point des inventaires**

Dans un délai de **six (6) mois calendaires** à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire, accompagné de la Collectivité, sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, une mise à jour des inventaires, dans un format informatique exploitable par la Collectivité, qui devra contenir au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement de chaque service :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,
- les caractéristiques techniques (marque, modèles, capacités nominales),
- la classification en bien financé par la Collectivité, bien de reprise ou bien de retour,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal,
- la garantie encore applicable (décennale, contractuelle, parfait achèvement, bon fonctionnement...)
- la valorisation financière du renouvellement, y compris pour les biens de reprises
- la durée de vie prévisionnelle

Pour les biens de reprise, les inventaires préciseront également les valeurs nettes comptables.

Pour les équipements en nombre, chaque inventaire comporte l'effectif et les éléments permettant d'en avoir une description pertinente :

- Pour les compteurs, l'inventaire eau potable donne l'effectif par :
  - calibre,
  - marque,
  - date de mise en service,
  - état actif ou inactif.
  - sa compatibilité à la télé/radio relève ou équipement le cas échéant
  - sa localisation géographique
  - son implantation (domaine public/domaine privé)
- Pour les accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, siphons, dessableurs, etc.), chaque inventaire donne l'effectif par ouvrage :
  - type de matériel,
  - date de mise en service et garanties légales applicables
- Pour les canalisations et les branchements, chaque inventaire précise, lorsque l'information est disponible, les longueurs par :
  - matériau,
  - diamètre nominal,
  - année de pose et garanties légales applicables
  - classe de résistance

Le Concessionnaire tient en permanence à jour la liste des garanties décennales, garanties contractuelles, garanties de parfait achèvement, garanties de bon fonctionnement concernant tous les équipements, les infrastructures ou les systèmes informatiques dont il a assuré l'achat ou la maîtrise d'ouvrage.

Le Concessionnaire s'assure de ce que les matériels dont il assure l'achat bénéficient à minima des garanties usuelles propres à chacun d'eux. Il veille à mettre en œuvre ces garanties chaque fois que nécessaire

### 29.3. Mise à jour des inventaires

Les inventaires de chaque service sont tenus à jour par le Concessionnaire (au minimum **une (1) fois par an**) afin de prendre en compte :

- les nouveaux biens achevés et intégrés aux services concédés depuis la dernière mise à jour,
- les évolutions concernant les biens déjà répertoriés aux inventaires,
- les biens mis hors service, démontés ou abandonnés.

Les inventaires à jour sont mis à disposition de la Collectivité sur la **plateforme d'échange mentionnée à l'Article 113 chaque année**, en fin de contrat ainsi que sur demande de la Collectivité.

L'inventaire est transmis à la Collectivité dans le rapport annuel prévu à l'Article 116

**A défaut de respect de ces engagements, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 119.**

### 29.4. Suivi des biens propres

Lorsque le Concessionnaire est amené à utiliser des biens propres nécessaires à la bonne exécution de l'une de ses missions, il en informe la Collectivité et lui propose de les intégrer dans l'inventaire correspondant en tant que biens de reprise.

A la fin du contrat, en l'absence d'accord dûment obtenu auprès de la Collectivité, le Concessionnaire ne pourra arguer de leur statut de biens propres pour refuser de céder à la Collectivité des biens nécessaires à la bonne exploitation du service concerné.

## Article 30. Les biens incorporels des services

### 30.1. Remise des documents des services

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens concédés ainsi que le fichier des abonnés de chaque service concédé. Celui-ci en assure la conservation et la mise à jour.

### 30.2. Systèmes d'information géographique (SIG)

#### ■ Contenu et caractéristiques des systèmes d'information géographique

Le Concessionnaire tient à jour les Systèmes d'Information Géographique des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, comprenant :

- les plans au format informatique,
- les bases de données au format informatique.

Les plans sont mis à jour par le Concessionnaire suite aux travaux, extensions, branchements réalisés par lui ou par la Collectivité. Cette dernière s'engage à transmettre au Concessionnaire les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) relatifs aux travaux, branchements, extensions qu'elle a réalisées.

Chaque fois que l'opportunité se présentera (lors des interventions sur les ouvrages notamment), le Concessionnaire renseignera la position des éléments du réseau, en classe de précision A, avec :

- le positionnement en x, y des éléments ponctuels et tronçons,
- la cote z des éléments ponctuels et tronçons.

Le Concessionnaire tient à jour les bases de données et les complète avec tout élément utile.

Chaque SIG comprend au minimum les éléments suivants :

- Plan du réseau à l'échelle cadastrale,
- Levés altimétriques dans la mesure où ils sont disponibles,
- Caractéristiques des canalisations par tronçon :
  - Diamètre nominal,
  - *Pression nominale (uniquement pour le SIG eau potable),*
  - Matériau,
  - Longueur,
  - Année de pose,
  - Date de mise hors service,
  - Existence de conventions ou de servitudes le cas échéant,
- Défaillances, casses, fuites
- Interventions : Réparation de fuite, recherche de fuite, renouvellement de branchement, renouvellement de canalisation, sondage ponctuel, curage préventif, ITV, curage curatif, points noirs, contrôle de branchement, résultats d'analyses de la qualité d'eau non conforme en distribution.

Le Concessionnaire renseigne les données relatives aux interventions sur les réseaux dans une couche spécifique à chaque type d'intervention.

On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques sont identiques.

Le Concessionnaire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives aux réseaux et à leurs défaillances. Cela implique notamment :

- La conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions des réseaux,
- La mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et leur archivage,
- La saisie et la conservation des défaillances.

■ **Mise à niveau des données des SIG**

Pour chaque élément (canalisation, organe hydraulique, etc.), le Concessionnaire recueille et tient à jour de façon systématique les éléments listés précédemment.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le Concessionnaire s'engage d'une part sur un objectif de niveau de renseignement des bases de données des SIG et d'autre part sur les délais de mise à jour des plans et bases de données des SIG associées à la suite des interventions réalisées ou transmission de données par la Collectivité.

Ainsi, le Concessionnaire s'engage

- sur les niveaux de taux de saisie et délais d'atteinte suivants :

Données du SIG Eau potable	Taux de saisie objectif (%)	Délais de mise en œuvre de l'objectif
Diamètre des canalisations	100%	Phase 1 : 31/12/2025 Phase 2 : 01/07/2027
Matériaux des canalisations	100%	Phase 1 : 31/12/2025 Phase 2 : 01/07/2027
Âge des canalisations	100%	Phase 1 : 31/12/2025 Phase 2 : 01/07/2027
Localisation des branchements	100%	Phase 1 : 31/12/2026 Phase 2 : 01/07/2028
Interventions sur le réseau et organes hydrauliques accessoires*	100%	<b>Immédiat</b>
Casses et fuites*	100%	<b>Immédiat</b>
Recherche de fuite*	100%	<b>Immédiat</b>
Informations sur les servitudes	100%	Phase 1 : 31/12/2025 Phase 2 : 01/07/2027

Données du SIG Assainissement collectif	Taux de saisie objectif (%)	Délais de mise en œuvre de l'objectif
Diamètre des canalisations	100%	Phase 1 : 31/12/2025 Phase 2 : 01/07/2027
Matériaux des canalisations	100%	Phase 1 : 31/12/2025 Phase 2 : 01/07/2027
Âge des canalisations	100%	Phase 1 : 31/12/2025 Phase 2 : 01/07/2027
Localisation des branchements	100%	Phase 1 : 31/12/2026 Phase 2 : 01/07/2028
Interventions sur le réseau et organes hydrauliques accessoires*	100%	<b>Immédiat</b>
Casses*	100%	<b>Immédiat</b>

Désobstructions *	100%	Immédiat
Hydrocurage préventif du réseau*	100%	Immédiat
Inspection télévisée du réseau*	100%	Immédiat
Informations sur les servitudes	100%	Phase 1 : 31/12/2025 Phase 2 : 01/07/2027

\* hors report de l'historique

- à mettre à jour les plans et bases de données des SIG associées :
  - o A minima 4 fois par an
  - o **Dans un délai de :**
    - 30 jours suivant l'acquisition d'une nouvelle information dans le cadre de ses actions d'exploitation des services,
    - 60 jours suivant la transmission de nouvelle information par la Collectivité.

#### ■ Géoréférencement en Classe A

La géolocalisation de toutes les interventions et travaux/ouvrages neufs réalisées par le Concessionnaire est obligatoire et s'effectue en classe A.

Deux agents métreurs et géoréférencement seront équipés de la technologie Fouille 3D ou équivalent pour permettre le géoréférencement en classe A de 100% des interventions réalisées en tranchées ouvertes.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

#### Modélisation informatique du fonctionnement des réseaux

Les modélisations hydrauliques des communes seront réalisées dans le cadre des schémas directeurs à venir. Elles seront fournies au Concessionnaire dès validation par la Collectivité.

Dans le cadre de la gestion des services, le Concessionnaire s'engage à :

- Tenir à jour au moins **1 fois par an** et à chaque demande de la Collectivité l'étude de modélisation en intégrant les évolutions des données techniques du service et en recalant le modèle si nécessaire,
- Transmettre à la Collectivité le modèle **à chaque mise à jour**, accompagné d'une note explicative des mises à jour réalisées, et lui mettre à disposition **sur la plateforme mentionnée à l'Article 113**
- Utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement du réseau sur toute demande de la Collectivité, ou notamment pour toute demande liée à l'implantation d'un nouvel abonné afin de s'assurer de la capacité du réseau ou pour toute demande liée au bon fonctionnement des réseaux en service (y compris pour les problèmes de défense incendie). Dans la mesure du possible, l'utilisation d'un logiciel gratuit (Epanet ou équivalent compatible) sera privilégiée.
- Utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement du réseau pour toute demande liée à des travaux portés par la Collectivité (renouvellement patrimonial, extension de réseau, interconnexion etc.).

Dans tous les cas, le modèle mathématique et numérique demeure propriété de la Collectivité.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

#### ■ Transmission des informations à la Collectivité

Les plans et les bases de données associées, dans leur intégralité, sont des biens de retour qui peuvent être remis gratuitement à tout moment à la Collectivité.

Les plans sont transmis à la Collectivité à l'occasion de la remise du rapport annuel prévu à l'Article 116.

Ils sont mis à disposition de la Collectivité « **en temps réel** » et extractibles *via* la **plateforme d'échange mentionnée à l'Article 113** dans un format compatible.

Les plans et les bases de données associées dans les SIG devront être en effet compatibles à tout moment avec les logiciels de la Collectivité et compatibles aux exigences réglementaires avec le standard Géostandard Réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement (RAEPA). Le Concessionnaire apporte tout son concours pour que le transfert à la Collectivité ne génère pas de perte d'information notamment dans le cadre d'un changement dans les outils utilisés par la collectivité.

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire doit tenir à sa disposition en format papier ou informatique un extrait des plans à l'échelle cadastrale.

### 30.3. Fichier des abonnés

A la prise d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire le fichier des abonnés des services concédés.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier des abonnés, qui reste propriété de la Collectivité. Il le communique à la Collectivité sous un format informatique exploitable **dès qu'elle en fait la demande**.

Le fichier des abonnés des services comprend au moins les renseignements suivants :

- Numéro d'identification unique
- Adresse du branchement
- Nom et adresse de l'abonné / Nom et adresse du propriétaire
  - Téléphone
  - Courriel
  - Catégorie : usager domestique / assimilé domestique / non domestique : professionnel, agriculteur, etc./résidence secondaire
  - **Catégorie de tarification eau potable et tranches le cas échéant**
  - **Catégorie de tarification assainissement collectif et tranches le cas échéant**
- **Caractéristiques du branchement eau potable dont :**
  - Diamètre
  - Matériau
  - Date de mise en service
- **Caractéristiques du branchement assainissement collectif dont :**
  - Diamètre
  - Matériau
  - Date de mise en service
  - Type de branchement (sur regard, tulipe, culotte)
- **Caractéristiques du compteur dont :**
  - Numéro de référence
  - Localisation
  - Date de mise en service
  - Télérelevé (oui/non)
  - Radiorelevé (oui/non)
- Deux derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec la date des relevés ou de la communication des index par l'abonné
- Trois dernières consommations facturées
- Mode de facturation (mensualisation, prélèvement, TIP, etc.).
- **Présence d'un disconnecteur ou d'une ressource d'eau hors réseau public**
- **Statut au regard de l'assainissement (raccordé/raccordable/non-raccordé)**

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article

119.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment aux articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administrations, aux articles L. 3131-2 à L. 3131-4 du code de la commande publique et à l'article R. 2224-18 du code général des collectivités territoriales. Le Concessionnaire accomplit à ses frais toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

### 30.4. Documents d'exploitation des services

Le Concessionnaire tient à jour l'ensemble des documents d'exploitation existants et établit tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur les réseaux et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens des services, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- Les éléments de suivi des équipements et ouvrages
  - le schéma de fonctionnement hydraulique de chaque ouvrage,
  - les synoptiques des réseaux d'eau potable,
  - les synoptiques des différents systèmes d'assainissement,
  - les documents de procédure d'exploitation (instructions, modes opératoires, etc...),
  - les cahiers de bord de toutes les installations,
  - les cahiers d'entretien de toutes les installations et équipements,
  - les cahiers de vie et manuels d'autosurveillance en ce qui concerne le service d'assainissement collectif,
  - les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, sécurité incendie, etc.),
  - les bilans et comptes rendus d'audits techniques, diagnostics techniques,
  - les fiches d'intervention sur réseau, branchements et accessoires,
  - la fiche de défaillances et d'incidents.
- Le suivi des mesures dont les index des compteurs généraux en ce qui concerne le service d'eau potable.

Le Concessionnaire doit recueillir et archiver sans limitation de durée, jusqu'à leur remise **en fin de contrat** à la Collectivité, les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations des services qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'information de la Collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement des services et de leurs évolutions.

A la fin du contrat, le Concessionnaire remet à la Collectivité l'ensemble des données archivées.

**En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.**

## PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

### CHAPITRE 6. SERVICE AUX ABONNES DES SERVICES

#### Article 31. Accueil des usagers

Un service d'accueil des usagers est organisé par le Concessionnaire de la manière suivante :

Points d'accueil physique locaux :

*Saint André : Point d'accueil au sein du domaine de la vanille + Maison France Services*

*Saint Benoît : Point d'accueil rue Auguste de Villèle, qui sera transféré au sein de la Maison de l'eau et de la technologie en 2028 + Maison France Services. La maison de l'eau et de la technologie sera inaugurée au cours du deuxième semestre 2028 et assurera l'accueil des abonnés dans les mêmes conditions d'ouverture que cette stipulées pour l'accueil de Saint Benoît.*

*Les horaires d'ouverture des accueils de Saint André et de Saint Benoît sont définis selon le tableau ci-dessous :*

	Agence de Saint-André		Agence de Saint-Benoît	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	8h - 11h30	12h45 - <b>16h30</b>	8h - 11h30	12h45 - 15h30
Mardi	8h - 11h30	12h45 - 15h30	8h - 11h30	12h45 - <b>16h30</b>
Mercredi	8h - 11h30	12h45 - <b>16h30</b>	8h - 11h30	12h45 - 15h30
Jeudi	8h - 11h30	12h45 - 15h30	8h - 11h30	12h45 - <b>16h30</b>
Vendredi	8h - 11h30	12h45 - <b>16h30</b>	8h - 11h30	12h45 - 15h30

*Bras Panon : Accueil en mairie le jeudi matin 2 fois par mois, de 8h00 à 12h00 en facturation*

*Salazie : Accueil en Maison Frances Services 2 jours par mois*

*La Plaine des Palmistes : Accueil en Maison Frances Services 2 jours par mois*

*Sainte Rose : Accueil en mairie le mercredi matin 2 fois par mois, de 8h00 à 12h00 en facturation*

Accueil sur Rendez-vous : Sur l'ensemble des créneaux d'ouverture des points d'accueils

Rendez-vous à domicile : de 7h30 à 11h30 et de 13h00 à 15h00 sous réserve que l'abonné soit dans l'incapacité de se déplacer ou que le problème nécessite une intervention sur place

Accueil téléphonique sans interruption de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi : *Taux d'appels répondus de 80%*

*Accueil téléphonique 24h/24 et 7j/7 pour les demandes d'intervention d'urgence.*

Accueil internet : *Site internet dédié, disponible 24h/24 et 7j/7*

Accueil hybride ou nomade : *Application « nom & moi », disponible 24h/24 et 7j/7*

*Mise en place d'une ligne téléphonique GSM dédiée aux collectivités avec comme interlocuteur :*

- *Le responsable clientèle de votre territoire pendant les heures d'ouverture de l'accueil physique*
- *Le cadre d'astreinte : en dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique*

Il est prévu un accès PMR sur l'ensemble de nos agences clientèle.

- Notre offre intègre également un partenariat avec l'entreprise ACCEO/TADEAU qui permet de recevoir les personnes sourdes et malentendante dans les meilleures conditions.

*Les coûts engendrés par le partenariat avec les Maisons France Services dans le cadre du présent contrat sont supportés par le concessionnaire.*

L'accueil des abonnés sera possible sur les plages d'ouverture des Maisons France Services. Le

Concessionnaire s'appuiera sur ce réseau pour répondre aux premières interrogations des usagers, à savoir :

- Dossier d'ouverture de branchement
- Dossier de réalisation d'un branchement
- Explication d'une facture d'eau

Les Maisons France Services ont un rôle pédagogique vis à vis des usagers. Pour mener à bien cette mission, le concessionnaire formera l'ensemble des collaborateurs de MFS en procédant de la manière suivante :

- Un FAQ permettant de guider MFS afin de répondre au mieux aux questions des abonnés
- Une journée de vis ma vie (MFS dans nos locaux vice versa) - si nécessaire plus de journée
- Une journée annuelle d'échange avec l'ensemble des MFS

De plus, un référent MFS est à la disposition des collaborateurs de MFS pour permettre de répondre tout de suite à un abonné si celui-ci ne connaît pas la réponse - au mieux l'abonné sera rappelé.

Une convention avec Maisons France Services sera réalisée dès la période dite de tuilage.

**En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.**

## Article 32. Règlements de service

Le règlement de chacun des services, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service d'eau potable, le service de l'assainissement collectif et l'ensemble des prestations qui s'y rapportent, sont assurés aux abonnés.

Les règlements de service comprennent notamment les conditions de paiement.

Les clauses des règlements de service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire. Elles se conforment à la réglementation en vigueur et prévoient notamment que :

- L'abonné doit faire une demande d'abonnement pour que celui-ci puisse être effectif ;
- L'abonné a accès aux informations relatives à son contrat d'abonnement avant son entrée en vigueur : prix de l'eau ou prix de l'assainissement collectif, droit de rétractation, recours à la médiation, traitement des réclamations, maîtrise de la consommation d'eau ;
- L'abonné client a droit à un délai de rétractation de 14 jours après l'entrée en vigueur de son contrat d'abonnement ;
- Les abonnés identifiés comme « précaires » et justifiant de leur situation sont exonérés des frais de rejet de paiement. Les abonnés précaires sont des abonnés faisant l'objet des minimas sociaux ou faisant l'objet d'une validation par le CCAS.
- Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement est proscrit

Les règlements de service sont transmis par le Concessionnaire à chaque nouvel abonné au plus tard **quinze (15) jours** après sa demande d'abonnement.

Lorsque la Collectivité souhaite modifier un des règlements de service ou les conditions tarifaires, le Concessionnaire doit en informer les usagers suffisamment en amont de l'entrée en vigueur de ces modifications.

A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Concessionnaire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture suivant sa modification.

## Article 33. Obligation de consentir des abonnements du service eau potable

Le Concessionnaire est consulté par la Collectivité ou la collectivité compétente, conformément à la réglementation en vigueur, sur la délivrance des autorisations de construire et de lotir, ou sur les projets de modification de branchements. En tout état de cause, le Concessionnaire répond aux autorisations d'urbanisme

dans un délai de 15 jours calendaires. Cette réponse vaut autorisation de branchement.

Les abonnements peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble ou de la parcelle (type permis de construire, permis d'aménager, certificat d'adressage) dans la limite du schéma de distribution.

Les conditions de souscription et de résiliation des abonnements sont fixées dans le règlement du service de l'eau potable. La mise en place de l'abonnement donne lieu au versement par l'abonné de frais d'accès dans les conditions fixées par le même règlement du service.

Les demandes de branchement sont faites par écrit auprès du Concessionnaire. Le Concessionnaire signale à la Collectivité toute demande de branchement et tient à jour une synthèse des demandes précisant pour chacune l'état d'avancement du traitement. Cette synthèse est réalisée à l'échelle de chaque commune et est tenue à disposition de la Collectivité sur la **plateforme mentionnée à l'Article 113**

Le Concessionnaire, s'assure de la capacité du réseau quel que soit la saison, avant toute demande de nouveau branchement et peut, après en avoir informé la Collectivité, peut décider de ne pas attribuer un raccordement en cas d'insuffisance des infrastructures de production et distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement qui ne serait pas accompagnée des documents d'urbanismes adéquats ou pouvant mettre en cause la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service (gros consommateurs, industriels, clients sensibles) accompagné de son avis sur demande. Ce branchement est alors soumis à l'accord explicite de la Collectivité.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Concessionnaire dans un délai de **1 jour** suivant la signature de l'abonnement s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de 15 jours à compter de l'obtention des autorisations administratives nécessaires s'il s'agit de branchements neufs. Le devis des travaux correspondants devra être réalisé dans un délai de 8 jours à compter de la prise des éléments sur site nécessaires à l'établissement de ce dernier, qui sera réalisée dans un délai 8 jours à compter de la réception demande et devra être communiqué à l'abonné en préalable des travaux. Des conditions particulières pourront en outre être consenties si les branchements nécessitent une extension ou un remplacement.

Le Concessionnaire s'engage sur un taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés de : 95% (indicateur règlementaire P152.1)

## **Article 34. Demandes d'individualisation dans le cadre des contrats de fourniture d'eau potable**

Dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements, le Concessionnaire est chargé, sur demande de la Collectivité, de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique en regard des prescriptions du règlement du service en effectuant une visite sur place,
- préciser à la Collectivité les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire,
- réaliser la visite de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire,
- mettre au point le contrat d'individualisation avec le pétitionnaire,
- procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations ouvrent droit pour le Concessionnaire à une rémunération par le demandeur, établie sur la base des tarifs figurant au règlement du service.

## **Article 35. Contrôle des installations intérieures des usagers du service eau potable**

Le Concessionnaire est amené à effectuer le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement des usagers utilisant une autre ressource en eau tel qu'il est prévu par les articles L. 2224-12, R. 2224-22-2 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales.

Ces contrôles seront réalisés par le Concessionnaire à la demande de la Collectivité. Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la Collectivité.

## Article 36. Obligation de consentir des abonnements du service assainissement collectif

Conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles au réseau de collecte des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.

Sur tout le parcours du réseau de collecte des eaux usées, le Concessionnaire est tenu de consentir des branchements, dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement du service, à tout propriétaire qui demande à souscrire une autorisation de déversement.

Le Concessionnaire doit veiller à la conformité des branchements établis pour les nouveaux abonnés, et, à ce titre, fournir à la demande de la Collectivité un bilan des raccordements.

## Article 37. Autorisations de branchement et de déversement des eaux usées

### 37.1. Autorisations de branchement

Le Concessionnaire est consulté par la Collectivité ou la collectivité compétente, conformément à la réglementation en vigueur, sur la délivrance des autorisations de construire et de lotir, ou sur les projets de modification de branchements. En tout état de cause, le Concessionnaire répond aux autorisations d'urbanisme dans un délai de 15 jours calendaires. Cette réponse vaut autorisation de branchement.

Les demandes de branchement sont faites par écrit auprès du Concessionnaire. Le Concessionnaire signale à la Collectivité toute demande de branchement et tient à jour une synthèse des demandes précisant pour chacune l'état d'avancement du traitement. **Cette synthèse est transmise à la Collectivité trimestriellement et est tenue à disposition de la Collectivité sur la plateforme mentionnée à l'Article 113**

Dans un délai de quinze (15) jours, le demandeur recevra en retour et après examen de la demande un arrêté d'autorisation de branchement récapitulant les caractéristiques du branchement d'après les indications fournies lors de la demande.

Les travaux d'établissement ou de modification doivent être exécutés dans les conditions prévues dans le règlement du service.

Après vérification de la conformité du branchement, incluant obligatoirement un contrôle de conformité des installations intérieures de l'usager et des raccordements au réseau public de collecte, le Concessionnaire adresse à l'usager un arrêté d'autorisation de déversement.

Le Concessionnaire, après en avoir informé la Collectivité, peut décider de ne pas attribuer une autorisation de branchement en cas d'insuffisance des infrastructures collectives de collecte.

Lorsqu'il est sollicité, le raccordement effectif du branchement à la canalisation publique d'eau usée devra être assuré par le Concessionnaire dans un délai de 15 jours à compter de l'obtention des autorisations administratives nécessaires s'il s'agit de branchements neufs. Le devis des travaux correspondants devra être réalisé dans un délai de 8 jours à compter de la prise des éléments sur site nécessaires à l'établissement de ce dernier, qui sera réalisé dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande et devra être communiqué à l'abonné en préalable des travaux. Des conditions particulières pourront en outre être consenties si les branchements nécessitent une extension ou un remplacement.

Le Concessionnaire s'engage sur un taux de respect du délai maximal de création des branchements pour les nouveaux abonnés de : 95%

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

### 37.2. Autorisations de déversement

Les arrêtés d'autorisation de déversement dans le système de collecte des eaux usées sont établis sous la forme d'arrêtés d'autorisation de déversement spécial au réseau d'assainissement pour les usagers non domestiques déversant un effluent dont les caractéristiques quantitatives et qualitatives ne correspondent pas à un effluent domestique.

Ces documents sont établis par la Concessionnaire conformément au règlement du service d'assainissement collectif et validés par la Collectivité.

La Collectivité peut décider de ne pas attribuer un arrêté d'autorisation de déversement en cas de :

- non-conformité des installations intérieures de l'usager,
- non-conformité des raccordements aux réseaux publics de collecte,
- non-conformité des rejets,
- insuffisance des infrastructures collectives de collecte ou de traitement.

Le Concessionnaire établit une synthèse annuelle des arrêtés dont il a connaissance **dans le cadre de son rapport annuel d'activité prévu à l'Article 116 et indique les établissements pour lesquels il jugerait pertinent de mettre en place une autorisation spéciale de déversement conformément à l'article 37.3.**

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

### 37.3. Caractéristiques des arrêtés d'autorisations de déversement spécial

Un arrêté d'autorisation de déversement spécial fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être reçues.

Le Concessionnaire informe la Collectivité chaque fois qu'il identifie un usager susceptible de rejeter dans le réseau de collecte un effluent non-domestique.

Sur demande, le Concessionnaire assiste la Collectivité pour l'établissement des arrêtés d'autorisation de déversement spécial après réalisation d'un contrôle de conformité pouvant comprendre :

- prise de rendez-vous par courrier,
- enquête sur place avec réalisation des tests nécessaires,
- à minima un bilan 24h selon le rejet,
- préconisation des prétraitements,
- mise à jour des dossiers administratifs.

Un arrêté d'autorisation de déversement spécial peut s'accompagner éventuellement de la passation d'une convention de déversement spécial entre, l'établissement concerné, la Collectivité et le Concessionnaire.

Les arrêtés d'autorisation de déversement spécial sont transmis au Concessionnaire.

**A la prise d'effet du contrat**, le Concessionnaire recense les arrêtés d'autorisations de déversement spécial et conventions associées existants et assiste la Collectivité dans les procédures d'actualisation ou de renouvellement des actes.

Par la suite, le Concessionnaire tient à jour un fichier des autorisations et des conventions de déversement spécial classées en fonction de la catégorie d'usagers concernée :

- usagers spéciaux avec rejet non domestiques mais non dangereux,
- usagers spéciaux avec rejet potentiellement dangereux pour l'environnement.

Dans les 6 premiers mois du contrat, le Concessionnaire établit la liste des établissements dont les rejets ne sont pas domestiques ou assimilables domestiques, vis-à-vis les établissements nécessitant la mise en place d'une autorisation de rejet spécifique, à laquelle une convention spéciale de rejet pourra au besoin être annexée.

Le Concessionnaire s'engage ensuite :

- À préparer les modèles d'arrêté et de CSD, ainsi qu'une grille de calcul des éléments tarifaires applicables. Ces documents seront arrêtés en accord avec la Collectivité,
- À classer par priorité des établissements à contrôler, qui sera arrêtée en accord avec la Collectivité.
- À établir des arrêtés et CSD éventuellement nécessaires **dans un délai de 12 mois pour le périmètre initial et dans un délai de 12 mois pour le périmètre Saint-Benoît - Bras Panon**

Le Concessionnaire prendra en charge à ses frais la rédaction des ASD/CSD, ainsi que le travail de terrain

nécessaire et toute analyse ou bilan 24h nécessaire à la vérification de la pollution ou des risques de pollution.

Le Concessionnaire veillera à la bonne application des ASD/CSD en vigueur à la prise de contrat, ainsi que celles conclues durant le présent contrat.

Le Concessionnaire est en charge de la facturation des ASD/CSD. Il reverse à la collectivité la part lui revenant dans les mêmes conditions telle que définit dans l'arrêté ou la convention.

Le Concessionnaire détient l'exclusivité de la réalisation du contrôle des déversements liés aux ASD/CSD.

Dans le cadre du suivi de l'auto-surveillance du système d'assainissement, les arrêtés d'autorisation de déversement spécial et leur suivi sont transmis annuellement par le Concessionnaire aux services de la Police de l'eau, Office de l'eau et aux organismes compétents. Le Concessionnaire met à disposition de la Collectivité l'ensemble des arrêtés d'autorisation de déversement spécial et conventions spéciales de déversement sur la **plateforme d'échange mentionnée à l'Article 113**

Les frais d'assistance à l'établissement des autorisations spéciales de déversement et des conventions spéciales de déversement seront mis à la charge du pétitionnaire suivant le bordereau joint en ANNEXE 9. .

### **Article 38. Abonnés en situation de pauvreté – précarité**

Le Concessionnaire applique les dispositifs et mesures suivants concernant les usagers en difficulté financière.

Par application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, le Concessionnaire est tenu de faire bénéficier les abonnés en situation de pauvreté – précarité d'un dispositif d'assistance.

Ce dispositif, qui remplace les anciennes Conventions Solidarité Eau, est intégré au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et a pour but d'aider au maintien des personnes dans leur logement. Les sommes allouées à ce fonds et la gestion des aides sont gérées au sein d'une commission départementale FSL.

Le Concessionnaire adhère à la convention départementale chargée de la mise en application de la convention nationale « Solidarité Eau ».

Le Concessionnaire s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qui ont été identifiés, toutes les informations utiles pour déposer une demande d'aide (notamment les coordonnées de l'organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur).

A ce titre, le Concessionnaire s'engage à :

- Informer les clients concernés de leur possibilité de saisir les services sociaux de leur commune ou la commission départementale (dans le cadre des dispositifs de Fonds de Solidarité pour le Logement), ainsi que des modalités à suivre ;
- Proposer un échéancier de paiement personnalisé, adapté à leur budget ;
- Suspendre les mesures de recouvrement durant la période d'instruction des dossiers ;
- Communiquer aux services sociaux des communes et du département, la liste des abonnés au service, n'ayant pas réglé leur facture.

Il s'entend que les procédures légales (FSL, Dossier de surendettement Banque de France, action des services sociaux, ...) suspendent de fait l'ensemble des mesures de recouvrement qui pourraient être menées par le Concessionnaire.

D'autre part,

- il provisionne chaque année la somme de 1% du CA AEP 2025 **€HT** en 2025 et 2026 et la somme de 1% du CA AEP 2027 **€HT** à compter de 2027, au titre de l'aide au paiement des factures des abonnés du service eau potable en difficulté financière et correspondant à 1% du montant annuel des recettes du service. Cette provision est utilisée uniquement dans le cadre des dossiers connus et validés par les services sociaux des communes du périmètre de la concession.

Le montant de la provision annuelle est indexé par le coefficient  $K_1$  défini à l'Article 88.5 et arrondi à l'euro supérieur.

- il provisionne chaque année la somme de 1% du CA EU 2025 **€HT** en 2025 et 2026 et la somme de 1% du CA EU 2027 **€HT** à compter de 2027 au titre de l'aide au paiement des factures des abonnés du service assainissement collectif en difficulté financière et correspondant à 1% du montant annuel des recettes du service. Cette provision est utilisée uniquement dans le cadre des dossiers connus et validés par les services sociaux des communes du périmètre de la concession.

Le montant de la provision annuelle est indexé par le coefficient K<sub>2</sub> défini à l'Article 88.5 et arrondi à l'euro supérieur.

Répartition au prorata du nombre d'abonnés par communes validée par la CIRES. Cette disposition fera l'objet d'une convention tripartite entre la CIRES, la société dédiée et le CCAS de la commune. Cette aide sera octroyée par le CCAS de la commune et son montant sera transmis via un document à la société dédiée. Cette aide sera matérialisée via un abandon de créance sur la facture globale. Un suivi du nombre de dossiers ainsi que des montants octroyés sera transmis chaque trimestre à l'occasion des comités de pilotage.

Le concessionnaire assure auprès des CCAS du territoire des formations permettant un niveau de réponse adapté et entretien des contacts privilégiés (ligne téléphone directe, mails correspondants solidarités) afin de permettre aux référents un point de contact privilégié aux éventuelles interrogations.

Le Concessionnaire proposera des ateliers aux référents des CCAS autour de sujets tels que les factures d'eau ou le cycle de l'eau et les astuces pour diminuer sa consommation d'eau.

**Six (6) mois calendaires** après la clôture de chaque exercice, les sommes provisionnées non utilisées pour l'exercice concerné sont ou bien réaffectées à l'année en cours (en cours d'exécution du contrat), ou bien reversées à la Collectivité par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire transmet un état de consommation de des provisions trimestriellement par commune et indique le suivi de ces sommes allouées dans le **rapport annuel prévu à l'Article 116**.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

## Article 39. Actions de communication

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations spécifiques nécessaires concernant chaque service.

Une fois par an, la Collectivité peut transmettre au Concessionnaire un document d'information sous forme de deux pages A4 (une pour chaque service) qu'il se charge d'imprimer et de transmettre à ses frais aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Le Concessionnaire transmet à la Collectivité avant le 15 septembre de l'année N le plan de communication pour l'année N+1, La Collectivité disposera d'un mois pour formuler toute remarque dans l'intérêt des services.

Pour les actions de communication portées par la Collectivité, le Concessionnaire apporte son concours et son entière coopération.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à réaliser les actions à visée pédagogique suivantes :

Les actions de communications à visée pédagogique sont notamment les suivantes :

- Ateliers pédagogiques : Organiser des ateliers en classe sur le cycle de l'eau, l'importance de l'économie d'eau et des gestes simples pour réduire la consommation.
- Jeux et concours : Proposer des concours de dessins, des quiz ou des jeux éducatifs sur le thème de l'eau. Cela pourrait inclure des défis communautaires où les élèves encouragent leurs familles à économiser l'eau.
- Journées de l'eau : Organiser des événements spéciaux en collaboration avec les enseignants et les associations pour sensibiliser sur l'importance de l'eau dans la vie quotidienne et l'environnement.
- Suivi des consommations d'eau à domicile : Proposer aux élèves d'observer la consommation d'eau à la maison et de partager leurs observations en classe, en les sensibilisant aux moyens de la réduire.
- Affiches et flyers : Distribuer des supports visuels dans les lieux publics (mairies, écoles, centres de santé) pour sensibiliser aux pratiques de gestion de l'eau
- Installation des 1 000 kits d'économie d'eau proposés aux personnes en situation difficile
- **Challenge consommation famille via données de l'application mobile**

Les actions de communications à visée pédagogique pour les grands comptes sont notamment les suivantes :

- Rencontre annuelle avec les bailleurs sociaux pour accroître l'individualisation des désertes en eau dans leurs immeubles
- Installation des Kits d'économies d'eau (3000) qui permettent de réduire de moitié le débit d'un robinet

sans modification du confort associé. Sont intégrés comme grands comptes : Etablissements publics de la collectivité (Les gymnases et écoles du territoire), les bailleurs sociaux et les acteurs du tourisme (gîtes, hôtels et campings)

- **Accompagnement au pilotage des consommations communales et intercommunales en multisites**
- **Accompagnement spécifique des grands comptes via le pilotage quotidien des consommations.** Le concessionnaire proposera la mise en place de conventions de sobriété hydrique auprès des plus gros consommateurs en associant cette démarche au déploiement d'un système de suivi quotidien des consommations. Cette démarche sera réalisée en partenariat avec un acteur local.

En complément des kits installés, des plaquettes de sensibilisation ciblées pour les acteurs du tourisme seront également distribuées

Les actions de communication du Concessionnaire concernant les services ou destinés aux usagers des services sont soumises à l'accord de la Collectivité.

#### **Fonds de communication et sensibilisation :**

Un Fonds de communication et sensibilisation est créé au bénéfice la Collectivité à hauteur de 22 460 € HT/an en eau potable et 6 030 € HT/an en assainissement. Le Concessionnaire pourra proposer toute action complémentaire ou mesures utiles de communication et de sensibilisation des usagers.

Les montants non dépensés seront reversés annuellement à la Collectivité.

**En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.**

## **Article 40. Evaluation de la satisfaction clientèle**

Dans l'optique d'améliorer les services au quotidien par l'écoute de la satisfaction des usagers, le Concessionnaire s'engage à réaliser les actions locales suivantes auprès des usagers :

- recensement exhaustif des réclamations de tout type et motifs associés (courriers, courriels, messages sur espaces personnels) relatives au fonctionnement du service et au principe énoncé à l'Article 7.
- Organisation de réunions publiques dans chaque commune à minima 1 fois par an, en concertation avec la CIRES
- Enquêtes de satisfaction réalisée par société extérieure en 2027, en 2031 et 2035
- Déploiement du CRM Naïa en 2026 qui permet de mesurer la satisfaction du service rendu, à chaud, suite à une récente relation téléphonique et une intervention au domicile

Il en remet une synthèse par commune dans son **rapport annuel prévu à l'Article 116**

## CHAPITRE 7. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### Article 41. Période de tuilage

Pendant la période de tuilage, entre la notification et la prise d'effet du contrat ou lors de l'intégration de nouvelles communes dans le périmètre contractuel, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité des services publics à la date de prise d'effet de la concession.

Le Concessionnaire ne bénéficie d'aucune recette particulière liée aux services pendant cette période.

#### Tuilage technique

Le Concessionnaire prend toutes les dispositions utiles sur le plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité des services à la prise d'effet effective de la concession.

A ce titre, le Concessionnaire prend connaissance des services de manière approfondie au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente concession ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage,
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité,
- de questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de la Collectivité pourront être présents. Ils peuvent s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents des exploitants précédents. Le Concessionnaire peut quant à lui s'adjoindre à ses frais les services d'un huissier.

#### Personnel

Le Concessionnaire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion des services à la date de prise d'effet de la concession.

Le personnel des services concédés comprend notamment les éventuels salariés employés par le précédent exploitant et la Collectivité pour les services gérés en régie et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Concessionnaire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Autorisations

Dès la date de notification du contrat, le Concessionnaire fait le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par le Concessionnaire sortant et par la Collectivité. Il réclame sans délai à la Collectivité les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

### Article 42. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement

Dès la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des contrats de téléphonie tous les approvisionnements dont eau, énergie, réactifs et matériels divers nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion des services qui lui sont confiés. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

### Article 43. Gestion patrimoniale

En matière de gestion patrimoniale, la Concessionnaire s'engage à :

Pour maintenir ou améliorer la gestion patrimoniale des installations du service la solution logiciel GAMEAU (Carl Source) sera déployée sur le périmètre du contrat au démarrage du contrat pour la phase 1 et dès le 01/01/2027 pour la phase 2.

La politique de gestion patrimoniale déployée s'appuie sur la Norme Européenne NF EN 13306 X 60-319 de juin 2001

Le renouvellement des équipements ne se limite pas à un remplacement à l'identique. Une analyse amont sera réalisée afin de veiller sur les points suivants :

- de l'évolution des technologies,
- des conditions de sécurité,
- des nouvelles exigences d'exploitation,
- des optimisations notamment en termes de rendement énergétique

Les programmes de renouvellement prévisionnels seront présentés au 31 octobre N-1 pour validation par la collectivité.

Un état des renouvellements réalisés et des comptes rendus associés sera mis à disposition de la collectivité au sein de la GED et actualisé à minima chaque mois.

Dans le cadre du déploiement de la télérelève, tous les compteurs non compatibles seront remplacés dans les 41 premiers mois du contrat. Les reste des compteurs, équipables au moment du déploiement, seront remplacés selon le critère de l'âge.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

#### Article 44. Développement durable

Le Concessionnaire formalise une politique de développement durable concernant l'ensemble des services concédés, en cohérence avec la politique définie par la Collectivité dans son PCAET joint en annexe.

A ce titre, le Concessionnaire réalise un bilan énergétique des services sous 12 mois. Ce bilan permettra d'affiner les objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre et de réduction des consommations énergétiques à périmètre constant et en lien avec le chemin de performance du rendement de réseau.

Cette politique, qu'il met en œuvre à ses frais tout au long de la concession, intègre les éléments suivants :

- Actions en faveur de la limitation des consommations en énergie

Objectifs	Modalités d'évaluation des objectifs,	Délais	Pénalités associées
Une diminution des consommations d'énergie de 14 % sur la durée du contrat	Données fournies dans le RAD de l'année suivante		
1 audit énergétique	Rapport d'audit	Janvier 2028 (après un an d'exploitation périmètre complet)	1000€ par année de retard
100% d'énergie verte	Certificat d'énergie verte	Mars de 2026	1000€ de pénalité par année de retard

Objectifs	Modalités d'évaluation des objectifs,	Délais	Pénalités associées
Un reporting annuel des réactifs utilisés	Données fournies dans le RAD de l'année suivante	6 mois de l'année suivante	1000€ de pénalité par absence
Ne pas augmenter la consommation de produits chimiques des 4 familles les plus émettrices ; Engagement annuel	Kg de réactifs par m3 traités ou produits Première année comme année de référence Hors période d'aléas climatiques et si légitimé par alternative moins carbonée	Evaluation dès la 2e année du contrat. Mesure réalisée dans les 6 mois de l'année suivante	1000€ de pénalité par an si augmentation

- Actions en faveur de la limitation des émissions de gaz à effet de serre

Objectifs	Modalités d'évaluation des objectifs,	Délais	Pénalités associées
Réalisation d'une étude de vulnérabilité sur les risques physiques	Rapport d'analyse des risques transmis à la CIRES	Avant janvier 2028	1000€ pour non-réalisation
Proposer un plan de mitigation aux risques climatiques	Rapport transmis à la CIRES	A compter de janvier 2028 et mise à jour annuelle	1000€ pour non-réalisation
Mise en place d'un Fond Résilience	Montant alloué de 27 500€ /an	Dès la 1ère année	1000€ pour non-réalisation

- Autres actions en faveur du développement durable et de la biodiversité

Objectifs	Modalités d'évaluation des objectifs,	Délais	Pénalités associées
Cartographie des sites sensibles	Rapport IBAT	A compter de janvier 2027 et mise à jour annuelle	1000€ pour non-réalisation
Adhérer à l'association SREPEN	Carte d'adhésion annuelle	A compter de janvier 2027 et mise à jour annuelle	1000€ pour non-réalisation
Zéro produit phytosanitaire	Charte d'engagement des prestataires d'espaces verts	Dès le début du contrat	1000€ pour non-réalisation
Soutenir un projet de compensation en faveur de la Biodiversité du territoire de la CIRES	Certificat transmis de compensation	D'ici la fin du contrat	1000€ pour non-réalisation
Une formation à la Biodiversité biannuelle	Feuille de présence signée des collaborateurs (digitale ou présenteielle)	A compter de janvier 2027	1000€ pour non-réalisation

- Actions en faveur de la limitation et de la gestion des déchets

Objectifs	Modalités d'évaluation des objectifs,	Délais	Pénalités associées
TrackDéchet pour tous les déchets dangereux	Rapport annuel disponible	Dès la 1ère année	1000€ de pénalités
Diminuer la quantité de déchet totale (tonnes)	Bilan étape tous les 3 ans 1ère année : bilan complet des déchets en s'alignant sur les critères de la CSRD	D'ici la fin du contrat	1000€ de pénalités
Augmenter le % de déchets valorisés (matière ou énergie)	Bilan étape tous les 3 ans 1ère année : bilan complet des déchets en s'alignant sur les critères de la CSRD	D'ici la fin du contrat	1000€ de pénalités
Etudier la mise en place de flux de valorisation plus vertueuse pour le sable et les enrobés	Un projet étudiant autours des éco matériaux	Dès la 3e année du contrat	1000€ de pénalités

- Actions en faveur de l'insertion sociale (retour à l'emploi, jeunes, personnes handicapées...)

Nature des moyens déployés	Nombre d'employés concernés	Sites et tâches concernées	Partenariats
Embauche d'alternants	2 collaborateurs par an	Opérationnel et cadre – selon années	
Collaboration avec ESAT	Estimation – missions ponctuelles impliquant 2 personnes	Espaces verts	ALEFPA
Collaboration avec ESAT	Estimation – missions ponctuelles impliquant 1 personne	Nettoyage des locaux	Up Interim ; Service Interim
Collaboration avec ESAT	Estimation – missions ponctuelles impliquant 3 personnes	Peintures	PROXIBAT
Collaboration avec ESAT	Estimation – missions ponctuelles impliquant 2 personnes	Valorisation déchets	ADICA
Accompagnement des personnes en insertion	100% des collaborateurs en insertion	Télérelève, managers	ADICA, France Travail
Culture d'entreprise : sensibilisation au handicap	100% des collaborateurs formés et sensibilisés	Tous	Duo Days

Culture d'entreprise	1 référent Handicap accessible pour tous les collaborateurs	Tous	
Pose des compteurs télérelève	9 ETP pendant 41 mois	Pose compteurs	Pôle Emploi

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

Le Concessionnaire est force de propositions auprès de la Collectivité dans son domaine de compétence pour l'élaboration des actions au titre de la politique de développement durable de la Collectivité.

#### Fonds de Résilience :

En complément de toutes les actions listées dans le présent article, un Fonds de Résilience est créé au bénéfice la Collectivité à hauteur de 25 990 € HT/an en eau potable et 5 240 € HT/an en assainissement. Le Concessionnaire pourra proposer toute action complémentaire ou mesures utiles à la résilience du territoire.

Les montants non dépensés seront reversés annuellement à la Collectivité.

**Au sein de son rapport annuel**, le Concessionnaire consacre un chapitre au développement durable, le Concessionnaire expose les mesures prises à ce titre l'année précédente, les résultats et les suites données, et les mesures prévues pour la nouvelle année commencée. Il communique l'état de consommation du fonds de résilience et ses propositions pour renforcer le panel d'actions en place au titre du développement durable et touchant à son domaine de compétence.

### Article 45. Entretien des espaces verts, clôtures et aspect visuel

Le Concessionnaire est chargé de l'entretien de l'ensemble des espaces verts compris dans le périmètre des installations, de l'entretien et de la réparation des clôtures, portails et de l'entretien des locaux. Il s'assurera que les clôtures des sites sont exemptes de végétation, il entretiendra pour cela à sa charge la bande de 50 cm situées de l'autre côté de la clôture des sites.

Les espaces verts doivent être maintenus en permanence en bon état d'aspect et l'entretien doit permettre la visibilité des ouvrages. L'accès à l'ensemble des ouvrages présents dans le périmètre doit se faire sans difficulté.

Toute utilisation de désherbant chimique est strictement prohibée sur l'ensemble du périmètre de la concession.

Le Concessionnaire doit de plus assurer le parfait entretien du génie civil et des clôtures : renouvellement des peintures, bon état de propreté des locaux, bon état visuel, entretien des boiseries, entretien des éléments métalliques (toitures, portes, équipements réseaux, etc.).

Les espaces verts offrent aux territoires différentes fonctionnalités, alliant bien-être et esthétisme pour les habitants, à des services écologiques, accentuant notre résilience face aux sécheresses et inondations, ou proposant des habitats à la Biodiversité. En ce sens, il est proposé :

Un engagement strict des agents et responsables des espaces verts :

- Politique zéro produit phytosanitaire sur ses sites
- Systématiquement replanter les espèces d'arbres ou d'arbustes qui viendraient à dépérir par une espèce équivalente.
- Uniquement les espèces végétales endémiques du territoire lors de plantations
- Former les agents sur l'enjeu Biodiversité et le rôle des espaces verts

Pour les installations du service eau potable, les fréquences d'entretien minimales sur les sites sont les suivantes :

Commune	Catégorie	Ouvrages	Fréquence passage EV / AN
SAINT BENOIT	Ouvrages de prélèvement	Captage GRAND BRAS	2 passages/an
SAINT BENOIT	Ouvrages de prélèvement	Captage RAVINE DES CONGRES	2 passages/an
SAINT BENOIT	Ouvrages de prélèvement	HARMONIE	12 passages/an
BRAS PANON	Ouvrages de prélèvement	CAPTAGE DU BRAS DES LIANES	1 passages/an
PLAINE PALMISTES	Ouvrages de prélèvement	Bayonne	1 passages/an
PLAINE PALMISTES	Ouvrages de prélèvement	Bras Noir	1 passages/an
PLAINE PALMISTES	Ouvrages de prélèvement	Bras Magasin	1 passages/an
PLAINE PALMISTES	Ouvrages de prélèvement	Cresson	1 passages/an
PLAINE PALMISTES	Ouvrages de prélèvement	Bras d'Annette	1 passages/an
PLAINE PALMISTES	Ouvrages de prélèvement	Bras Piton	1 passages/an
PLAINE PALMISTES	Station de production	UTEP Bras des Calumets	12 passages/an
SAINT ANDRE	Station de production	DIORE FORAGE	12 passages/an
SAINT ANDRE	Station de production	RAVINE CREUSE	2 passages/an
SAINT ANDRE	Station de production	UTEP DIORE	12 passages/an
BRAS PANON	Station de production	USINE GROS FAHAM	12 passages/an
SAINT BENOIT	Ouvrages de stockage	ABONDANCE	12 passages/an
SAINT BENOIT	Ouvrages de stockage	BOURBIER	12 passages/an
SAINT BENOIT	Ouvrages de stockage	BRAS MADELEINE	12 passages/an
SAINT BENOIT	Ouvrages de stockage	CAMBOURG	12 passages/an

SAINT BENOIT	Ouvrages de stockage	CARRERE	2 passages/an
SAINT BENOIT	Ouvrages de stockage	CHEMIN SEVERE	12 passages/an
SAINT BENOIT	Ouvrages de stockage	CRATER	12 passages/an
SAINT BENOIT	Ouvrages de stockage	LES JACQUES	12 passages/an
SAINT BENOIT	Ouvrages de stockage	PITON ARMAND	6 passages/an
SAINT BENOIT	Ouvrages de stockage	PONT PAYET CUVE N°1	12 passages/an
SAINT BENOIT	Ouvrages de stockage	PONT PAYET CUVE N°2	12 passages/an
SAINT BENOIT	Ouvrages de stockage	RAMPE DES PLAINES	12 passages/an
SAINT BENOIT	Ouvrages de stockage	CHICOT LES ORANGERS	12 passages/an
SAINT BENOIT	Ouvrages de stockage	ROUTE DES PLAINES CUVE N°1	12 passages/an
SAINT BENOIT	Ouvrages de stockage	ROUTE DES PLAINES CUVE N°2	12 passages/an
SAINT ANDRE	Ouvrages de stockage	TERRE ROUGE CUVE N°2 Pompage	9 passages/an
SALAZIE	Station de production	UTEP ET RESERVOIR GRAND ILET	12 passages/an
SALAZIE	Ouvrages de stockage	BELIER CUVE	8 passages/an
SALAZIE	Ouvrages de stockage	BOIS DE POMME CUVE	8 passages/an
SALAZIE	Ouvrages de stockage	GRAND ILET	8 passages/an
SALAZIE	Ouvrages de stockage	HELL-BOURG CUVE	8 passages/an
SALAZIE	Ouvrages de stockage	MARE A POULE D'EAU CUVE	8 passages/an
SALAZIE	Ouvrages de stockage	RESERVOIR CASE A BOIS CUVE	8 passages/an
SALAZIE	Ouvrages de stockage	RESERVOIR MARE A MARTIN CUVE	8 passages/an
SALAZIE	Ouvrages de stockage	RESERVOIR MARE A VIEILLE PLACE CUVE	8 passages/an
SALAZIE	Captage	Trois Cascades	2 passage/semaine
SALAZIE	Captage	Terre-Plate	1 passage/semaine

SALAZIE	Captage	Demoiselles	1 passage/semaine
SALAZIE	Captage	Ravine des merles	1 passage/mois
SALAZIE	Captage	Béryl/Père Mancel	1 passage/semaine
SALAZIE	Captage	Ravine Blanche 1	2 passage/semaine
SALAZIE	Captage	Ravine Blanche 2	2 passage/semaine
SALAZIE	Captage	Mathurin	1 passage/semaine
PLAINE PALMISTES	Ouvrages de stockage	RESERVOIR BRAS PITON	8 passages/an
PLAINE PALMISTES	Ouvrages de stockage	RESERVOIR PITON DES SONGES (BRAS DES CALUMETS)	8 passages/an
PLAINE PALMISTES	Ouvrages de stockage	RESERVOIR MIMOSAS 1	8 passages/an
PLAINE PALMISTES	Ouvrages de stockage	RESERVOIR MIMOSAS 2	8 passages/an
SAINTE ROSE	Ouvrages de stockage	RESERVOIR DES HAUTS 1-2-3-4	8 passages/an
SAINTE ROSE	Ouvrages de stockage	RESERVOIR RIVIERE DE L'EST	8 passages/an
SAINTE ROSE	Ouvrages de stockage	RESERVOIR MOKA	8 passages/an
SAINTE ROSE	Captage	BRISE CHARGE SAINTE ROSE sortie 4 bacs	3 passages/semaine
SAINT BENOIT	Stations de surpression	OLYMPE (BRISE CHARGE)	12 passages/an
SAINT BENOIT	Stations de surpression	PETIT CRATERE	12 passages/an
SAINT BENOIT	Stations de surpression	PITON ARMAND	12 passages/an
SALAZIE	Stations de surpression	REPRISE POMPAGE FLEURS JAUNES	12 passages/an
BRAS PANON	Stations de surpression	Surpression des ABEILLES	12 passages/an

Pour les installations du service d'assainissement, les fréquences d'entretien sur les sites sont les suivantes :

Commune	Catégorie	Ouvrages	Fréquence passage EV / AN
SAINT BENOIT	Station d'épuration		12 passages/an
SAINT BENOIT	Fosses	Fosse Petit Saint-Pierre Barthélémy Hoareau	3 passages/an
SAINT BENOIT	Fosses	Fosses chemin de Ceinture	3 passages/an
SAINT BENOIT	Fosses	Fosse Harmonie	3 passages/an
SAINT BENOIT	Fosses	Fosse Les Orangers	3 passages/an
SAINT BENOIT	Fosses	Fosses Le Verger	3 passages/an
SAINT BENOIT	Fosses	Fosse Petit Saint-Pierre Marguerite Fagnol	3 passages/an
SAINT BENOIT	Fosses	Fosses Cratère	3 passages/an
SAINT BENOIT	Poste de relevage	PR Boussole	8 passages/an
SAINT BENOIT	Poste de relevage	PR Pompier	1 passage/mois
SAINT BENOIT	Poste de relevage	PR Bazard	8 passages/an
SAINT BENOIT	Poste de relevage	PR Beaufond La Chapelle	8 passages/an
SAINT BENOIT	Poste de relevage	PR Ste Anne	4 passages/an
SAINT BENOIT	Poste de relevage	PR SDIR Bords de Mer	4 passages/an
SAINT BENOIT	Poste de relevage	PR Ancienne STEP	1 passage/mois
SAINT BENOIT	Poste de relevage	PR Bourbier	8 passages/an
SAINT BENOIT	Poste de relevage	PR Maingard	8 passages/an
SAINT BENOIT	Poste de relevage	PR Route des Plaines	8 passages/an
SAINT BENOIT	Poste de relevage	PR Saint-François	4 passages/an
SAINT BENOIT	Poste de relevage	PR La Balance	8 passages/an
SALAZIE	Station d'épuration	Fabien GABOU	12 passages/an



SAINTE ROSE	Station d'épuration		12 passages/an
SAINTE ROSE	Poste de relevage	PR4 manguiers (badamier)	8 passages/an
SAINTE ROSE	Poste de relevage	PR6 Marine	8 passages/an
SAINTE ROSE	Poste de relevage	PR1 centre-ville	8 passages/an
SAINTE ROSE	Poste de relevage	PR5 Carreau Canne / Chemin Eglise	4 passages/an
SAINTE ROSE	Poste de relevage	PR2 Ravine Glissante	8 passages/an
SAINTE ROSE	Poste de relevage	PR3 Marocain	4 passages/an
SAINT ANDRE	Station d'épuration		12 passages/an
SAINT ANDRE	Poste de relevage	PR Colosse	1 passage/mois
SAINT ANDRE	Poste de relevage	PR Morin	4 passages/an
SAINT ANDRE	Poste de relevage	PR Flipper Ch. Valentin Prive	4 passages/an
SAINT ANDRE	Poste de relevage	PR Hibiscus	4 passages/an
SAINT ANDRE	Poste de relevage	PR Rue Des Métiers	4 passages/an
SAINT ANDRE	Poste de relevage	PR Le Verger	4 passages/an
SAINT ANDRE	Poste de relevage	PR Terrain Odean	4 passages/an
SAINT ANDRE	Poste de relevage	PR Grand Canal	8 passages/an
SAINT ANDRE	Poste de relevage	PR Beau Rivage	8 passages/an
SAINT ANDRE	Poste de relevage	PR Le Lavoir	4 passages/an
SAINT ANDRE	Poste de relevage	PR Ecole Cambuston	4 passages/an
SAINT ANDRE	Poste de relevage	PR Agénor	8 passages/an
SAINT ANDRE	Poste de relevage	PR Bois Rouge	8 passages/an
SAINT ANDRE	Poste de relevage	PR Ravine Creuse	12 passages/an
SAINT ANDRE	Poste de relevage	PR Belzor	8 passages/an

SAINT ANDRE	Poste de relevage	PR Flamboyant	4 passages/an
SAINT ANDRE	Poste de relevage	PR Le Colosse Step	4 passages/an
SAINT ANDRE	Poste de relevage	PR Zac Cressonnière (Rue Longanis)	4 passages/an
SAINT ANDRE	Poste de relevage	PR Zac Cressonnière (Rue Riv. Du Mat)	4 passages/an
BRAS PANON	Station d'épuration		12 passages/an
BRAS PANON	Poste de relevage	PR Vétyver	4 passages/an
BRAS PANON	Poste de relevage	PR Asia Food	8 passages/an
BRAS PANON	Poste de relevage	PR Brouck	4 passages/an
BRAS PANON	Poste de relevage	PR Cardinal N°1	4 passages/an
BRAS PANON	Poste de relevage	PR Cardinal N°2	4 passages/an
BRAS PANON	Poste de relevage	PR N°2 Rivière des roches	8 passages/an
BRAS PANON	Poste de relevage	PR Damour	4 passages/an

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

## Article 46. Téléalarme, télésurveillance et télégestion

Le Concessionnaire exploite les installations de téléalarme, télésurveillance et télégestion et assure leur maintenance de manière à :

- Optimiser le fonctionnement des ouvrages ;
- Optimiser sa réactivité en cas d'incident ;
- Archiver les données d'exploitation des services.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de téléalarme, télésurveillance et télégestion sont à la charge du Concessionnaire.

**Dans la première année du contrat**, le Concessionnaire se charge de l'installation des équipements de téléalarme, télésurveillance et de télégestion sur tous les sites des services concédés qui n'en seraient pas équipés en début de contrat.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une gestion centralisée en temps réel du pilotage de l'exploitation des services. Le Concessionnaire offre un accès permanent à la Collectivité aux données de la télégestion en lecture seule.

La Collectivité devra avoir accès en temps réel à la supervision du réseau et des UTEP/STEP rapatriant les données de télégestion, dont les données relatives aux alarmes, ainsi que les données de niveau de réservoirs, compteurs de production, débit de nuit des secteurs, injection de réactifs, pressions en réseau.

Ces outils doivent pouvoir être consulté à partir de n'importe quel poste informatique par des personnes autorisées au sein de la collectivité.

Un outil de supervision, correspondant à l'image exacte de ce que les régulateurs et experts utilisent pour gérer le réseau sera mise à disposition en accès consultation aux services de la collectivité.

A travers cet outil une visualisation sur l'ensemble des variables des sites est donné permettant ainsi de connaître l'état du réseau en permanence.

Le Concessionnaire s'engage à ce qu'il n'y ait aucun dysfonctionnement de plus de 3 jours consécutifs au niveau de la transmission des données sauf en cas de coupure de l'alimentation électrique pour les sites non sécurisés électriquement, d'une ligne de communication ou du réseau GSM.

Chaque point de téléalarme, télésurveillance et télégestion devra fonctionner, *a minima*, chaque année, **90 % du temps**.

Les données télésurveillées concernant, *a minima*, les débits, les pressions, les niveaux d'eau dans les réservoirs, les analyseurs de qualité, les données de déversement (Déversoirs et trop pleins), le temps de fonctionnement des pompes, les débits entrée-sortie des stations, la pluviométrie sont mises à dispositions de la Collectivité en permanence et en temps réel, **via la plateforme visée à l'Article 113**. Les données devront être exportables au format xls.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

## Article 47. Compteurs d'exploitation

Le Concessionnaire relève les compteurs d'exploitation (consommation en eau et électricité des ouvrages, temps de fonctionnement des pompes, etc.) **tous les trimestres**. Les données relevées sont mises à dispositions de la Collectivité après relève (J+1) **via la plateforme visée à l'Article 113**. Les données devront être exportables au format xls.

## Article 48. Contrôles réglementaires des équipements

Le Concessionnaire doit procéder, selon la réglementation en vigueur, à la réalisation de l'ensemble des contrôles réglementaires sur les équipements et accessoires des ouvrages du service eau potable et du service d'assainissement collectif.

Ces contrôles incluent notamment, de manière non-limitative, le contrôle :

- Des appareils et équipements de levage,
- Des équipements électriques,
- Des équipements sous-pression,
- Des centrifugeuses,
- Des équipements de sécurité collective et/ou individuelle,
- Des équipements de sécurité incendie des installations,
- Des groupes électrogènes,
- Des équipements de protection contre les intrusions (clôtures, portails, portes, capots de dômes, alarmes anti-intrusion...)
- Etc.

**Le rapport annuel** du Concessionnaire se devra de comporter l'inventaire de l'ensemble des équipements soumis à contrôles réglementaires ainsi que les dates des contrôles réalisés dans l'année et le nom des organismes les ayant réalisés.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

## Article 49. Prise en charge des groupes électrogènes

Le cas échéant, le Concessionnaire a la charge de la gestion et du bon fonctionnement du parc de groupes électrogènes présent dans le périmètre des installations concédées. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de la défaillance des groupes électrogènes. Il procède à ses frais à leur vérification aussi

souvent qu'il le juge utile, dans des conditions conformes à la réglementation.

## **Article 50. Visites des installations par des tiers**

---

Les visites ont lieu sur l'initiative de la Collectivité ou d'un autre organisme après acceptation par la Collectivité. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation des services.

Les ouvrages et installations des services ne sont pas des Établissements Recevant du Public. Le Concessionnaire prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent notamment en cas d'impossibilité de mise en sécurité des installations.

Le Concessionnaire accueille gratuitement les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par la Collectivité. Il consigne sur un registre l'identité du visiteur et le motif de la visite. Le registre est mis à disposition de la Collectivité **via la plateforme visée à l'Article 113.**

## **CHAPITRE 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE EAU POTABLE**

### **Article 51. Application du code de la santé publique**

---

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service doivent respecter les prescriptions du code de la santé publique.

La « personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau » mentionnée dans le code de la santé publique est le Concessionnaire pour ce qui concerne l'application des articles R. 1321-17 à R. 1321-19, R. 1321-21 à R. 1321-30, R. 1321-44 à R. 1321-45, R. 1321-53 à R. 1321-66.

A ce titre, le Concessionnaire assure la surveillance permanente de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et qui comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être invoquée lorsque le défaut de qualité est imputable à une insuffisance des installations qu'il a dûment signalée à la Collectivité dans les conditions de l'Article 63.3

Le Concessionnaire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la Collectivité pour exercer ses prérogatives.

### **Article 52. Gestion des périmètres de protection des captages d'eau**

---

Le Concessionnaire veille à l'application des prescriptions édictées dans les arrêtés préfectoraux instaurant le périmètre de protection immédiat des captages d'eau.

Il informe immédiatement la Collectivité et la Préfecture des infractions constatées à l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Concessionnaire est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant le respect des débits réservés et d'informer les institutions en charge du contrôle des prélèvements dans le milieu naturel. Des périmètres de protection restent toutefois à mettre en place ou à tenir à jour.

### **Article 53. Provenance de l'eau**

---

#### **■ Autorisation de prélèvements destinés à l'eau potable :**

Le Concessionnaire s'engage à assister la Collectivité dans les procédures liées aux autorisations requises. Le Concessionnaire communiquera notamment les informations en sa possession. Le Concessionnaire informe les autorités compétentes des volumes prélevés dans le milieu naturel. La communication des volumes prélevés

devra être réalisée mensuellement en ligne ou selon toutes modalités déclaratives définies par les autorités compétentes. Le Concessionnaire informe la Collectivité sans délai des données transmises.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production d'eau rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation ou une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes. Le Concessionnaire constitue à cet effet les dossiers prévus par la réglementation en vigueur.

La Collectivité informe sans délai le Concessionnaire de toute modification des autorisations de prélèvement d'eau intéressant le service.

#### ■ Production d'eau par les ressources propres de la Collectivité

L'eau distribuée provient en priorité des ouvrages de production inscrits à l'inventaire en ANNEXE 2.

#### ■ Importations d'eau

Des achats d'eau peuvent être effectués dans le cas où les ressources actuelles ne permettent pas de satisfaire les besoins des abonnés. Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité et l'avis du Concessionnaire. Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales. Ces nouvelles conventions s'imposent au Concessionnaire.

#### ■ Secours

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après information de la Collectivité, le Concessionnaire peut acheter, sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

### **Article 54. Ventes d'eau en gros**

---

Des ventes d'eau (brutes, traitées ou industrielles) à l'extérieur du périmètre de concession ne sont possibles qu'à condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

Toute convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la Collectivité avec l'avis du Concessionnaire.

### **Article 55. Suivi et entretien des unités de production et traitement d'eau potable**

---

Le Concessionnaire respecte les arrêtés préfectoraux au titre de la loi sur l'eau (prélèvements, rejets, autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine) et/ou de périmètres de protection.

Le Concessionnaire informe la Collectivité au plus tôt de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production d'eau rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation, soit une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

Le Concessionnaire tient un journal de bord sous format informatique. Il y note lors de chaque passage sur le site les actions et vérifications réalisées ainsi que l'ensemble des dysfonctionnements rencontrés et la suite qui y est donnée. Il retrace notamment :

- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs ;
- les consommations d'énergie et d'eau ;
- les modifications importantes du réglage de l'installation, les arrêts ou anomalies de fonctionnement.

Le Concessionnaire s'engage notamment à réaliser les points suivants :

- **Exploitation des ouvrages de prélèvement**
  - Visite de contrôle 12 fois par an
  - Gestion des inspections de forages tous les 10 années sur la durée du contrat
- **Exploitation des ouvrages de production/traitement**
  - Présence sur site : 5 jours par semaine
  - Visite de contrôle : 5 fois par semaine

## Article 56. Suivi et entretien des installations et du réseau

Les ouvrages doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine. Le Concessionnaire s'engage à mettre en place des fréquences d'opérations d'entretien et de maintenance sur les équipements de manière à maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement et d'aspect visuel.

Le Concessionnaire tient un journal de bord sous format informatique. Il y note lors de chaque passage sur le site les actions et vérifications réalisées ainsi que l'ensemble des dysfonctionnements rencontrés et la suite qui y est donnée.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

Le Concessionnaire s'engage notamment à réaliser les points suivants :

- **Exploitation des ouvrages de surpression et de reprise**
  - Visite de contrôle : **2 fois** par **semaine**
- **Exploitation des réservoirs et cuves**
  - Visite de contrôle : **1 fois** par **mois pour les sites non télésurveillés**
  - Visite de contrôle : **1 fois tous les 2 mois pour les sites télésurveillés**
  - Lavage annuel de la cuve ;
  - Entretien des toitures des réservoirs : **1 fois** par **mois**
- **Exploitation des postes de chloration sur le réseau**
  - Visite de contrôle : **2 fois** par **semaine**
- Exploitation des autres équipements du réseau (hors branchements et compteurs)
  - Contrôle des ventouses et purges : **1 fois les 6 mois** ;
  - Vidange des points bas du réseau : **1 fois par trimestre** et systématique après fuite
  - Purge : **1 fois par mois** des points du réseau éventuellement concernés par la problématique CVM
  - Purge des réseaux des établissements scolaires durant la période précédant les rentrées scolaires
  - Manœuvre annuelle de **33%** des vannes ;
  - Contrôle et maintenance annuels des réducteurs ou stabilisateurs de pression.
  - **Manœuvre annuelle de 100% des vannes stratégiques (vannes à cheval sur canalisation d'un DN > 200 mm)**
  - **Entretien annuel de 100% des stabilisateurs de pression**

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

## Article 57. Qualité de l'eau distribuée

### 57.1. Dispositions générales

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

A minima, le Concessionnaire met en œuvre le programme de tests et d'analyses d'autocontrôle adapté aux installations, joint au présent contrat en ANNEXE 12. .

Le Concessionnaire met l'ensemble des données issues de la surveillance de la qualité de l'eau (résultats d'analyse **mensuels** : synthèse et fiches laboratoire) à disposition de la Collectivité en temps réel **via la plateforme visée à l'Article 113.**

A défaut de réalisation de ces engagements, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 119.

L'ensemble des analyses et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du Concessionnaire y compris les prélèvements.

Le Concessionnaire est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Pour assurer constamment cette qualité, le Concessionnaire utilise autant que de besoin les biens mis à sa disposition dans la limite de leur capacité et des obligations issues du présent contrat. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Concessionnaire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai, et notamment assurer par tout moyen et à ses frais, la mise à disposition des usagers d'une eau conforme aux exigences de qualité.

### 57.2. Engagement sur les Chloro-Vinyles Monomères (CVM)

Dans le cadre de la mise en œuvre éventuelle d'un programme de surveillance relatif au suivi des « CVM » des points de prélèvement ainsi que leur nombre et des quantitatifs d'analyses sont définis en accord avec la Collectivité et/ou l'ARS. **Ces analyses, réalisées par le Concessionnaire sur demande expresse de la Collectivité, lui seront facturées conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat.**

### 57.3. PGSSE

La Collectivité souhaite engager une démarche de Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux destinées à la consommation humaine (PGSSE). Le plan consiste en une approche globale de sécurité sanitaire visant à identifier les dangers liés à l'exploitation des systèmes de production et de distribution d'eau et à mettre en œuvre un plan d'actions afin de prévenir les risques sanitaires.

Le Concessionnaire sera associé à la mise en œuvre et à la mise à jour du PGSSE. Il devra notamment participer aux réunions de travail et transmettre toutes données utiles à l'élaboration du PGSSE sur demande de la Collectivité ou de son représentant.

### 57.4. Engagement sur les Per- et Polyfluoroalkylées (PFAS)

Le Concessionnaire met en œuvre un programme de surveillance relatif au suivi des « PFAS » des points de prélèvement ainsi que leur nombre et des quantitatifs d'analyses sont définis en accord avec la Collectivité et/ou l'ARS.

En cas de présence de PFAS au-delà des seuils réglementaires, le concessionnaire est tenu d'apporter son conseil à la collectivité mais n'est pas tenu de prendre à sa charge la mise en place d'installation de traitement complémentaire.

Etat des lieux : pas de sujets connus à date (analyses à notre connaissance)

Objectif : suivre une dégradation éventuelle de l'état de lieux et pouvoir agir rapidement si une dérive est constatée par le suivi régulier,

Moyens : Mise en place d'un suivi et analyses récurrentes, restitution régulière et spécifique à la Collectivité, seuil d'alerte de la dégradation éventuelle.

Vision pluriannuelle : si développement des Pfas, proposition d'un programme d'action sur la gestion des ressources (pompage au meilleur moment, utilisation en priorité des ressources les moins impactées, ...) et ensuite propositions de filière de traitement de ces Pfas à réaliser par la Collectivité

Avantage collectivité : vision claire et précise sur chaque ressource, seuil d'alerte, rôle de MOE auprès de la collectivité en cas de besoin de développer des solutions.

### 57.5. Autres engagements du Concessionnaire

A partir du début du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à respecter les performances suivantes :

#### ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE :

Indicateur	2025 puis chaque année jusqu'à la fin du contrat
P101.1 Conformité des prélèvements sur les eaux distribuées (microbiologie)	Détaillé ci-après
P102.1 Conformité des prélèvements sur les eaux distribuées (physico-chimie)	100%

Il s'engage également à respecter un délai de **2 jours** pour le retour à la normale suite à la détection d'une non-

conformité sur les analyses bactériologiques dans la limite des obligations issues du présent contrat et de la capacité des ressources et des installations actuelles. Les engagements pourront être revus dans le cadre de mise en service/intégrations susceptibles d'augmenter les taux ci-après présentés.

Le tableau ci-dessous détail les engagements de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées (microbiologie) :

Années	Saint André	Bras Panon	Salazie	Saint Benoit	Plaine des palmistes	Sainte Rose
2025	100%		85%		100%	85%
2026	100%		87%		100%	85%
2027	100%	100%	90%	90%	100%	90%
2028	100%	100%	95%	90%	100%	90%
2029	100%	100%	100%	90%	100%	90%
2030	100%	100%	100%	90%	100%	90%
2031	100%	100%	100%	90%	100%	90%
2032	100%	100%	100%	90%	100%	90%
2033	100%	100%	100%	90%	100%	90%
2034	100%	100%	100%	90%	100%	90%
2035	100%	100%	100%	90%	100%	90%
2036	100%	100%	100%	90%	100%	90%
2037	100%	100%	100%	90%	100%	90%

En cas de non atteinte de ces objectifs, le Concessionnaire se verra appliquer des pénalités telles que définies à Article 119

## Article 58. Quantité – Pression

### 58.1. Quantité

Dans la limite des capacités des installations mises à sa disposition, le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et aux besoins des abonnés à l'intérieur du périmètre concédé.

### 58.2. Pression

#### - Pression minimale :

En service normal, le Concessionnaire assure à chaque abonné au point de service une pression minimale au moins égale à 1 bar ou à 50 % de la pression statique si celle-ci est inférieure à 2 bars.

Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.

#### - Pression maximale :

Le Concessionnaire assure à chaque abonné une pression n'excédant pas 10 bars au niveau de la sortie du compteur.

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire l'une des conditions ci-dessus, le Concessionnaire informe la Collectivité dès qu'il en a connaissance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante. Il transmet à cet effet, un rapport de synthèse dédié à la Collectivité.

Le Concessionnaire demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

#### - Régimes transitoires :

Le Concessionnaire met en place autant que de besoin des outils de gestion préventive des phénomènes de

variation de pression et de surveillance des régimes transitoires.

**Les actions suivantes sont mises en œuvre pour la stratégie de gestion de pression sur le périmètre :**

- Entretien annuel à minima de 100% des stabilisateurs chaque année
- A utiliser 2 capteurs de pression hautes fréquences mobiles pour étudier et maîtriser les phénomènes transitoires sur l'ensemble du territoire
- A installer 6 capteurs de pression amont/aval pour s'assurer au quotidien du bon fonctionnement des stabilisateurs de pression.
- A installer et/ou renouveler des stabilisateurs de pression en cohérence pour les nouvelles installations avec les études menées dans le cadre du schéma directeur :
  - o 10 stabilisateurs de pression à Saint André
  - o 2 réducteurs de pression à Salazie
  - o 2 stabilisateurs de pression à Sainte rose
  - o 18 renouvellements de stabilisateurs de pression à Sainte Rose
  - o 30 renouvellements de stabilisateurs de pression à Plaine des Palmistes

**Article 59. Objectifs de performances des installations d'eau potable**

**59.1. Maîtrise des pertes du réseau**

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous moyens techniques afin de limiter les pertes du réseau. Il présente à ce titre un plan de lutte contre les fuites et pour l'amélioration des performances de réseau qu'il met à jour annuellement dès la deuxième année du contrat, il présente à ce titre les différents engagements liés à la performance du réseau, les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, tous les moyens techniques (diagnostic permanent, campagne régulière de sectorisation et de recherche de fuites par corrélation acoustique, etc.) afin d'améliorer les performances du réseau pour, au minimum, **atteindre un niveau de rendement au-dessus des exigences réglementaires** (notamment Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ») dans chaque commune. Ce plan d'action reste toutefois tributaire d'une action concertée du Concessionnaire et de la Collectivité sur la prise en charge mutuelle des investissements nécessaires à réaliser au titre des obligations de chacun.

Le présent contrat distingue par conséquent la performance que le concessionnaire est en mesure d'atteindre seul et la performance atteignable avec une action concertée du concessionnaire et de la collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à atteindre au minimum pour chaque commune :

- un rendement des réseaux de distribution (indicateur réglementaire P104.3) supérieur ou égal à :

**ENGAGEMENT DU CONCESSIONNAIRE SEUL**

Les calculs du rendement et de l'indice linéaire de perte (ILP) sont effectués selon les définitions de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 soit :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
<b>Saint André (% minimum)</b>	57,0 %	57,8 %	58,6 %	59,4 %	60,2 %	61,0 %	61,8 %	62,6 %	63,4 %	64,2 %	65,0 %	65,8 %
<b>Salazie (% minimum)</b>	47,9 %	48,8 %	49,6 %	50,5 %	51,3 %	52,1 %	53,0 %	53,8 %	54,7 %	55,5 %	56,4 %	57,2 %
<b>Sainte Rose (% minimum)</b>	27,3 %	28,9 %	30,4 %	32,0 %	33,6 %	35,1 %	36,7 %	38,3 %	39,8 %	41,4 %	42,9 %	44,5 %
<b>La Plaine des Palmistes (% minimum)</b>	42,1 %	43,2 %	44,4 %	45,6 %	46,8 %	47,9 %	49,1 %	50,3 %	51,5 %	52,6 %	53,8 %	55,0 %

<b>Saint-Benoît (% minimum)</b>	X	X	61,6 %	62,0 %	62,3 %	62,7 %	63,0 %	63,4 %	63,7 %	64,1 %	64,4 %	64,8 %
<b>Bras Panon (% minimum)</b>	X	X	81,2 %	81,2 %	81,2 %	81,3 %	81,3 %	81,4 %	81,4 %	81,4 %	81,5 %	81,5 %

- un indice linéaire de perte (ILP) inférieur ou égal à :

**ENGAGEMENT DU CONCESSIONNAIRE SEUL**

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
<b>Saint André (m3/j/km maximal)</b>	35,00	33,95	32,91	31,86	30,82	29,77	28,73	27,68	26,64	25,59	24,55	23,50
<b>Salazie (m3/j/km maximal)</b>	14,33	13,94	13,54	13,15	12,76	12,36	11,97	11,57	11,18	10,79	10,39	10,00
<b>Sainte Rose (m3/j/km maximal)</b>	110,0 0	105,0 0	100,0 0	95,00	90,00	85,00	80,00	75,00	70,00	65,00	60,00	55,00
<b>La Plaine des Palmistes (m3/j/km maximal)</b>	27,00	26,00	25,00	24,00	23,00	22,00	21,00	20,00	19,00	18,00	17,00	16,00
<b>Saint-Benoît (m3/j/km maximal)</b>	X	X	22,27	21,91	21,55	21,18	20,82	20,45	20,09	19,73	19,36	19,00
<b>Bras Panon (m3/j/km maximal)</b>	X	X	8,96	8,95	8,93	8,91	8,89	8,87	8,85	8,84	8,82	8,80

**ENGAGEMENT DU CONCESSIONNAIRE DANS LE CADRE D'UNE ACTION CONCERTÉE DU CONCESSIONNAIRE ET DE LA COLLECTIVITE SUR LA PRISE EN CHARGE MUTUELLE DES INVESTISSEMENTS NECESSAIRES A REALISER AU TITRE DES OBLIGATIONS DE CHACUN**

Un rendement des réseaux de distribution (indicateur réglementaire P104.3) supérieur ou égal à :

Les calculs du rendement et de l'indice linéaire de perte (ILP) sont effectués selon les définitions de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 soit :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
<b>Saint André (% minimum)</b>	57.8	58.6	61.7	62.9	64.2	65.5	66.9	68.3	69.8	71.3	72.9	74.6
<b>Salazie (% minimum)</b>	48.1	49.6	51.0	52.6	54.2	55.9	57.7	59.5	61.5	63.5	65.7	67.8
<b>Sainte Rose (% minimum)</b>	28.6	30.5	32.5	34.9	37.5	40.5	43.9	48.0	52.7	58.4	65.2	73.8
<b>La Plaine des Palmistes (% minimum)</b>	39.0	40.7	42.6	44.6	46.7	49.1	51.6	54.3	57.3	60.5	64.1	68.5
<b>Saint-Benoît (% minimum)</b>	X	X	62.9	63.9	64.9	66.0	67.0	68.1	69.2	70.3	71.4	72.5
<b>Bras Panon (% minimum)</b>	X	X	81.7	81.9	82.1	82.3	82.5	82.8	83.0	83.2	83.4	83.6

- un indice linéaire de perte (ILP) inférieur ou égal à :

**ENGAGEMENT DU CONCESSIONNAIRE DANS LE CADRE D'UNE ACTION CONCERTÉE DU CONCESSIONNAIRE ET DE LA COLLECTIVITE SUR LA PRISE EN CHARGE MUTUELLE DES INVESTISSEMENTS NECESSAIRES A REALISER AU TITRE DES OBLIGATIONS DE CHACUN**

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
<b>Saint André (m3/j/km maximal)</b>	35	34	30	28.5	27.1	25.6	24.2	22.7	21.3	19.8	18.4	16.9
<b>Salazie (m3/j/km maximal)</b>	14.3	13.6	12.9	12.3	11.6	10.9	10.3	9.6	8.9	8.3	7.6	7
<b>Sainte Rose (m3/j/km maximal)</b>	110	101	93.1	84.7	76.3	67.9	59.4	51.0	42.6	34.2	25.8	17.3
<b>La Plaine des Palmistes (m3/j/km maximal)</b>	27	25.3	23.7	22.0	20.4	18.8	17.1	15.5	13.8	12.2	10.6	8.8
<b>Saint-Benoît (m3/j/km maximal)</b>	X	X	22.2	21.5	20.7	20	19.2	18.5	17.7	17	16.2	15.5
<b>Bras Panon (m3/j/km maximal)</b>	X	X	9.00	8.95	8.90	8.85	8.80	8.75	8.70	8.65	8.60	8.55

$$\text{Rendement} = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{volume exporté}}{\text{Volume produit} + \text{Volume importé}} \times 100$$

$$ILP = \frac{\text{Volume annuel mis en distribution} - \text{Volume annuel consommé autorisé}}{\text{Longueur du réseau de desserte (hors linéaire de branchement)} \times 365 \text{ jours}}$$

Avec :

- volume mis en distribution = volume produit + volume acheté en gros – volume vendu en gros
- volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommé sans comptage (estimé) + volume de service du réseau (estimé)
- volume importé = volume acheté à d'autres services d'eau potable
- volume exporté = volume vendu à d'autres services d'eau potable

Les volumes importés et exportés sont à considérer à deux échelles :

- pour le calcul des indicateurs au niveau communal, ils intègrent les volumes d'échanges avec les trois communes du périmètre contractuel,
- pour le calcul des indicateurs à l'échelle du périmètre contractuel, ils ne prennent en compte que les volumes échangés avec des communes ne faisant pas partie du périmètre contractuel.

Les pertes sont constituées d'une part des pertes apparentes (volume détourné sur le réseau, volume résultant des défauts de comptage, volumes non comptés) et d'autre part des pertes réelles (fuites sur les conduites de transfert, de distribution, fuites sur les branchements, fuites sur les réservoirs).

L'indice linéaire de pertes sera calculé chaque année dès que seront connus les volumes consommés dans une année par les abonnés de toute nature, par commune et au global. Toutes les composantes du calcul de l'ILP sont ramenées sur 365 jours.

Les valeurs historiques sont les suivantes :

		2023
Saint André	ILP	35,34 m <sup>3</sup> /j/km
	Rendement	57,45 %
Salazie	ILP	15,88 m <sup>3</sup> /j/km
	Rendement	45,11 %
Bras Panon	ILP	9,05 m <sup>3</sup> /j/km
	Rendement	81,00 %
Saint Benoît	ILP	23,32 m <sup>3</sup> /j/km
	Rendement	60,90 %
Plaine des Palmistes	ILP	21.99 m <sup>3</sup> /j/km *
	Rendement	56.43 %
Sainte Rose	ILP	159.64 m <sup>3</sup> /j/km *
	Rendement	19.54%

\* Les valeurs d'ILP et de rendement sur les communes de Sainte Rose et de la Plaine des Palmistes présentent une relative incertitude sur la fiabilité des valeurs.

Ces objectifs sont associés aux seules interventions du Concessionnaire en matière d'efficacité dans l'identification et la réparation des fuites.

En matière de moyen pour l'atteinte de ces objectifs, le Concessionnaire s'engage notamment à :

Dès qu'une fuite du réseau public ou d'un branchement est détectée ou lui est signalée, le Concessionnaire s'engage à :

- Faire les premières constatations sur place dans un délai de moins de 1 heure

Plus précisément, le concessionnaire s'engage sur les délais suivants :

Niveau de fuite localisée	Impact estimé	Délais d'intervention terrassement
Diagnostic fuite + balisage	/	1 h
1	Fuite avec manque d'eau	< 4 heures
2	Fuite sans manque d'eau, mais risque pour l'espace public et les administrés	< 1 jour ouvré
3	Fuite sans manque d'eau et sans risque pour les administrés ainsi que l'espace public	< 5 jours ouvrés

Le Concessionnaire s'engage à optimiser les performances du réseau, et notamment sur les points suivants :

Modalités de sectorisation et suivi quotidien des Débits Minimum Nocturnes (DMN), ainsi que leurs modalités de compte-rendu des opérations de recherche de fuites :

- Surveillance quotidienne des débits de nuit
- Paramétrage d'alarme en cas de débit anormalement élevé
- Ajout de débitmètre de sectorisation
- Organisation dédiée à l'hydraulique et notamment à la fiabilité et la maintenance des chaînes de mesures

Recherche de fuites de nuit : effectuer un minimum de **20** nuits/an (à 2 agents-~~agents~~) de recherches de nuit afin de constater les pertes du réseau.

Seuil de déclenchement des opérations de recherche de fuite sur évolution du DMN : maximum de 3 jours ouvrés

Délai de mise en œuvre suite à constat de dépassement du seuil : maximum de 3 jours ouvrés

Pré-localisation de fuites :

- Réaliser un minimum de 300 km/an de réseau étudiées par prélocalisateurs
- Réaliser un minimum de 200 jour/an de mobilisation de prélocalisateurs par an

Corrélateur acoustique : Effectuer un minimum de **50 km/an** de distance parcourue par recherche au corrélateur, écoute au sol

Réduction des pertes administratives du réseau (dont identification des vols d'eau)

Plan d'action de début de contrat visant à renouveler massivement des compteurs et à contrôler les branchements sans consommation ou avec consommation anormalement faible.

Limitation des pressions et bonne gestion des secteurs pressurisés : Entretien annuel à minima de 100% des stabilisateurs

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

## Article 60. Compteurs des abonnés

### 60.1. Généralités

Les compteurs des abonnés sont propriété de la Collectivité.

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Tout nouveau compteur est d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur et agréé par la

Collectivité et le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est, durant le contrat, considéré comme « détenteur des compteurs » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance dans la mesure où ils sont accessibles et si la défaillance ne résulte pas d'une dégradation commise par l'abonné. Les compteurs doivent respecter la Directive sur les Instruments de Mesure (MID) classe C :  $Q3/Q1 > 125$  et avoir la déclaration de conformité UE de type.

Les frais de gestion des compteurs font partie des charges assumées par le Concessionnaire.

### 60.2. Fourniture et pose dans le cadre de branchement neuf

Lors de la réalisation d'un branchement neuf, les compteurs sont fournis et posés et équipé d'un système de relève type télérelève par le Concessionnaire aux frais des abonnés. Les prestations de pose du compteur sont facturées en application du bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 8. .

### 60.3. Vérification et relevé des compteurs

Le Concessionnaire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile et tient à jour les documents métrologiques. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure aux frais du Concessionnaire.

L'étalonnage des compteurs est à la charge du Concessionnaire.

L'abonné (ou les collectivités acheteuses pour les compteurs de vente en gros) est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Les tolérances sont celles de la norme en vigueur. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Concessionnaire et le compteur est remplacé par ses soins et à ses frais. La facturation est, s'il y a lieu, rectifiée pour la consommation de la période en cours à compter de la date du précédent relevé.

Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs :

- **Pendant la phase de déploiement de la télérelève : Deux fois par an**
- **Une fois la télérelève déployée : Les relevés remontent chaque jour**

Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés pour facturation doit être constant, avec une tolérance de **10 jours**

Le Concessionnaire prévient l'abonné par tout moyen disponible **15 jours avant** la campagne de relevé des compteurs et avant toute intervention sur son compteur. Il informe également la Collectivité et les communes dans un délai similaire.

Les conditions d'accès des agents du Concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public, sont prévues par le règlement du service.

## Article 61. Compteurs généraux, de sectorisation et de vente en gros

### 61.1. Exploitation des compteurs généraux, de sectorisation et de vente en gros

Les compteurs non encore équipés de dispositif de télégestion sont relevés physiquement *a minima* **2 fois par an** pendant la période transitoire avant mise en place de la télérelève ou télégestion associée

Le Concessionnaire est responsable des conséquences qui pourraient résulter de la défaillance des compteurs. Il procède à ses frais à leur vérification aussi souvent qu'il le juge utile, dans des conditions conformes à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

### 61.2. Exploitation des données de sectorisation

Le Concessionnaire récupère, stocke et archive les données des équipements de comptage (débitmètres, compteurs enregistreurs installés sur les ouvrages de production, de traitement, de stockage et sur le réseau de distribution) sur son poste central de télégestion et en réalise une exploitation quotidienne dans l'objectif d'une recherche de fuite. Ces données sont mises à disposition de la Collectivité **sur la plateforme mentionnée**

à l'Article 116 dans le cadre de la mise à disposition permanente et en temps réel des données de télésurveillance (CHAPITRE 7. Article 46).

Le Concessionnaire utilise ces données dans le cadre de la recherche de fuites et de tout autre usage lié aux économies d'eau.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

## Article 62. Défense contre l'incendie

---

Le Concessionnaire doit :

- signaler au maire de la commune toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il pourrait avoir connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires,
- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais.
- Communiquer par tous moyens appropriés aux services de défenses incendie toutes perturbation ou interruption sur le réseau ou renseigner le portail SDIS dans les meilleurs délais pour avertir d'un événement à venir ou en cours.

Le Concessionnaire ne doit pas :

- mettre en place, modifier ou rendre inopérant un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite de la Collectivité et information du maire de la commune.

Le Concessionnaire est tenu de fournir annuellement, les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie sont prévues en accord entre le Concessionnaire et la Collectivité ou les communes compétentes. Hors cas d'incendie, seuls les sapeurs-pompiers ou le personnel du Concessionnaire peuvent manœuvrer les poteaux et bornes d'incendie. Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être recherchée pour cause d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement du matériel de protection contre l'incendie que dans le cas où le Concessionnaire aurait manqué à l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat. Il est par ailleurs précisé que le Concessionnaire n'a ni la charge, ni la responsabilité du contrôle du système de défense incendie.

La Collectivité ou les communes compétentes seront tenues d'avertir le Concessionnaire des manœuvres des poteaux et bouches d'incendie que pourraient effectuer les sapeurs-pompiers afin que le Concessionnaire soit en mesure de rétablir la qualité du service aux usagers.

L'information des abonnés en cas de manœuvre des équipements est à la charge du Concessionnaire.

## Article 63. Situations de service dégradé

---

### 63.1. Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction. Les conditions sont fixées dans le règlement du service.

Le Concessionnaire assure le suivi de tout arrêt ou interruption du service. Une synthèse est transmise mensuellement à la Collectivité par commune. La synthèse précise les impacts de ces arrêts sur le service ainsi que les actions mises en œuvre pour les limiter.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

### 63.2. Arrêts d'urgence

Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate,

Le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai et au maximum sous 1 heure.

Le Concessionnaire assure le suivi de tout arrêt ou interruption du service. Une synthèse est transmise mensuellement à la Collectivité par commune, la synthèse précise les impacts de ces arrêts sur le service ainsi que les actions mises en œuvre pour les limiter.

**En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.**

### 63.3. Insuffisance des installations

Le Concessionnaire doit informer immédiatement la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'il prévoit ou constate :

- soit une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation imprévisible au moment de la signature du contrat. Ce délai est porté à 6 mois pour les communes de Sainte Rose et la Plaine des Palmistes.
- soit un franchissement des limites de qualité de l'eau distribuée, en raison de la dégradation progressive de la qualité de l'eau brute, bien que le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires ne soit pas encore réalisé,
- soit une insuffisance des ressources en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable.

Le Concessionnaire est alors tenu de transmettre à la Collectivité :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux.

Dans la mesure du possible, le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier aux insuffisances prévisibles ou constatées.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis-à-vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que lorsque l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile ou encore lorsque ces propositions s'avèrent inadaptées.

En tout état de cause, le Concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités.

### 63.4. Information des abonnés

Le Concessionnaire est tenu d'informer les usagers de toute interruption dans les conditions prévues au règlement du service.

Le Concessionnaire transmet au préalable à la Collectivité, 8 jours avant, l'information destinée aux usagers.

Les interruptions programmées sont portées à connaissance des usagers **au moins huit (8) jours à l'avance** avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement.

L'information des abonnés est également accessible sur le site Internet du Concessionnaire dans les mêmes délais pour les interruptions programmées et dans un délai de **2 heures** pour tout type d'interruption.

**En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.**

### 63.5. Dédommagement des abonnés

Si pour une cause imputable au Concessionnaire (manque d'anticipation ou défaut d'exploitation ou d'entretien), un abonné est privé d'eau pendant plus de 24 heures, le Concessionnaire devra réduire la part fixe de sa facture pour la période de consommation correspondante au prorata du temps où l'abonné a été privé d'eau, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'abonné lésé.

## Article 64. Situations d'urgence

### 64.1. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le Concessionnaire est autorisé à fournir de l'eau avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction du Préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

### 64.2. Situations de crise

Lorsqu'il constate une dégradation de la qualité de l'eau ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, définie à l'Article 58, en raison d'événements imprévisibles, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire doit :

- informer sans délai la Collectivité et les usagers, **sous 1 heure maximum**,
- informer parallèlement le préfet afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent,
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et le préfet,
- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires, de jour comme de nuit, en vue notamment d'assurer un service minimum et d'assurer la protection de la santé publique.

Il devra notamment, dès que survient une coupure d'eau de plus de 12 heures :

Dans le cadre d'une faute ou d'un défaut d'exploitation imputable au Concessionnaire, ce dernier prend en charge l'ensemble des conséquences matérielles, techniques et financières en vue d'assurer la continuité du service public, il déploie les moyens présentés ci-après sans limitation de durée.

Si, pour une cause imputable au Concessionnaire, un abonné est privé d'eau potable pendant plus de 48 heures continues, le Concessionnaire devra mettre à disposition sur le territoire de chacune des communes concernées par les arrêts d'eau, à proximité des abonnés non desservis, de l'eau potable à raison de 1,5 litres par jour et par personne. N'est pas considéré comme étant imputable au Concessionnaire l'insuffisance des installations au regard des phénomènes météorologiques de l'île d'une intensité exceptionnelle et non prévisibles. Les charges associées font partie des charges du service.

En cas de crise grave affectant significativement les exigences de qualité et de quantité mentionnées à l'Article 57 et à l'Article 58, le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition des usagers sur un nombre de **sites pouvant aller jusqu'à 40 parmi 79 sites identifiés si la totalité d'une commune est touchée, une réserve d'eau de 3000 litres minimum chacune et dans un délai de 12 heures maximum après la coupure d'eau**, sur les points stratégiques du périmètre du service concédé, définis en accord avec la Collectivité. Le Concessionnaire est chargé du remplissage et de la gestion de l'activité des citernes y compris celles appartenant à la Collectivité, dans les règles de l'art et conformément aux normes sanitaires en vigueur (désinfection).

En l'absence de faute ou d'un défaut d'exploitation imputable au Concessionnaire, il assure cette responsabilité à ses frais **dans la limite de 7 jours** de mobilisation de citernes. Il est également chargé de mettre à disposition des usagers des bouteilles d'eau, à raison de 1,5 litres **/j/personne en cas de crise**. En deçà de 7 jours de coupure d'eau, la mise à disposition des bouteilles d'eau est entièrement à la charge du Concessionnaire. Au-delà de ce seuil de 7 jours, pour les citernes comme pour les bouteilles d'eau, la Collectivité prend en charge les coûts associés sur la base des prix unitaires complémentaires, qui comprennent exclusivement le coût des fournitures, d'immobilisation du matériel, les coûts de personnel et de véhicules associés. Il est à cet égard expressément convenu qu'en cas de préfinancement par le Concessionnaire de ces coûts et de non-règlement par la Collectivité des factures concernées, le Concessionnaire pourra cesser immédiatement de préfinancer ces mesures. La Collectivité en assumera toutes les conséquences. La Collectivité pourra néanmoins décider de mobiliser des moyens alternatifs à l'issue du délai de prise en charge par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire gère également l'accueil des usagers et la communication (notamment pour sécuriser la distribution, informer la population, **indiquer aux usagers les raisons de la rupture de continuité de service et les mesures palliatives choisies**).

Le Concessionnaire transmettra **chaque année à la Collectivité** un bilan des coupures d'eau survenues au cours d'épisodes de crise accompagné des moyens mis en place pour fournir de l'eau aux abonnés et des



### délais de mise en œuvre de ces moyens.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau potable. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat. Sans préjudice des actions ouvertes à la collectivité, le Concessionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Concessionnaire peut appeler en garantie la collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai de raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité à l'issue de la crise un bilan des coûts de cette crise, des manques à gagner, et des coûts qui auraient normalement dû être engagés au cours de cette période, et des remboursements perçus auprès des assureurs. Ce bilan permettra d'identifier le coût de la crise.

Deux Plans de Gestion de Crise (PGC) seront élaborés, l'un pour le service d'eau potable et l'autre pour le service d'assainissement. Ces PGC sont des outils d'anticipation permettant aux exploitants de réagir rapidement et efficacement en mobilisant les moyens humains, matériels et logistiques nécessaires. Ces PGC proposeront des stratégies opérationnelles adaptées pour réagir aux situations de crise en mobilisant les moyens humains, matériels et logistiques nécessaires à la gestion des crises. Ces Plans représentent le socle de la réponse opérationnelle prévue et les personnels mobilisables en conduite de crise y seront formés.

En complément des PGC, seront utilisées des Instructions de Travail d'Urgence (ITU) qui détaillent les actions à entreprendre lors d'incidents courants. Ces ITU fournissent un cadre réactif permettant de gérer rapidement des événements comme les coupures d'eau ou les pannes techniques. Elles sont régulièrement mises à jour pour rester opérationnelles à tout moment.

Le Concessionnaire s'engage à associer la collectivité dans l'élaboration, la mise en place et les mises à jour de ces PGC afin de garantir un même niveau de connaissance des mesures opérationnelles planifiées.

Le concessionnaire s'engage sur une méthodologie de gestion de crise en ANNEXE 16. du présent contrat.

**Dans un délai de (6) six mois suivant la prise d'effet du contrat,** le Concessionnaire établit et fournit à la Collectivité le plan de gestion de crise (bilans des risques, organisation d'exercices, moyens, organisation et procédure de gestion de crise, etc.) spécifique au service d'eau potable de la Collectivité.

A chaque révision du plan Orsec, le Concessionnaire mettra à jour, en collaboration avec la Collectivité si nécessaire, ce plan de gestion de crise, en fonction de l'évolution des risques et des menaces auxquels la population est exposée, selon les termes de l'article R. 732-4 du CSI.

### 64.3. Cas particuliers de gestion de crises

#### ■ Cas particulier des crises cycloniques

A l'entame de la saison cyclonique, période allant en règle générale du 15 novembre de l'année N au 15 avril de l'année N+1, un protocole d'intervention par commune suivant les différentes phases d'alerte en cas d'événement cyclonique ou de fortes pluies sera présenté à la collectivité par le Concessionnaire. Celui-ci a pour but de déterminer la répartition des moyens humains et matériels (missions, zones d'intervention prioritaires, protections individuelles adaptées...).

Chaque année, une réunion d'ouverture de la saison cyclonique est tenue afin de mettre à jour ce plan prévisionnel de fonctionnement (dans le cadre d'une réunion d'activité ou d'une réunion dédiée).

#### ■ Cas particulier des sécheresses

Le Concessionnaire participe aux réunions du Comité Sécheresse animé par la Préfecture.

Un état est réalisé auprès de l'ensemble des parties prenantes de la situation ainsi que l'expression de tendance sur la distribution de l'eau à échéance d'une semaine après chaque Comité.

Vos attentes	Nos engagements	Délai
<i>En cas de crise</i>		
<b>Communiquer</b>	Création de Groupes WhatsApp : Capacité à prévenir rapidement les	Mise en place dès le début du contrat et

	<p>services de la Collectivité et Elus des communes impactées par la crise</p> <p>Outil de communication aux usagers : selligent</p>	<p>communication via le groupe WhatsApp en cas de survenance d'une crise en moins d'une heure</p> <p>Opérationnel dès le début du contrat, jusqu'à 25 000 foyers impactés contactés en une heure</p>
<b>Distribution d'eau en bouteilles</b>	<p>Stock de bouteilles d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 palettes sur la commune de Saint André</li> <li>- 4 palettes sur la commune de Saint Benoit</li> <li>- 3 palettes sur la commune de Salazie</li> <li>- 3 palettes sur la commune de Bras Panon</li> <li>- 3 palettes sur la commune de la Plaine des Palmistes</li> <li>- 3 palettes sur la commune de sainte Rose</li> </ul> <p>Pour une réactivité maximale, les palettes seront entreposées dans les locaux communaux (marie, dépôts services techniques) suite à concertation préalable avec chacune des mairies du périmètre</p> <p>Partenariat avec des fournisseurs locaux AUSTRALINE : stock de première urgence de 15 palettes</p>	<p>Dès le démarrage du contrat et sur la durée du contrat</p>
Approvisionnement en eau en citerne	<p>40 Citernes disponibles (3 et 5 m3) en stock sur les différentes communes comprenant 24 citernes en bien retour de la société dédiée et 16 qui appartient à CISE Réunion et qui pourront être déployées sur le contrat sous réserve de la simultanéité des besoins dans l'Est de la Réunion.</p> <p>Cartographie des zones critiques pour optimiser les positionnements des citernes d'eau en cas de nécessité</p>	<p>Dès le démarrage du contrat</p> <p>Dès le démarrage du contrat (et 6 mois après mise à disposition des SIG)</p>
<b>Pour se préparer à la crise</b>		
<b>Structurer la gestion de crise du contrat</b>	<p>S'appuyer sur l'expertise d'EXAMO, société spécialisée en gestion de crise</p>	<p>Dès la période de tuilage</p>
<b>Plan de gestion de crise</b>	<p>Processer la gestion de crise : élaboration des plans de gestion de crise</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Service Eau potable</li> <li>- Service Assainissement collectif</li> </ul> <p>Mise à jour des Plans de gestion de crise</p>	<p>EP : 6 mois après la prise d'effet du contrat</p> <p>Asst : 1 an après la prise d'effet du contrat</p>

		Tous les 2 ans
<b>Formation</b>	Formation initiale des parties prenantes	Au démarrage du contrat puis à mi contrat
<b>Exercices de crise</b>	3 Exercices de crise mineur sur table (cadre) 2 Exercices de crise majeurs (terrain)  Exercices flash	En 2026, 2030 et 2034  En 2028 et 2032  Tout au long du contrat et à minima un par an
<b>S'inscrire dans un processus d'amélioration continue</b>	Mise en place d'un indicateur de la Résilience  Suivre les principes guide de l'ISO 22 301 pour le management de la continuité d'activité	dès le début du contrat et suivi tous les ans  Dès le début du contrat

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

## CHAPITRE 9. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### Article 65. Objectifs de performances des réseaux de collecte des eaux usées

La maîtrise des performances du réseau doit être considérée avec le déploiement d'un plan de lutte contre les eaux claires parasites et pour l'amélioration des performances de réseau. Il met à jour annuellement ce plan, et présente à ce titre les différents engagements liés à la performance du réseau, les moyens mis en oeuvre et les résultats obtenus.

Le Concessionnaire procède au diagnostic du réseau et à toute étude hydraulique nécessaire à définir les problématiques et leviers à actionner pour les résoudre

Le Concessionnaire met en place le diagnostic permanent sur la totalité du périmètre concédé.

Le Concessionnaire procède aux campagnes de terrain nécessaires à l'identification des secteurs où se situent les problématiques les plus importantes.

#### 65.1. Diagnostic permanent

Le Concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre un diagnostic permanent sur les systèmes d'assainissement du périmètre concédé concernés, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> », modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020.

Les objectifs de ce diagnostic permanent sont de :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Pour piloter le diagnostic permanent, le Concessionnaire dédie 1 ETP.

Cet investissement correspond à la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service en plusieurs

phases des équipements suivants :

	Phase / date de déploiement
Générateur de fumée	Phase 1 – déploiement en 2025
Caméra à jonc	Phase 1 – déploiement en 2025
Kits ECP (Fluo, colorimétrie...)	Phase 1 – déploiement en 2025
Courantomètre COMETEC FLUVIA	Phase 2 – déploiement en 2026
Mesures Réseaux - 5 LT-US	Phase 2 – déploiement en 2026
2 pluviomètres	Phase 2 – déploiement en 2026
2 débitmètres Doppler	Phase 1 – déploiement en 2025
16 sondes d'encrassement (LT-US/INJINUS)	Phase 2 – déploiement en 2026
15 sondes piézométriques sur PR	Phase 2 – déploiement en 2026
H2S - 50 plaquettes CORROTRACK	Phase 3 – déploiement en 2027
H2S - 4 sondes MyKlearSens	Phase 2 – déploiement en 2026

Le Concessionnaire s'engage dans ce cadre à déployer 2 débitmètres Doppler mobiles afin d'étalonner les points de mesures permanents et réaliser des mesures ponctuelles complémentaires

Le plan d'action diagnostic permanent contient 25% du contrôle des branchements assainissement sur la durée du contrat.

Pour la réalisation de ces contrôles de branchement, le concessionnaire injectera un colorant non toxique à partir des différents points d'évacuation des eaux usées des logement (évier, salle d'eau, WC, machine à laver, etc.) ce qui permettra de repérer le traceur dans les collecteurs. Mettant ainsi en évidence les circuits des eaux usées de l'habitation contrôlée, il est alors possible de conclure à la conformité des écoulements ou à l'existence d'anomalies de raccordement.

Avant intervention, le concessionnaire prendra rendez-vous avec l'utilisateur afin de convenir de la date et l'heure qui lui conviendrait le mieux.

Après explications de la méthode utilisée, le contrôle pourra s'opérer :

- Repérage et ouverture des regards de visite en aval des réseaux EU et EP desservant l'habitation à contrôler.
- Le constat de chaque rejet est indiqué sur la fiche de contrôle
- L'utilisateur est informé de la situation rencontrée. En cas d'anomalies, notre agent explique les problèmes identifiés à l'utilisateur.

La stratégie déployée par le concessionnaire sera d'utiliser ces contrôles pour vérifier en priorité les branchements raccordables non raccordés.

Ces contrôles ont pour objectif un intérêt patrimonial. Le concessionnaire mettra en place une méthodologie de ciblage des zones à fort risque (problèmes d'odeurs, plaintes de riverains, ...). Ce ciblage permettra, tout au long du contrat, la production de données essentielles à l'alimentation du diagnostic permanent.

Le Concessionnaire s'engage à déployer son outil dynamique de Diagnostic Permanent Diag360 dès la première année du contrat et à réaliser chaque année un diagnostic de sensibilité des bassins versants aux entrées d'eaux claires parasites.

Le Concessionnaire s'engage à obtenir un indice de connaissance - ICGPR de 110 / 120 pour le service d'eau potable et de 105 / 120 pour le service d'assainissement à partir de 2028.

Dans ce cadre, le Concessionnaire assurera l'entretien et la maintenance des points de mesure implantés sur le réseau.

A l'aide des données des sondes qu'il exploitera, il assurera un diagnostic permanent du réseau en effectuant

un suivi précis du comportement et de l'évolution des réseaux.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

Le Concessionnaire remettra annuellement à la Collectivité, dans le cadre du **rapport annuel prévu à l'Article 116** un rapport sur le diagnostic permanent, qu'il présentera en réunion.

## 65.2. Moyens mobilisés et campagnes terrains

### - Les désobstructions :

La désobstruction immédiate est assurée dans un délai de 2 heures à compter de l'envoi du signalement de l'anomalie par la Collectivité par courriel sur une adresse générique ou un riverain pour les interventions pouvant être réalisées à l'aide d'une cureuse légère, tractée, et dans un délai de 2 heures pour les obstructions nécessitant l'intervention d'un camion hydrocureur.

Le suivi des demandes est mis à disposition de la Collectivité **via la plateforme visée à l'Article 113.**

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

### - Le curage préventif des canalisations :

Le Concessionnaire met en œuvre un programme préventif de curage des canalisations optimisé de manière à limiter les interventions de désobstruction et les charges d'exploitation.

Lors des opérations de curage, le Concessionnaire prend les précautions nécessaires pour éviter des reflux au niveau des installations intérieures des usagers.

Le Concessionnaire fera en outre son affaire de l'évacuation des déchets extraits du réseau ; il en assurera la manutention et le transport en un lieu de dépôt et/ou de traitement conforme à la législation en vigueur, en accord avec la Collectivité.

Un programme préventif de curage des canalisations gravitaires est réalisé avec au minimum le curage annuel de 11 905ml de canalisations gravitaires soit 10 % du linéaire gravitaire à la date de signature du contrat et 21 307 ml de canalisations gravitaires soit 10 % du linéaire gravitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

*Ces linéaires sont ainsi décomposés par communes :*

	Linaire 2025	Linéaire 2027
<b>SAINT ANDRE</b>	9 905 ml	9 507 ml
<b>BRAS PANON</b>		3 000 ml
<b>ST BENOIT</b>		7 000 ml
<b>STE ROSE</b>	2 000 ml	1 800 ml
<b>Total</b>	<b>11 905 ml</b>	<b>21 307 ml</b>

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

Le programme de curage préventif ainsi que l'évaluation des curages réalisés ne comprennent pas les curages réalisés à l'occasion des inspections télévisées.

Au-delà de cet engagement minimum, le Concessionnaire effectuera autant d'opérations qu'il est nécessaire pour maintenir le bon écoulement dans le réseau. Il s'engage à ce titre à maintenir un objectif d'obstruction maximales :

- Moins de 1,04 obstructions par an / km de réseau sur canalisation hors branchement,
- Moins de 9,7 obstructions par an sur 1 000 branchements (partie publique du branchement).



	2025 - Tx débouchages / km de réseau	2027 - Tx débouchages/ km de réseau
SAINT ANDRE	1,14	1,14
BRAS PANON		0,36
ST BENOIT		1,38
STE ROSE	0,38	0,38
<b>Total</b>	<b>1,04</b>	<b>1,04</b>

	2025 - Tx débouchages / 1000 branchements	2027 - Tx débouchages/ 1000 branchements
SAINT ANDRE	9,65	9,65
BRAS PANON		2,69
ST BENOIT		11,44
STE ROSE	10,91	10,91
<b>Total</b>	<b>9,70</b>	<b>9,07</b>

Le Concessionnaire s'engage à la réalisation de ce programme aux périodes prévues dans le programme préventif de curage.

Le linéaire total est défini comme comprenant l'ensemble des réseaux d'assainissement collectif (séparatif et unitaire) gravitaires hors branchements ou réseaux sous pression.

Au plus tard le **15 octobre de l'année N**, le Concessionnaire transmet à la Collectivité une proposition de programme prévisionnel de curage préventif des réseaux pour l'année N+1 en indiquant :

- le linéaire concerné ;
- le nom de la rue ;
- le nom de la commune,
- la raison du choix du tronçon.

Ce programme se base notamment sur les constatations faites lors des visites de contrôles et sur une analyse des interventions d'urgence.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

Le Concessionnaire présente dans **son rapport annuel** une synthèse des curages préventifs réalisés.

- **Des inspections télévisées des canalisations :**

Dans le cadre de sa mission de surveillance globale des réseaux, le Concessionnaire peut réaliser des inspections télévisées des réseaux aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour optimiser leur exploitation.

Avant toute inspection le Concessionnaire effectue une mise à blanc du réseau par hydrocureur, y compris le dégagement des regards, le pompage ou la dérivation des effluents et la mise en décharge des produits de curage. Les inspections télévisées sont réalisées par temps sec et peu de temps après le curage du tronçon concerné.

Afin d'évaluer l'état des canalisations, un programme préventif d'inspections par caméra des canalisations d'eaux usées est établi, avec un minimum de **3 % du linéaire total chaque année**. Ce linéaire minimum n'est pas inclus dans le programme minimum de curage préventif ci-dessus.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

Le Concessionnaire s'engage à la réalisation de ce programme aux périodes prévues dans le programme préventif d'inspection.

Le linéaire total est défini comme comprenant l'ensemble des réseaux d'assainissement collectif (séparatif et unitaire), gravitaires ou sous pression, hors branchements.

Au plus tard le **1<sup>er</sup> décembre de l'année N**, le Concessionnaire transmet à la Collectivité une proposition de

programme prévisionnel d'inspection télévisée des réseaux pour l'année N+1 en indiquant :

- le linéaire concerné ;
- le nom de la rue ;
- le nom de la commune,
- la raison du choix du tronçon.

Ce programme se base notamment sur les constatations faites lors des visites de contrôles et sur une analyse des interventions d'urgence.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

Au besoin, la Collectivité sollicitera le Concessionnaire par ordre de service pour des ITV ponctuelles, facturées une fois la prestation réalisée sur la base des prix unitaires présentés à l'ANNEXE 9. Pour chaque ordre de service transmis par voie électronique, le Concessionnaire s'engage à :

- à intervenir dans un délai de 2 jours **après réception du bon de commande par voie électronique ;**
- à mettre à disposition de la Collectivité **sur la plateforme mentionnée au CHAPITRE 18. Article 113** les films et les rapports avec photographies des inspections réalisées accompagnées de commentaires indiquant les différentes anomalies constatées sur le réseau et le chiffrage des travaux à réaliser dans un délai de 15 jours **après inspection**

Ces documents sont également remis à la Collectivité sous format papier et informatique au plus tard **un (1) mois** après la réalisation de l'inspection. Le rapport d'inspections télévisées est réalisé conformément à la norme COFRAC ou REREAU/NF EN 13 508-2.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

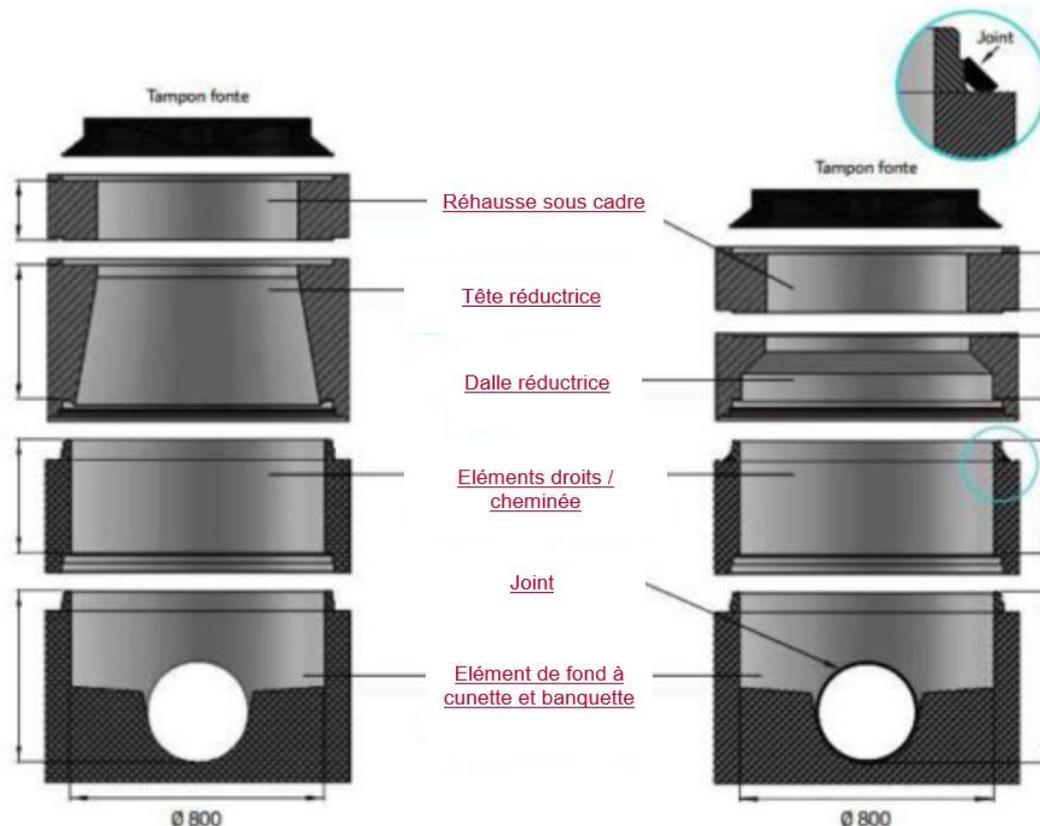
Le Concessionnaire présente dans **son rapport annuel** une synthèse des inspections télévisées réalisées et un bilan des anomalies constatées.

- **Des contrôles d'étanchéité des regards :**

Une campagne de contrôle d'étanchéité des regards sur au minimum 400 regards, **réalisée par test à la fumée.**

Les campagnes de contrôle d'étanchéité des regards ne concernent pas les branchements neufs.

Le présent contrat prévoit le renouvellement des tampons défectueux et de son cadre/couronnement dans le cas où ces derniers présentent des défauts d'étanchéités ou autres détériorations. Le reste du regard est considéré comme étant du génie civil. Les travaux sur la réhausse, la cheminée, la cunette ou le regard en lui-même sont proposés au bordereau des prix unitaires et sont à la charge de la collectivité.



En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

Au plus tard le **15 octobre de l'année N**, le Concessionnaire transmet à la Collectivité une proposition de programme prévisionnel de contrôle d'étanchéité des regards pour l'année N+1 en indiquant :

- le linéaire concerné ;
- le nom de la rue ;
- le nom de la commune,
- la raison du choix du tronçon.

Ce programme se base notamment sur les constatations faites lors des visites de contrôles.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

Au besoin, la Collectivité sollicitera le Concessionnaire par ordre de service pour la réalisation de contrôles complémentaires, facturés une fois la prestation réalisée sur la base des prix unitaires présentés à l'ANNEXE 9.

Pour chaque ordre de service transmis par voie électronique, le Concessionnaire s'engage à intervenir dans un délai de 15 jours après réception du bon de commande par voie électronique.

Dans tous les cas, le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition de la Collectivité **sur la plateforme mentionnée à l'Article 113** les rapports avec photographies accompagnées de commentaires indiquant les différentes anomalies constatées sur le regard et le réseau ainsi que le chiffrage des travaux à réaliser. Ces documents sont remis à la Collectivité sous format papier et informatique au plus tard **un (1) mois** après la réalisation de l'inspection.

**Le rapport annuel du Concessionnaire** se devra de comporter une synthèse des contrôles réalisés et anomalies constatées avec proposition de chiffrage des travaux correctifs à réaliser.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

Le Concessionnaire fait part chaque année de son analyse et des actions à mener pour améliorer les performances.

Le Concessionnaire présente chaque année une liste de renouvellement de réseau à entreprendre, argumentée sur la base du gain en performance escompté.

Le Concessionnaire prévoit une synthèse spécifique au sein de son rapport annuel des actions menées et résultats obtenus pour améliorer les performances – il produit également des éléments cartographiques pour illustrer les problématiques et interventions menées

Le Concessionnaire réalise sous **2** ans un diagnostic sur la problématique H2S sur l'intégralité du territoire afin de dresser un bilan des risques et des émanations à ce jour existant sur le réseau de collecte (y compris PR), assorti d'un plan d'actions identifiant explicitement les problématiques à résorber.

Pour cela, le concessionnaire réalise notamment les actions suivantes :

- Déployer 50 capteurs passifs CORROTRACK dès la première année du contrat pour consolider une cartographie du risque H2S sur l'ensemble du territoire ;
- Réaliser des mesures dynamiques et mobiles des taux d'H2S dans les systèmes de collecte au niveau des points noirs pour proposer et adapter une stratégie d'amélioration cohérente et efficace.

## **Article 66. Contrôle des branchements et des déversements**

### **66.1. Nature des eaux déversées**

La nature et les caractéristiques des eaux susceptibles d'être déversées dans le système de collecte des eaux usées par l'intermédiaire d'un branchement sont définies dans le présent cahier des charges, dans le règlement du service et spécifiquement pour chaque usager dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux usées ménagères et les eaux vannes.

Outre les eaux domestiques, le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les arrêtés d'autorisations de déversement spécial.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, des huiles de vidanges, ou des graisses provenant de garages, d'industriels, de restaurateurs, de particuliers ou d'établissements recevant des hydrocarbures, ne sera admis que si les branchements sont équipés des prétraitements

- adaptés à leur activité,
- conformes aux normes et règles de l'art en vigueur,
- suffisamment dimensionnés et entretenus.

Le règlement de service définit les rejets interdits dans le réseau de collecte de l'assainissement.

Le Concessionnaire devra signaler **immédiatement** à la Collectivité toute anomalie constatée au niveau de la structure des effluents réceptionnés. L'opportunité de procéder à des contrôles et/ou à des prélèvements – et le cas échéant par quel organisme – sera définie par la Collectivité. S'ils sont réalisés par le Concessionnaire, ce dernier sera rémunéré sur la base du prix prévu au bordereau des prix unitaires.

### **66.2. Entretien des branchements**

L'entretien et la réparation des branchements sont assurés par le Concessionnaire, à ses frais, en ce qui concerne la partie sous voie publique et le cas échéant la partie située en propriété privée jusqu'au boîtier de raccordement. Toutefois, l'entretien et la réparation ne couvrent pas les frais de désobstruction éventuelle ni de réparations rendues nécessaires par suite de la négligence ou de la maladresse de l'usager.

Le reste du branchement et les installations intérieures sont entretenus par les usagers.

Le Concessionnaire est chargé au titre du présent contrat du suivi des non-conformités des branchements et doit faire toutes les démarches, y compris alerter la collectivité (et au besoin relancer) pour que la mise en conformité des branchements soit bien réalisée.

### 66.3. Assistance à la collectivité pour l'identification des Participations au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Le Concessionnaire fournit à la collectivité, **dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre**, la liste des raccordements effectifs ayant eu lieu au cours du trimestre concerné, afin que la collectivité puisse procéder au recouvrement des sommes qui lui sont dues au titre de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif. Cette liste est accompagnée de l'ensemble des informations permettant d'identifier les abonnés concernés. Ces données sont mises à disposition de la Collectivité **sur la plateforme mentionnée à l'Article 113**

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

### 66.4. Contrôles de conformité des installations de raccordement et de collecte intérieures

#### ■ Suivi des raccordements

Le Concessionnaire tient à jour une base de données reprenant pour chaque habitant du périmètre de la Collectivité :

- le statut :
  - raccordable raccordé
  - raccordable et non raccordé
  - non raccordable
- les anomalies constatées sur les branchements et raccordements

Le Concessionnaire signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les immeubles ne peuvent pas être raccordés au réseau d'assainissement pour des raisons techniques.

Le Concessionnaire établit dans les **six (6) premiers mois** du contrat, **puis annuellement**, un croisement entre la base de données des abonnés au SPANC et la base de données des abonnés au service d'assainissement collectif sur le périmètre de la concession. Le Concessionnaire s'assure qu'aucun abonné raccordé à l'assainissement collectif ne soit considéré comme usager du service de l'assainissement non collectif. Afin de le démontrer, le Concessionnaire établit un rapport présentant les démarches effectuées et les résultats obtenus.

Le Concessionnaire met cette base de données à disposition de la Collectivité annuellement **sur la plateforme mentionnée à l'Article 113** et lui transmet à tout autre moment sur demande (dans un délai n'excédant pas **quinze (15) jours** à compter de la date de réception de la demande).

Le Concessionnaire réalise un recensement intégral des branchements existant sur le service, assorti d'un relevé géographique avec report sous SIG avant le 31 décembre 2028. Il met à jour le SIG au fur et à mesure des vérifications et des contrôles dans un délai de 2 mois suivant les vérifications de terrain. Les usagers raccordables non raccordés sont identifiés, de manière à ce que la Collectivité puisse recouvrir les sommes (identité du propriétaire).

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

La Collectivité pourra demander au Concessionnaire après recensement, pour la mise à jour du fichier, de contrôler certains usagers afin de savoir s'ils sont ou non raccordés au réseau public d'assainissement. Le travail ponctuel d'enquête de terrain sera réalisé par le concessionnaire, sur bordereau de prix.

#### ■ Contrôles

Le Concessionnaire doit veiller à la conformité des branchements.

A ce titre, il réalise :

- Les contrôles de conformité des branchements en cas de vente,
- Les contrôles de conformité des branchements neufs,

**Ces travaux sont attribués à titre exclusif dans le cadre du présent contrat.**

Les contrôles effectués par le Concessionnaire en cas de vente ou de branchement neuf sont facturés aux demandeurs au prix fixé dans le bordereau joint en ANNEXE 9. .

En complément, le Concessionnaire s'engage à réaliser au minimum **250 contrôles par an en phase 1 puis un minimum de 500 contrôles par an en phase 2 tout en tenant l'engagement de contrôler 25% des branchements** sur les branchements existants.

Les contre-visites ne sont pas comprises dans ce minimum. Elles sont réalisées autant que nécessaire.

Le planning et l'organisation des contrôles de conformité est déterminé au début de chaque année en accord entre la Collectivité et le Concessionnaire. Le Concessionnaire est responsable du respect de la cadence minimale fixée et il prend toutes les mesures nécessaires pour finaliser chaque année la réalisation du programme.

Un contrôle de conformité comprend les éléments suivants :

- Le cas échéant, réception de la demande de contrôle de l'utilisateur
- Prise de rendez-vous avec l'utilisateur
- Visite sur place, en présence de l'utilisateur ou de son représentant, contrôle de conformité des raccordements et des installations intérieures pouvant s'accompagner, si elles sont dûment justifiées, des prestations suivantes :
  - test au colorant et test à la fumée si besoin
  - pour les branchements neufs, le Concessionnaire peut demander à l'utilisateur la réalisation d'essais de compactage, d'étanchéité, la réalisation d'un passage caméra.

Lors de la visite, le Concessionnaire procède au contrôle de la totalité des points d'eau de l'habitation ainsi qu'au contrôle de l'ensemble des gouttières.

A la fin de la visite, le Concessionnaire informe immédiatement l'utilisateur du résultat de l'enquête et lui fournit toutes les explications nécessaires, notamment en cas d'anomalie.

- Établissement d'un rapport d'enquête

Le Concessionnaire **assure ensuite la gestion des dossiers après réalisation des enquêtes**. Ce suivi se décompose de la manière suivante :

- Préparation et envoi d'un certificat de conformité aux usagers correctement raccordés et remise d'une copie à la Collectivité ;
- Préparation et envoi d'un courrier aux usagers mal raccordés précisant la nature des travaux à réaliser et le délai de mise en conformité associé défini dans le règlement du service. Ce courrier comprendra également une fourchette estimative du montant des travaux. Le Concessionnaire remet une copie du courrier à la Collectivité ;
- Participation à la réunion de réception des travaux sur site sur demande de l'utilisateur ;
- Vérification des travaux exécutés chez l'utilisateur ;
- Relance des usagers n'ayant pas réalisé leurs travaux au bout du délai défini dans le règlement du service ;
- **6 mois après la relance**, préparation pour la Collectivité d'un courrier de mise en demeure de réaliser les travaux.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

A charge pour la Collectivité d'utiliser tous les moyens légaux pour contraindre l'utilisateur à mettre son raccordement en conformité.

En cas de refus du propriétaire de permettre l'accès aux agents du Concessionnaire, ces derniers relèvent l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour la Collectivité de décider de poursuivre.

La régularisation d'absence de tabouret de branchement est à la charge de la Collectivité et n'est pas considérée comme une non-conformité pour l'utilisateur. Lorsque cette anomalie est constatée lors d'un contrôle de conformité, le Concessionnaire en informe la Collectivité. La Collectivité peut alors demander, sans exclusivité, un devis au Concessionnaire, en application des prix fixés dans le bordereau joint en ANNEXE 9. .

Le cas échéant, après validation de la Collectivité, le Concessionnaire effectue les travaux de mise aux normes et envoie sa facture à la Collectivité. Ces travaux ne sont pas des travaux à titre exclusifs, la Collectivité peut également faire appel à un autre prestataire pour les réaliser.

### 66.5. Contrôles des prétraitements des abonnés assimilés domestiques

Dans les **6** premiers mois du contrat, le Concessionnaire établira la liste des établissements des usagers assimilés domestiques du service de la Collectivité dont le branchement peut et/ou doit être équipé d'un dispositif de prétraitement ou dont le branchement est équipé de bac à graisse en partie publique. Le Concessionnaire s'engage à mettre à jour cette liste **au moins 1 fois par an** et à l'intégrer au rapport annuel prévu à l'Article 116.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

Le Concessionnaire vérifie la présence ou non du dispositif de prétraitement ou d'un bac à graisse en partie publique et engage les actions nécessaires, en concertation avec la Collectivité, pour la mise en conformité des branchements qui le nécessitent et conformément au règlement de service.

L'exploitation des pré-traitements en domaine privé ne fait pas partie des missions du Concessionnaire.

**Sur demande de la Collectivité**, le Concessionnaire réalise, aux frais de la Collectivité, des contrôles de conformité inopinés en contrepartie de la rémunération spécifique prévue dans le bordereau joint en ANNEXE 9. .

### 66.6. Contrôles des déversements non domestiques

Dans le cadre de la surveillance générale du réseau, le Concessionnaire est tenu d'aviser la Collectivité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions de déversement spéciales, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme.

Il doit prendre toutes les mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires, dont il a demandé l'application à la Collectivité, ne sont pas suivies d'effet.

Les charges du service comprennent selon l'état actuel de connaissance à minima trois contrôles inopinés par an (en l'état actuel, deux industriels sur Bras Panon et un sur Saint Benoît). La liste des contrôles réalisés est jointe au rapport annuel prévu à l'Article 116

**Sur demande de la Collectivité**, le Concessionnaire réalise, aux frais de la Collectivité, des contrôles supplémentaires de conformité inopinés en contrepartie de la rémunération spécifique prévue dans le bordereau joint en ANNEXE 9. .

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

## Article 67. Collecte des eaux usées

### 67.1. Dispositions générales

Le Concessionnaire assure la surveillance et le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'eaux usées présentés en ANNEXE 3. de manière à assurer la collecte des eaux usées en continu 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année. Il met en œuvre les mesures d'entretien préventif permettant la collecte des eaux usées et leur acheminement en continu vers les stations de traitement des eaux usées via les canalisations.

Dès qu'une casse ou un effondrement du réseau public est détecté ou lui est signalé, le Concessionnaire s'engage à :

- faire les premières constatations sur place dans un délai de **1 heure**.
- démarrer la réparation dans un délai de **4 heures** sauf s'il est avéré que le caractère limité de l'incidence de la casse/de l'effondrement peut justifier d'un report de la réparation qui dans tous les cas ne pourra excéder **3 jours**.



Faute de respecter les délais ci-dessus, le Concessionnaire s'expose à une pénalité définie à l'Article 119.

## 67.2. Exploitation des postes de relèvement eaux usées

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et la maintenance des postes de relèvement listés à l'inventaire en ANNEXE 3. .

L'entretien des postes de relèvement comprend notamment :

- Une visite de contrôle au minimum tous les **7 jours** et dès que nécessaire ;
- Le nettoyage des grilles ;
- L'enlèvement des matières et leur transport vers un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur ;
- L'approvisionnement en réactifs, autant que nécessaire, et le réglage de l'injection de réactifs pour les PR équipés d'un traitement prévenant la production d'hydrogène sulfuré (H2S)
- L'entretien des équipements de désodorisation ;
- Un programme préventif d'hydrocurage comportant une intervention minimum :
  - sur les postes **S0 « PR Le Colosse à Saint André ; PR Pompier et PR Ancienne STEP à Saint Benoit »** tous les **mois** et aussi souvent que nécessaire,
  - sur les autres postes **sensibles (1), à raison de 8 fois par an** et aussi souvent que nécessaire.
  - sur les autres postes **moins sensibles (2), à raison de 4 fois par an** et aussi souvent que nécessaire.

	Installation	Niveau de sensibilité
Saint André	PR Morin	2
Saint André	PR Flipper Ch. Valentin Prive	2
Saint André	PR Le Colosse	S0
Saint André	PR Hibiscus	2
Saint André	PR Rue Des Métiers	2
Saint André	PR Ravine Creuse	1
Saint André	PR Le Verger	2
Saint André	PR Terrain Odean	2
Saint André	PR Grand Canal	1
Saint André	PR Chemin Agéonor	1
Saint André	PR Beau Rivage	1
Saint André	PR Le Lavoir	2
Saint André	PR Ecole Cambuston	2
Saint André	PR Bois Rouge	1
Saint André	PR Belzor	1
Saint André	PR Flamboyant	2
Saint André	PR Le Colosse Step	2
Saint André	PR Zac Cressonnière (Rue Longanis)	2
Saint André	PR Zac cressonnière (Rue Riv. Du Mat)	2
Bras Panon	PR N°1 Brouck	2
Bras Panon	PR N°2 Rivière Des Roches	1
Bras Panon	PR N°3 Cardinal N°1	2
Bras Panon	PR N°6 Z.A. Asiafood	1
Bras Panon	PR N°5 Vetyver	2
Bras Panon	Cardinal N°2	2
Saint Benoit	PR Boussole	1
Saint Benoit	PR Pompiers	S0
Saint Benoit	PR Beaufond Balance	1



Saint Benoit	PR Maingard	1
Saint Benoit	PR Bazard	1
Saint Benoit	PR Rte Des Plaines	1
Saint Benoit	PR Bourbier	1
Saint Benoit	PR Beaufond La Chapelle	1
Saint Benoit	PR Saint Francois	2
Saint Benoit	PR Ancienne Step	S0
Saint Benoit	PR Chemin Sévère	2
Saint Benoit	PR Ste Anne	2
Saint Benoit	PR SIDR Bords de Mer	2
Sainte Rose	PR 5 - Chemin Eglise	2
Sainte Rose	PR 3 - MAROCAIN (Gamm Vert)	2
Sainte Rose	PR 4 - Manguiers (badamier)	1
Sainte Rose	PR 6 - Marine	1
Sainte Rose	PR 1 - Centre-ville	1
Sainte Rose	PR 2 - Ravine glissante et champack	1

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions conformément aux dispositions de l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

### 67.3. Entretien des déversoirs d'orage

Le Concessionnaire assure la surveillance et l'entretien des déversoirs d'orage de manière à y maintenir en permanence un écoulement optimal.

L'entretien des déversoirs d'orage comprend notamment :

- une visite de contrôle au minimum tous les mois, dès que nécessaire et systématiquement après chaque épisode pluvieux significatif ; un nettoyage de l'exutoire doit être réalisé après chaque déversement (dépôt de filasse, lingettes, dépôt de graisse,...)
- la vérification des instruments de mesure doit être réalisé sur les déversoirs en interne mensuellement et tracé.

Chaque mois, un programme préventif d'hydrocurage sera spécifiquement programmé sur les points de surveillance du réseau suivant :

	Installation	Point de trop plein instrumentés
Bras Panon	PR N°2 Rivière Des Roches	A1
Saint André	PR Ravine Creuse	A1
Saint André	PR Beau Rivage	A1
Saint André	PR Chemin Agenor	A1
Saint Benoit	PR Ancienne Step	A1
Saint Benoit	PR Bazard	A1

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119.

De plus, le Concessionnaire doit assurer le suivi des volumes déversés ainsi que le nombre de jours de déversements sur l'ensemble des déversoirs d'orage instrumentés. Il réalisera une analyse critique des données et sera force de proposition pour la réduction des volumes déversés. Le Concessionnaire utilise ces données pour la réalisation des diagnostics permanents dont une restitution est faite **une (1) fois par an dans le rapport annuel.**

Le Concessionnaire s'engage à exploiter et entretenir le réseau et les déversoirs d'orage de manière à garantir l'absence de déversement au milieu naturel par temps sec.

## 67.4. Autosurveillance du réseau de collecte des eaux usées

Le Concessionnaire prend en charge le dispositif d'autosurveillance de la collecte et du transport des eaux usées conformément à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>* », modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020.

Le Concessionnaire assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements d'autosurveillance sur la durée du contrat.

Le Concessionnaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance et met en place un fichier d'auto-surveillance par site.

Le Concessionnaire transmet le programme annuel d'autosurveillance et les résultats de l'autosurveillance au service en charge du contrôle (Police de l'eau) et à l'Office de l'Eau, avec copie à la Collectivité au plus tard aux dates suivantes :

- Programme prévisionnel d'autosurveillance **par site** à transmettre au **1er novembre N-1**,
- Bilan de fonctionnement annuel **par site** à transmettre au **31 janvier N+1**.

Le Concessionnaire adresse à la Collectivité un bilan **mensuel** des résultats d'autosurveillance.

La transmission mensuelle réglementaire (N+1) des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces données et batch de dépôt sont également mises à disposition de la Collectivité sur la **plateforme mentionnée à l'Article 113**

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119.

Le Concessionnaire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles, visites et analyses dans le cadre des prescriptions réglementaires.

## Article 68. Stations de traitement des eaux usées

### 68.1. Dispositions générales

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de traitement des eaux usées de la Collectivité de manière à assurer le traitement des effluents en continu 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année, dans le respect de la réglementation et notamment de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le Concessionnaire veillera à exploiter les ouvrages de dépollution en tenant compte des éventuelles remarques des services de l'État, dans les limites de ses responsabilités.

**Lorsque les consommations en eau potable des stations de traitement des eaux usées (tout équipement dont les postes de relèvements) sont comptabilisées, elles sont à la charge du Concessionnaire.**

### 68.2. Objectif de performance épuratoire des stations de traitement des eaux usées

Dans le domaine de fonctionnement des installations, le Concessionnaire doit assurer le traitement de la totalité des eaux usées de manière à atteindre les objectifs de dépollution fixés dans les arrêtés d'autorisation ou réceptionnés de déclarations des stations de traitement des eaux usées et conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, **à défaut, il est soumis à une pénalité définie à l'Article 119.**

En dehors de la limite des possibilités des installations fixées à l'Arrêté d'autorisation, le Concessionnaire doit assurer au mieux le traitement des effluents qui y arrivent pour atteindre la conformité des performances des ouvrages épuratoires.

### 68.3. Analyses réglementaires

Le concessionnaire est en charge de l'ensemble des analyses nécessaires sur les stations d'eaux usées, y compris concernant les Résidus de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), selon la réglementation

générale et particulière en vigueur dans la limite des capacités actuelles des laboratoires compétents à La Réunion, les délais d'acheminement des échantillons par avion vers un laboratoire agréé ne permettant pas le respect de la réglementation.

Le Concessionnaire adresse tous les ans à la Collectivité une preuve attestant de son impossibilité de réaliser une analyse conforme à la réglementation (attestation du laboratoire ou des autorités administratives).

#### 68.4. Autosurveillance des stations de traitement des eaux usées

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> », modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020, le Concessionnaire met en œuvre un programme d'analyses et mesures conforme aux prescriptions réglementaires.

Le Concessionnaire assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements d'autosurveillance sur la durée du contrat.

Le Concessionnaire transmet le programme annuel d'autosurveillance et les résultats de l'autosurveillance au service en charge du contrôle et à l'Office de l'Eau avec copie à la Collectivité au plus tard aux dates suivantes :

- Programme prévisionnel d'autosurveillance **par site** à transmettre au **1er novembre N-1**,
- Bilan de fonctionnement annuel **par site** à transmettre au **31 janvier N+1**.

Le Concessionnaire adresse à la Collectivité un bilan **mensuel** des résultats d'autosurveillance.

La transmission-mensuelle des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces données et batch de dépôt sont également mises à disposition de la Collectivité **via la plateforme visée à l'Article 113**.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119.

Le Concessionnaire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires.

#### 68.5. Suivi et entretien des stations de traitement des eaux usées

Les ouvrages doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine. Le Concessionnaire s'engage à mettre en place des fréquences d'opérations d'entretien et de maintenance sur les équipements de manière à maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement et d'aspect visuel.

Le Concessionnaire tient un journal d'exploitation de chaque station de traitement des eaux usées dont le contenu est soumis à l'agrément de la Collectivité et comprend au minimum :

- les résultats des analyses ou tests effectués d'autosurveillance portant sur la qualité de l'effluent traité et les paramètres de traitement ;
- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs ;
- les consommations d'énergie et de réactifs ;
- les quantités de boues et de sous-produits évacués ;
- les modifications importantes du réglage de l'installation, les arrêts ou anomalies de fonctionnement.

Ce journal, conservé sur place, est tenu à la disposition des agents dûment accrédités par la Collectivité.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119.

Le Concessionnaire s'engage notamment à réaliser les opérations suivantes sur les stations de traitement des eaux usées aux fréquences minima suivantes :

	Affectation sur site	Visite de contrôle	Autres
--	----------------------	--------------------	--------

STEU de « Saint André »	<p><b>1 ETP</b> pour l'exploitation courante de l'installation</p> <p><b>0,1 ETP</b> dédiés au contrôle des équipements électromécaniques</p>	<b>10 fois par semaine</b> et aussi souvent que nécessaire	<p>Pilotage du process</p> <p>Pilotage file boues</p> <p>Prélèvements et analyses</p> <p>Maintenance de 1<sup>er</sup> niveau</p> <p>Maintenance de 2eme niveau</p>
STEU de Saint Benoit	<p><b>1 ETP</b> pour l'exploitation courante de l'installation</p> <p><b>0,1 ETP</b> dédiés au contrôle des équipements électromécaniques</p>	<b>10 fois par semaine</b> et aussi souvent que nécessaire	<p>Pilotage du process</p> <p>Pilotage file boues</p> <p>Prélèvements et analyses</p> <p>Maintenance de 1<sup>er</sup> niveau</p> <p>Maintenance de 2eme niveau</p>
STEU de Bras Panon	<p><b>1 ETP</b> pour l'exploitation courante de l'installation</p> <p><b>0,1 ETP</b> dédiés au contrôle des équipements électromécaniques</p>	<b>10 fois par semaine</b> et aussi souvent que nécessaire	<p>Pilotage du process</p> <p>Pilotage file boues</p> <p>Prélèvements et analyses</p> <p>Maintenance de 1<sup>er</sup> niveau</p> <p>Maintenance de 2eme niveau</p>
STEU de Sainte Rose	<p><b>0,5 ETP</b> pour l'exploitation courante de l'installation</p> <p><b>0,05 ETP</b> dédiés au contrôle des équipements électromécaniques</p>	<b>5 fois par semaine</b> et aussi souvent que nécessaire	<p>Pilotage du process</p> <p>Pilotage file boues</p> <p>Prélèvements et analyses</p> <p>Maintenance de 1<sup>er</sup> niveau</p> <p>Maintenance de 2eme niveau</p>
STEU de Salazie	<p><b>0,1 ETP</b> pour l'exploitation courante de l'installation</p>	<b>1 fois par semaine</b> et aussi souvent que nécessaire	<p>Pilotage du process</p> <p>Prélèvements et analyses</p> <p>Maintenance de 1<sup>er</sup> niveau</p>

			Désherbage manuel des filtres
--	--	--	-------------------------------

Concernant les stations de traitement des eaux usées de type lits plantés de végétaux (Salazie), le Concessionnaire s'engage à désherber manuellement, aussi souvent que nécessaire, les casiers pour empêcher le développement des mauvaises qui limitent le développement des végétaux. La réimplantation des végétaux de la filière est à la charge du Concessionnaire.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119.

### 68.6. Apport de matières de vidange (dépotage)

Outre les effluents provenant des réseaux amont, les stations d'épuration peuvent recevoir, dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas nuire à la qualité du traitement, des matières de vidange.

Le Concessionnaire s'engage à traiter les matières de vidange dans les limites des charges admissibles sur les stations d'épuration. Il doit accepter en priorité les matières de vidange qui proviennent d'ouvrages situés sur le territoire de la Collectivité et ne doit pas accepter les produits qui risqueraient de perturber le fonctionnement normal de la station d'épuration. La réhabilitation des accueils de matières de vidange des communes de Saint André et Bras Panon sera porté par la Collectivité.

L'acceptation de matières de vidange doit donc se faire dans la limite des capacités des stations d'épuration et dans le respect des autorisations de rejet.

Le Concessionnaire relève la quantité déversée et prélève un échantillon sur chaque apport. Il conserve l'échantillon pendant 72 heures à des fins d'analyse complémentaires si ces dernières se révèlent nécessaires (en cas de désordre d'exploitation).

Le Concessionnaire transmet chaque mois à la Collectivité sous format informatique (Tableur Excel ou équivalent) le détail des apports en matière de vidange et curage. A minima les informations suivantes devront y figurer :

- Nom de l'entreprise,
- Date et heure de prise en charge
- Type de refus,
- Origine du refus
- Quantité prise en charge
- N° d'échantillon prélevé

De plus, le Concessionnaire tient à jour un fichier comportant toutes les données nécessaires à la surveillance de ces apports.

Pour les matières de vidange, les entreprises devront être signataires d'une convention fixant les modalités de réception et de traitement de ces matières à la station d'épuration de la Collectivité. Ces conventions seront tripartites. Le Concessionnaire se charge de leur établissement dès première sollicitation de l'entreprise pour procède à un dépotage sur une station d'épuration.

Ces conventions devront notamment reprendre les modalités suivantes :

- Les déversements ne peuvent s'effectuer qu'en présence d'un agent d'exploitation du Concessionnaire ;
- Les déversements sont possibles aux jours et horaires suivants de présence d'un agent du Concessionnaire.
  - o Le déversement a lieu aux jours et horaires suivants : du lundi au vendredi et de 7h30 à 12h00

Un numéro de téléphone aux vidangeurs locaux qui souhaitent apporter des matières de vidange sera communiqué. Cela permettra de trouver des dispositions adaptées en fonction des besoins des entreprises d'hydrocurage.

Cela rendra possible de fait, sous réserve d'un contact téléphonique préalable, des dépotages à partir de 7h30 le matin et de 13h30 à 15h30.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119.

### 68.7. Évacuation et traitement des boues d'épuration

Le Concessionnaire assure à ses frais et risques l'extraction, le traitement et l'évacuation de 100% des boues produites selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des boues traitées, si nécessaire, est assurée aux frais et risques du Concessionnaire. Les analyses des boues produites sont à la charge du Concessionnaire et réalisées selon les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. En cas de pollution ponctuelle des boues, les rendant impropres à l'élimination par le biais des filières classiques, le Concessionnaire fera son affaire de leur transport et de leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

De plus, le Concessionnaire peut prévoir toutes dispositions pour assurer une filière de secours pour pallier les dysfonctionnements ou périodes de chômage des installations.

Dans ce cadre, le Concessionnaire mène un projet d'implantation d'une plateforme de compostage sur le territoire de la CIREST afin de créer un exutoire local aux boues de station d'épuration et aux déchets verts. Ce projet est porté par CISE Réunion. Le projet prévoit son démarrage en 2028.

Chaque recours à une filière de secours doit en tout état de cause faire l'objet d'un signalement et d'une justification à la Collectivité.

Le Concessionnaire rend compte **sans délai** à Collectivité de toute anomalie dans le processus d'extraction de traitement ou d'évacuation des boues d'épuration, en indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Le Concessionnaire met en place un système permettant de garantir une traçabilité complète, tant qualitative que quantitative, du transport et du traitement des boues issues des ouvrages de traitement des eaux usées de la Collectivité. Il tient notamment à jour un registre mentionnant la qualité de boues extraites et leur destination

La Collectivité pourra demander au Concessionnaire, le cas échéant, d'utiliser une autre filière d'élimination des boues d'épuration que celle envisagée par le Concessionnaire dans le cadre de ce contrat. Dans ce cas, ces conditions nouvelles donneront lieu à la passation d'un avenant au contrat.

Par ailleurs, si les conditions d'élimination des boues venaient à être modifiées, notamment du fait d'un changement de réglementation, la Collectivité et le Concessionnaire examineraient conjointement les nouvelles dispositions techniques et financières envisageables. Ces nouvelles dispositions donneraient lieu à la conclusion d'un avenant au présent contrat et à une révision de la rémunération du Concessionnaire conformément à l'article 95.

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites et leur destination.

Le Concessionnaire s'engage à fournir à la Collectivité sous 12 mois, un plan de secours de gestion des boues d'épuration, en cas de perturbation de la filière d'élimination des boues privilégiée. Ce plan de secours sera actualisé chaque année et remis en annexe du rapport annuel mentionné à l'Article 116

Le Concessionnaire à la charge de l'ensemble des opérations techniques et administratives liées à l'évacuation et à la valorisation des boues.

Le Concessionnaire transmettra à la Collectivité l'ensemble des bordereaux d'évacuation des boues.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119.

### 68.8. Évacuation des autres sous-produits de traitement des eaux usées

Le Concessionnaire assure à ses frais et risques l'évacuation des sous-produits de traitement des eaux usées (produits de dégrillage, de curage, sables, graisses, etc.) dans une filière conforme la réglementation en vigueur ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi, analyses, etc.).

Il met en place un système permettant de garantir une traçabilité complète, tant qualitative que quantitative, du transport et du traitement de chaque catégorie de sous-produit issue des ouvrages de traitement des eaux usées de la Collectivité.

Il transmet à la Collectivité sur **via la plateforme visée à l'Article 113** l'ensemble des documents assurant la traçabilité de l'évacuation des sous-produits (bordereau de suivi des déchets...)

## Article 69. Manuels d'autosurveillance

Le Concessionnaire met à jour les manuels d'autosurveillance autant que de besoin (ou cahiers de vie pour les systèmes d'assainissement collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>) communs pour les systèmes de collecte et les systèmes de traitement et conforme à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>* », modifié.

Le manuel d'autosurveillance du système de collecte et de traitement précise notamment :

- Son organisation interne ;
- Ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse ;
- La localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- Les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange de données SANDRE ;
- Les organismes extérieurs à qui tout ou partie de la surveillance est confiée ;
- La qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le Concessionnaire transmet les manuels d'autosurveillance ou cahiers de vie au service en charge du contrôle (Police de l'eau) et à l'Office de l'Eau, avec copie à la Collectivité.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de d'une pénalité définie à l'Article 119.

## Article 70. Analyse des Risques de Défaillance (ARD)

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>* » modifié, le Concessionnaire réalise au cours **du premier mois (mai 2025 pour le premier périmètre et janvier 2027 pour le deuxième périmètre, une Analyse des Risques et des Défaillances** sur les stations d'épuration et réseaux de collecte concernées n'en disposant pas à la prise d'effet du contrat.

Il remet au terme de ce délai un rapport détaillant la méthodologie et les conclusions de cette étude à la Collectivité. Il réalise dans le même temps une présentation des résultats de l'étude à la Collectivité et transmet l'analyse au service de Police de l'eau et à l'Office de l'eau.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119.

## Article 71. Système d'assainissements semi-collectifs

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et la maintenance des systèmes d'assainissement semi-collectifs, ainsi que le renouvellement du matériel. Il assure également l'exploitation des 4 km de collecteur les alimentant.

Le Concessionnaire réalisera :

- Une visite de contrôle des installations chaque semaine pour Salazie et chaque mois pour les fosses semi-collectives de Saint Benoit
- Une vidange et un nettoyage des installations et des réseaux amont au minimum tous les 4 ans. Le Concessionnaire a, à sa charge, l'évacuation et le traitement des boues.
- Un suivi analytique des installations avec :
- Bilan 24h chaque année sur les paramètres précisés dans les arrêtés de chaque station. (Cf programme d'analyses contractuelles)

Il fournira dans le rapport annuel prévu à l'Article 116 un bilan des curages des systèmes d'assainissement semi-collectifs réalisés au cours de l'année et depuis le démarrage du contrat.

Le Concessionnaire est chargé de l'entretien de l'ensemble des espaces verts qui doivent être maintenus en permanence en bon état d'aspect devant permettre la visibilité des ouvrages. L'accès au site doit se faire sans difficultés.

## Article 72. Situations de service dégradé

---

### 72.1. Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité et du respect de la réglementation en vigueur, le service peut être interrompu en cas d'intervention sur les installations sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions d'interruption sont à déterminer dans chaque cas particulier avec la Collectivité.

Le Concessionnaire informe, préalablement à ces arrêts spéciaux, les services chargés de la Police de l'Eau et la Collectivité. Toute interruption est retracée par écrit.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119.

### 72.2. Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire est tenu de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité **dans le plus bref délai et au maximum sous 1 heure.**

Le Concessionnaire informe, suite à ces arrêts d'urgence, les services chargés de la Police de l'Eau.

### 72.3. Insuffisance des installations

Si les installations de collecte, de transport, ou de traitement deviennent insuffisantes en raison du volume et de la composition des eaux usées ou inadaptées en raison d'instructions officielles nouvelles, le Concessionnaire doit en avertir immédiatement la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation et mettant en évidence l'origine de l'insuffisance ;
- une proposition de programme de travaux.

Dans la mesure du possible, le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier aux insuffisances prévisibles ou constatées.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis à vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que lorsque l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile ou encore lorsque ces propositions s'avèrent inadaptées.

En tout état de cause, le Concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités sanitaires. Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

## Article 73. Situations de crise

---

Lorsqu'il constate une pollution dans les réseaux de collecte ou qu'il n'est plus en mesure de collecter la totalité des volumes d'eau déversés, en raison d'événements imprévisibles et notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer sans délai la Collectivité ;
- informer parallèlement le préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains, dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible la collecte des effluents, en liaison avec la Collectivité et le préfet.

Dans le cadre d'une faute ou d'un défaut d'exploitation imputable au Concessionnaire, ce dernier prend en

charge l'ensemble des conséquences matérielles, techniques et financières en vue d'assurer la continuité du service public, il déploie les moyens présentés ci-après sans limitation de durée.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensable une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir la situation.

Le Concessionnaire s'engage à assister la Collectivité dans les démarches techniques, administratives et juridiques liées à la crise ainsi qu'à tout mettre en œuvre pour trouver le tiers responsable le cas échéant.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité à l'issue de la crise un bilan des coûts de cette crise, des manques à gagner, et des coûts qui auraient normalement dû être engagés au cours de cette période, et des remboursements perçus auprès des assureurs. Ce bilan permettra d'identifier le coût de la crise.

Deux Plans de Gestion de Crise (PGC) seront élaborés, l'un pour le service d'eau potable et l'autre pour le service d'assainissement. Ces PGC sont des outils d'anticipation permettant aux exploitants de réagir rapidement et efficacement en mobilisant les moyens humains, matériels et logistiques nécessaires. Ces PGC proposeront des stratégies opérationnelles adaptées pour réagir aux situations de crise en mobilisant les moyens humains, matériels et logistiques nécessaires à la gestion des crises. Ces Plans représentent le socle de la réponse opérationnelle prévue et les personnels mobilisables en conduite de crise y seront formés.

En complément des PGC, seront utilisées des Instructions de Travail d'Urgence (ITU) qui détaillent les actions à entreprendre lors d'incidents courants. Ces ITU fournissent un cadre réactif permettant de gérer rapidement des événements comme les coupures d'eau ou les pannes techniques. Elles sont régulièrement mises à jour pour rester opérationnelles à tout moment.

Le concessionnaire s'engage à associer la collectivité dans l'élaboration, la mise en place et les mises à jour de ces PGC afin de garantir un même niveau de connaissance des mesures opérationnelles planifiées.

Le concessionnaire s'engage sur une méthodologie de gestion de crise en annexe 16 du présent contrat.

Dans un délai **d'un (1) an** suivant la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire établit et fournit à la Collectivité le plan de gestion de crise (bilans des risques, organisation d'exercices, moyens, organisation et procédure de gestion de crise, etc.) spécifique au service d'assainissement collectif de la Collectivité.

#### ■ Cas particulier des crises cycloniques

A l'entame de la saison cyclonique, période allant en règle générale du 15 novembre de l'année N au 15 avril de l'année N+1, un protocole d'intervention par commune suivant les différentes phases d'alerte en cas d'événement cyclonique ou de fortes pluies sera présenté à la collectivité par le Concessionnaire. Celui-ci a pour but de déterminer la répartition des moyens humains et matériels (missions, zones d'intervention prioritaires, protections individuelles adaptées...).

Chaque année, une réunion d'ouverture de la saison cyclonique est tenue afin de mettre à jour ce plan prévisionnel de fonctionnement (dans le cadre d'une réunion d'activité ou d'une réunion dédiée).

COTECH dédié à l'ouverture de la saison cyclonique.

Stock permanent de pompes de refoulement sur le territoire

Information des usagers impactés par une rupture de continuité de service dans un délai de 2h (jours ouvrables) et 16h (Week end et jours fériés)

Cartographie des emplacements stratégiques de débordement possible par commune

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

## PARTIE 4. REGIME DES TRAVAUX

### CHAPITRE 10. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX

Les travaux sont divisés selon les catégories suivantes :

- travaux d'entretien et de réparations
- travaux neufs de renforcements et d'extension
- travaux de branchements
- travaux de renouvellement fonctionnel (dit renouvellement non programmé),
- travaux de renouvellement patrimonial (dit renouvellement programmé),

**Le renouvellement fonctionnel** est défini comme le renouvellement des matériels nécessaire à la poursuite normale de l'exploitation technique, du fait de défaillances individuelles avérées ou prévisibles des matériels en place affectant cette exploitation technique ou ses performances.

**Le renouvellement patrimonial** est défini comme le renouvellement des matériels résultant d'une politique programmée de rénovation des biens, dans une appréciation non isolée et à long terme de la vétusté des unités fonctionnelles en place ou de leur inadéquation.

#### Article 74. Agrément des travaux, matériaux et équipements

Les principaux équipements, matériaux et technologies destinés à être intégrés au patrimoine de la Collectivité font l'objet d'une validation par la Collectivité.

Cela concerne en particulier les équipements suivants :

- tous les équipements de robinetterie
- tous les équipements de fontainerie
- les ouvrages de réseau préfabriqués
- les compteurs, clapets et disconnecteurs
- les canalisations et accessoires (coudes, tés, joints, bouchons, etc.)
- les équipements sur réseaux (ventouses, purges, dispositifs de décharge, etc.)
- les coffrets de branchement
- les appareils de bouche de lavage communal
- les automates
- les membranes de nanofiltration - les cartouches de microfiltration
- tous les équipements d'une valeur unitaire supérieure à 10 000 € Hors Taxes.

Le Concessionnaire en dresse l'inventaire au travers de deux listes :

- liste des équipements, matériaux et technologies agréés réseau,
- liste des équipements, matériaux et technologies agréés usines.

Dans le cadre de tous renouvellement, le Concessionnaire veille à remplacer les équipements par du matériel équivalent. Le Concessionnaire averti la Collectivité en cas de changement de marque ou de puissances. Tout travaux rendus nécessaires sur les installations par une modification des caractéristiques d'un équipement renouvelé est à la charge du Concessionnaire.

## Article 75. Travaux d'entretien et de réparations

---

Les travaux d'entretien et de réparations, entrant dans le cadre du présent contrat, comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations des services

- A minima jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation ;
- Autant que possible en prévenant toute défaillance par une maintenance préventive.

Ces travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent également toutes les opérations de nettoyage et de peinture permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords ainsi que leur intégration dans l'environnement.

Les opérations d'entretien et de réparations courantes ont également pour objet :

- de maintenir un aspect visuel extérieur satisfaisant des bâtiments ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et ouvrages ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement des services concédés ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations sont réalisés par le Concessionnaire. Il prévoit à ce titre un nettoyage complet extérieur et une réfection des peintures de chaque ouvrage sur la durée du contrat.

Le Concessionnaire met en œuvre une politique basée au maximum sur la maintenance préventive au sens de la norme NF EN 13-306 X 60-319-2001, visant à maintenir en bon état et à état global constant l'ensemble des installations.

Il est rappelé que la maintenance préventive recouvre deux volets :

- la maintenance préventive systématique : effectuée suivant un échéancier établi, suivant le temps ou le nombre d'unités d'usage ;
- la maintenance préventive conditionnelle : subordonnée à un type d'événement prédéterminé révélateur de l'état du bien.

Le Concessionnaire établit un plan de maintenance pluriannuel, sur une durée de 3 à 5 ans, qui est soumise à la Collectivité pour avis **au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la période pluriannuelle à venir**.

Ce plan pluriannuel est recalé chaque année pour tenir compte des maintenances préventives correctives effectuées

**Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119.**

**Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations des services, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultats ou justification technique démontrant une complexité importante, la pénalité sera ainsi déterminée par ce montant majoré de 20%.**

## Article 76. Travaux de renforcements et d'extensions

---

Les travaux de renforcement et d'extensions comprennent :

- les renforcements et extension du réseau, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements qui leur sont associés,
- le renforcement ou création de nouveaux ouvrages,
- la mise en conformité vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

La Collectivité a la charge des travaux de renforcement et d'extension. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

Ces travaux sont attribués par la Collectivité conformément au code de la commande publique.

Le Concessionnaire peut se porter candidat aux consultations lancées par la Collectivité, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique.

Dans le cas où le Concessionnaire se voit confier, dans les conditions réglementaires, par la Collectivité, une mission d'ingénierie, celle-ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération spécifique ; le Concessionnaire ne peut alors réaliser les travaux en cause.

Dans le cadre des projets de travaux eau potable, le Concessionnaire est chargé du repérage des bouches à clé y compris inaccessibles, des branchements à renouveler et de l'inventaire des compteurs à ressortir en limite du domaine public selon les prescriptions de la Collectivité.

Dans le cadre des projets de travaux assainissement collectif, le Concessionnaire est chargé du repérage des regards y compris inaccessibles, des branchements à renouveler selon les prescriptions de la Collectivité.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux procède aux travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours du Concessionnaire pour le repérage et la manœuvre des vannes, la vérification de la stérilisation ou de l'innocuité des nouveaux ouvrages et toute autre intervention nécessaire pour assurer la continuité et la qualité de service.

La Collectivité est garante de la qualification des entreprises pour réaliser les travaux de raccordement.

Le Concessionnaire est averti de la date du raccordement **au moins 5 jours calendaires à l'avance**.

La mise en service d'installations neuves réalisées par la Collectivité ou l'entreprise mandatée entraîne leur incorporation au service concédé concerné. Le Concessionnaire assiste à la mise en service. Une convention tripartite pourra, le cas échéant, être réalisée afin de définir les responsabilités de chaque partie (Collectivité, Concessionnaire, constructeur).

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Concessionnaire dans le cadre du programme prévisionnel de renouvellement eau potable ou assainissement collectif, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Concessionnaire conformément au programme prévisionnel de renouvellement.

La participation à l'ensemble des opérations décrites ci-dessus fait partie de la mission de base du Concessionnaire et il ne perçoit pas de rémunération spécifique à cet effet.

Dans le cadre d'extensions ou de restructuration de réseaux d'eau potable, lors des travaux de pose de la canalisation de distribution, la réalisation de concert des branchements d'eau potable en attente de raccordements futurs peut être pertinent afin d'éviter les interventions ultérieures et procéder au meilleur aménagement qualitatif lors des travaux réalisés par l'autorité compétente dans le cadre de la distribution en eau. Le Concessionnaire est ainsi autorisé à établir des devis de branchements et potentiellement pour tous travaux relevant des droits exclusifs et identifiés à la charge du particulier, et de procéder au reversement de la part réalisée par la collectivité ou son représentant sur la base du bordereau des prix unitaires du contrat de la part des travaux réalisés par elle ou son représentant.

## Article 77. Travaux de branchements eau potable

Le branchement public faisant partie du périmètre concédé comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,
- le robinet avant compteur inviolable,
- le compteur,
- le plombage
- le té de purge ou le robinet de purge,
- le clapet anti-retour,
- le joint après le système de comptage.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la réalisation des branchements neufs sur les réseaux existants

(hors travaux groupés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité).

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le Concessionnaire sont réglés par les demandeurs selon les conditions du bordereau des prix annexés au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité et renseignés dans le SIG.

Une copie des devis et des factures occasionnées par la réalisation des branchements neufs est systématiquement transmise à la Collectivité via la plateforme d'échange.

Chaque fois que l'opportunité se présente à l'occasion de travaux réalisés par le Concessionnaire ou sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité :

- Le Concessionnaire déplace le compteur en limite de propriété ;
- Le Concessionnaire intègre le plan de récolement dans le Système d'Information Géographique selon les prescriptions indiquées à l'Article 30.2

Le Concessionnaire a la responsabilité de l'entretien de toutes les infrastructures sus décrites en domaine public et notamment :

- la surveillance de la partie des branchements située sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- l'élimination des fuites ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement en domaine public et leur remplacement en cas de nécessité ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des bouches à clés en toutes circonstances.

Les installations intérieures de l'abonné ne font pas partie du périmètre concédé.

Les travaux d'établissement et d'entretien des installations après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Toutefois le service d'eau potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Quand le Concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

## **Article 78. Travaux de branchements assainissement collectif**

Le branchement public faisant partie du périmètre concédé comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- le dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public,
- le « regard de branchement » eaux usées ou « regard de façade » placé en limite de propriété privée (et tabouret de branchement le cas échéant).

**Le Concessionnaire a l'exclusivité de la réalisation, de déplacement ou de modification des branchements sur les réseaux existants.** Sur autorisation de branchement émise par le Concessionnaire, les travaux de branchement sous domaine public (partie comprise entre la canalisation et la limite de la propriété privée) seront réalisés par le Concessionnaire et sont réglés par les demandeurs selon les conditions du bordereau des prix annexés au présent contrat. Une copie des devis et des factures occasionnés par la réalisation des branchements neufs est systématiquement envoyée à la Collectivité via la plateforme d'échange.

Les nouveaux branchements conformes sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité et renseignés dans le SIG.

Les branchements au réseau de collecte des eaux usées, tels qu'ils sont définis au règlement du service, sont réalisés conformément à l'un des branchements type arrêtés par la Collectivité en accord avec le Concessionnaire et suivant les prescriptions du fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales

applicable aux marchés de travaux.

Avant d'exécuter les travaux de branchement, le Concessionnaire vérifie que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement de service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme au fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

Chaque fois que l'opportunité se présente à l'occasion de travaux réalisés par le Concessionnaire ou sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité :

- Le Concessionnaire déplace le regard de branchement en limite de propriété ;
- Le Concessionnaire intègre le plan de récolement dans le système d'Information Géographique selon les prescriptions indiquées à l'Article 30.1.

## Article 79. Travaux de renouvellement

---

### 79.1. Caractéristiques générales

Les travaux de renouvellement consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations en cas d'usure, soit normale, soit accélérée ou de défaillance.

Ces opérations de renouvellement sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, au moins équivalents à ceux initiaux, et leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

En fonction de la nature des travaux à réaliser, ces opérations de renouvellement peuvent consister en des travaux de rénovation ou de renouvellement partiel.

Les travaux de renouvellement sont réalisés soit par le Concessionnaire, soit par la Collectivité conformément à la répartition présentée dans le tableau figurant à l'Article 80

### 79.2. Renouvellement réalisé par le Concessionnaire

Les travaux de renouvellement sont réalisés à l'initiative du Concessionnaire et sous sa responsabilité.

### Catégories de biens concernés

Est à la charge du Concessionnaire le renouvellement des catégories suivantes de biens :

- Matériels tournants,
- Accessoires hydrauliques (vannes, [ventouses](#), [stabilisateurs de pressions](#), etc.)
- Équipements électriques, électromécaniques et électroniques (dont réducteurs de pression, avec un âge limite de 15 ans)
- Menuiserie, serrurerie, plomberie et structures métalliques,
- Canalisations pour une longueur inférieure ou égale à 12 ml,
- Branchements isolés pour des besoins courant d'exploitation,
- [Pour le service eau potable : Compteurs \(voir les détails ci-dessous\)](#)
- Génie civil des ouvrages (y compris cuves et silos de stockage ou de préparation), hors ouvrages en béton ou en maçonnerie.

#### ■ [Renouvellement des compteurs abonnés](#)

Les compteurs des abonnés sont obligatoirement remplacés à la charge du Concessionnaire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;

**Et, en toute hypothèse, dès que leur âge dépasse 15 ans, à défaut le Concessionnaire est soumis à une pénalité définie à l'Article 119.**

## Pour les communes de Sainte Rose et de la Plaine des Palmistes : le renouvellement des compteurs abonnés devra être effectué sous 18 mois

**En fin de contrat, le parc de compteurs remis à la Collectivité ne doit pas comporter de compteurs de plus de 15 ans et doit présenter un âge moyen inférieur à 12 ans.**

Le Concessionnaire assure en complément le remplacement des compteurs qui ne sont plus à même de remplir leur fonction en raison de :

- détériorations,
- inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande et à ses frais.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, le Concessionnaire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle jaugeage ou étalonnage au banc d'essai, une indemnité de remplacement prévue au bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 8. .

### ■ **Renouvellement des compteurs d'exploitation (prélèvement et distribution), généraux, de sectorisation et de vente en gros**

Ces compteurs sont obligatoirement remplacés à la charge du Concessionnaire :

- Lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- **et, en toute hypothèse, dès que leur âge dépasse 9 ans pour les compteurs de la classe A et 12 ans pour les compteurs de la classe B, à défaut le Concessionnaire est soumis à une pénalité définie à l'Article 119.**

## Catégories de renouvellement

Le renouvellement est financé selon les modalités prévues au CHAPITRE 15.Article 97.

### ■ **Renouvellement patrimonial (dit programmé)**

Est visé le renouvellement des biens qui ne s'impose pas du fait de l'exigence immédiate de bon fonctionnement du service, mais relève de la valorisation et de la préservation du patrimoine de la collectivité.

Le renouvellement programmé des biens s'inscrit dans le cadre du Programme Prévisionnel de Renouvellement (PPR), établis par le Concessionnaire et annexés au contrat, détaillant sur la durée du contrat la liste des équipements destinés à être renouvelés chaque année, pour le service.

Il comporte pour chaque équipement pour l'assainissement collectif au minimum les indications suivantes :

- localisation par système d'assainissement collectif,
- localisation par ouvrage et/ou file de traitement le cas échéant,
- description,
- valeur prévisionnelle des travaux de renouvellement,
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement.

Il comporte pour chaque équipement pour l'eau potable au minimum les indications suivantes :

- localisation par unité de distribution pour l'eau potable,
- localisation par ouvrage et/ou file de traitement le cas échéant,

- description,
- valeur prévisionnelle des travaux de renouvellement,
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement.

**Au minimum 1 semaine avant toute opération** de renouvellement dont le montant inscrit dans le PPR correspondant est supérieur à 3 000 € HT, le Concessionnaire informe la Collectivité afin de lui permettre, si elle le souhaite, d'assister à l'intervention.

#### ■ Renouvellement fonctionnel (dit non programmé)

Est visé le renouvellement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du service, destiné à pallier les dysfonctionnements fortuits des équipements.

Au-delà du renouvellement programmé, le Concessionnaire assure le renouvellement fonctionnel des biens lorsqu'ils présentent des dysfonctionnements, autant qu'il est nécessaire pour garantir un bon fonctionnement des installations et du service.

#### ■ Principes de gestion des renouvellements patrimonial et fonctionnel

Cet article porte sur l'ensemble des opérations de renouvellement mises à la charge du Concessionnaire, en application de l'article 80 du présent contrat.

Pour garantir une qualité minimale de gestion du patrimoine de la Collectivité, le Concessionnaire s'engage sur la réalisation d'un volume minimal d'opérations de renouvellement de ces biens. Il est précisé qu'au sein du PPR du Concessionnaire, les travaux que celui-ci identifie comme présentant un caractère patrimonial entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2224- 11-3 et L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales. Elles sont donc, outre les stipulations du présent article, susceptibles de donner lieu au versement au budget annexe de l'eau potable de la Collectivité, d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au PPR annexé au présent contrat, en cas de non-réalisation.

Ce volume minimal de travaux résulte du programme défini dans le PPR annexé au présent contrat, et porte aussi bien sur le renouvellement à caractère patrimonial que non patrimonial. Il couvre également les renouvellements d'équipements et réseaux intérieurs rendus nécessaires

- pour des mises en conformité sans changement de réglementation ;
- pour des mises en conformité du fait d'évolutions réglementaires postérieures à l'établissement des présentes et non prévues dans le programme de travaux concessifs du Concessionnaire relatif à des mises en conformité initiales, dans la limite de 5% du montant de la dotation visée à l'article 98, multipliée par la durée du contrat.

La rémunération du Concessionnaire intègre la réalisation de ce volume minimal de travaux et le risque assumé si le volume des travaux nécessaires était supérieur au volume minimal garanti.

En contrepartie de cet engagement, le Concessionnaire programme et réalise librement les opérations de renouvellement, sur la base du PPR en annexe au présent contrat et des besoins du service apparus en cours de contrat. Il en informe la Collectivité en lui proposant au 31 octobre de chaque année un programme de renouvellement prévisionnel annuel contenant :

- l'identification de l'équipement
- le site
- l'unité fonctionnelle
- le justificatif de l'opération
- le prix estimatif
- les caractéristiques du futur équipement

Il prend en compte les observations formulées dans l'intérêt du service par la Collectivité sur cette programmation, lorsqu'elles lui paraissent justifiées et qu'elles ne déséquilibrent pas substantiellement son programme sur le plan financier.

Pour le premier exercice d'exécution du contrat, le PPR en annexe du présent contrat tient lieu de programme prévisionnel, sauf échange écrit dérogatoire entre les parties.

En fonction des nécessités du service, le Concessionnaire peut, chaque année, déroger en cours d'exercice au PPR, après avoir en avoir informé la Collectivité ou obtenu préalablement l'accord écrit de la Collectivité pour les opérations supérieures à 3 000 € HT. La modification des programmes de renouvellement est réalisée sur la base de montants justifiés et détaillés sous la forme de devis par le Concessionnaire. Dans tous les cas, le Concessionnaire tient à disposition de la Collectivité tous les justificatifs techniques et financiers de chaque opération de renouvellement réalisée via la plateforme visée à l'Article 115.

Le Concessionnaire tient à jour, un document de suivi du PPR, qui fait apparaître clairement :

- tous les renouvellements prévus dans le PPR :
  - o réalisés, avec mention de l'année de réalisation prévue et réelle,
  - o reportés avec mention de l'année prévue initialement et après report, avec motif du report,
- tous les renouvellements non prévus dans le PPR :
- réalisés, avec mention de l'année de réalisation et du motif de réalisation,
- prévus avec mention de l'année prévue et motif de la programmation.

Ce document à jour est remis, tous les trimestres, simultanément avec chaque Tableau de bord trimestriel.

On appelle « dépenses effectives de renouvellement » le montant total des charges dûment justifiées de personnel, de sous-traitance et de fournitures supportées par le Concessionnaire, ainsi que des frais autres (gestion, frais généraux et de structure, etc.), à l'exclusion de toute autre charge. Seules les charges de personnel intervenant dans la réalisation directe des travaux (électromécanicien, agent travaux, agent réalisant la maîtrise d'œuvre) sont prises en compte, les interventions autres (encadrement, études autres que maîtrise d'œuvre, achat, etc..) étant prises en compte dans les coefficients ci-après de frais autres. Pour chaque opération, les frais autres sont plafonnés à :

- 17 % sur les charges de personnel,
- 15 % sur les charges de fournitures,
- 12 % sur les charges de sous-traitance.

Le Concessionnaire entendu, la Collectivité se réserve le droit de refuser la prise en compte de dépenses qui ne seraient pas dûment justifiées ou qui seraient excessivement élevées. Les dépenses effectives de renouvellement du Concessionnaire sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel le Concessionnaire a procédé à leur règlement.

Le volume des opérations de renouvellement des équipements et réseaux intérieurs des ouvrages hors réseaux, à la charge du Concessionnaire, est défini par la dotation annuelle figurant à l'article 97.

Pour cette catégorie d'opérations de renouvellement, l'obligation de résultat prime sur l'obligation de moyens, de sorte que la dotation définit un programme minimal que le Concessionnaire s'engage à réaliser.

De plus, dans le cadre de sa mission générale de conseil, le Concessionnaire fournit à la Collectivité tout renseignement utile à la planification et à la réalisation des opérations dont la Collectivité a la charge. Cette mission n'inclut pas la maîtrise d'œuvre qui n'est pas du ressort du Concessionnaire.

**Un (1) an** avant la fin du contrat, un examen des installations concernées par les programmes de renouvellement est effectué. S'il apparaît, à l'issue de cet examen, que tout ou partie des objectifs fixés dans le présent contrat risquent de ne pas être atteints, le programme est modifié et comporte toutes les mesures nécessaires pour le redressement de la situation que le Concessionnaire s'engage à réaliser à ses frais.

**Six (6) mois** avant la fin du présent contrat, le Concessionnaire présente l'état de comparaison définitif du résultat des opérations de renouvellement aux objectifs définis par le présent contrat.

Le renouvellement programmé est financé selon les modalités prévues à l'Article 97.

## **Article 80. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux**

---

Le tableau suivant détaille la répartition des différentes catégories de travaux :

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
<b>CANALISATIONS ET ACCESSOIRES</b>				
Branchements	Concessionnaire	Concessionnaire sauf opérations groupées ou Collectivité	Concessionnaire	Demandeur
Canalisation sur une longueur inférieure à 12 ml	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion et peinture	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Canalisation sur une longueur supérieure à 12 ml	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion et peinture	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Accessoires hydrauliques	Concessionnaire y compris mise en accessibilité, protection anti-corrosion et peinture	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Bouches à clefs	Concessionnaire y compris remise à niveau	Concessionnaire hors opérations de la Collectivité	Collectivité	Collectivité
Compteurs abonnés et équipements annexes	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire	Abonné
Compteurs d'exploitation (prélèvement et distribution) , généraux, sectorisation et vente d'eau en gros sur réseau	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Comptages sur les bouches, bornes de lavage	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Communes
Poteaux et bouches incendie	Communes	Communes	Communes	Communes
Tampons et encadrements de tampons	Concessionnaire y compris remise à niveau	Concessionnaire hors opérations de la Collectivité	Collectivité	Collectivité
<b>EQUIPEMENTS DES OUVRAGES</b>				
Matériel tournant, hydraulique et électromécanique	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel électrique y compris boîtiers	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel informatique et électronique y compris boîtiers	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel de traitement (y compris matériaux filtrants)	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel de prélèvement, mesure et d'analyse	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Conduites et accessoires accessibles dans l'enceinte des ouvrages et bâtiment	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion et peinture	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité

Résines de protection intérieures des ouvrages (réservoirs, UPEP, STEP,...)	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel de téléalarme, télésurveillance, télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
<b>OUVRAGES DE CAPTAGE OU FORAGE</b>				
Equipements de surface des forages	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Equipements souterrains des forages	Concessionnaire Y compris dessablage (inspection caméra-nettoyage inscrite selon la périodicité de l'arrêté)	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Pompes de forage	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Tubes crépinés, drains de captage et barbacanes	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Equipements des prises d'eau superficielles (captages)	Concessionnaire y compris désengravage des prises d'eau	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Passerelles d'accès aux captages	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Lignes de vie et organes de sécurité pour l'accès aux captages	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
<b>GENIE CIVIL ET BATIMENTS</b>				



Ouvrages en maçonnerie (y compris cuves des réservoirs pour l'eau potable)	<p>Concessionnaire :                      Éclats de béton d'une surface inférieure à 20 cm<sup>2</sup>                      Réparation de fissures, d'étanchéité ou d'enduit sur une surface inférieure à 1 m<sup>2</sup></p> <p>Collectivité :                      Éclats de béton d'une surface supérieure à 20 cm<sup>2</sup>                      Réparation de fissures, d'étanchéité ou d'enduit sur une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup></p>	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Caillebotis, échelle, garde-corps	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Cuves métalliques	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Dispositifs de fermetures	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Toitures, couvertures, zinguerie	<p>Concessionnaire :                      Réparation de surface inférieure à 10 m<sup>2</sup>                      Réparation ponctuelle zinguerie inférieure à 1 m<sup>2</sup>                      Nettoyage des toitures et gouttières (mousse, feuilles)</p> <p>Collectivité :                      Réparation de surface supérieure à 10 m<sup>2</sup>                      Réparation ponctuelle zinguerie supérieure à 1 m<sup>2</sup></p>	Collectivité	Collectivité	Collectivité
<b>TYPE D'EQUIPEMENTS</b>	<b>ENTRETIEN</b>	<b>RENOUVELLEMENT</b>	<b>TRAVAUX NEUFS</b>	
			<b>Réalisation</b>	<b>Financement</b>
<b>GENIE CIVIL ET BATIMENTS (suite)</b>				

Portes et fenêtres	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Éclairage intérieur	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Revêtement intérieur murs, sols, plafonds	<p>Concessionnaire : Reprise du revêtement d'une surface inférieure à 1 m<sup>2</sup></p> <p>Collectivité : Reprise du revêtement d'une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup></p>	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Revêtement extérieur des ouvrages et bâtiments	<p>Sur la durée du contrat le Concessionnaire doit procéder à un nettoyage complet par ouvrages.</p> <p>Autres cas : Concessionnaire : (sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage) : Reprise du revêtement d'une surface inférieure à 1 m<sup>2</sup> Élimination des graffitis dans la limite d'une fois par an</p> <p>Collectivité : Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire Reprise du revêtement d'une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup></p>	<p>Sur la durée du contrat le Concessionnaire doit procéder à une remise à neuf des peintures de 50% des ouvrages. La sélection des sites fera l'objet d'une validation préalable de la collectivité.</p> <p>Autres cas : Collectivité</p>	Collectivité	Collectivité
Équipements sanitaires	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
<b>LAGUNAGE</b>				
Bassins	<p>Concessionnaire : <i>Entretien courant : berges, faucardage, dégraisseur, enlèvement des lentilles, piégeage des nuisibles etc.) et Gros entretien : bathymétrie, Curage des bassins, reprofilage des berges, etc.)</i></p>	Sans objet	Collectivité	Collectivité
Entretien de la lagune en sortie de STEP de Saint André intégrant enlèvement des laitues d'eau et pêche /équarrissage des tilapia	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
<b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>				

Éclairage extérieur	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Réseaux enterrés (électriques, etc.)	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Portails et automatismes associés	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Clôture sur une longueur inférieure à 15 ml	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Clôture sur une longueur supérieure à 15 ml	Concessionnaire dont entretien	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Poteaux de clôtures	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Espaces verts : arbres, arbustes, gazon	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Casiers des lits plantés de roseaux	Concessionnaire y compris désherbage manuel Faucardage Gros entretien curage et traitement des boues	Concessionnaire (réimplantation des roseaux ou plants)	Collectivité	Collectivité
Voies de circulation internes aux parcelles	Concessionnaire y compris reprises ponctuelles	Collectivité	Collectivité	Collectivité

## CHAPITRE 11. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX

### Article 81. Règles générales de réalisation des travaux

---

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions des fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux, notamment :

- Le fascicule N°2 relatif aux Terrassements Généraux
- Le fascicule N°23 relatifs aux fournitures de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées »
- Le fascicule N° 28 relatif à l'exécution des chaussées en béton
- Le fascicule N°63 relatif à la confection et mise en œuvre es bétons non armés – confection des mortiers
- Le fascicule 70 titre I relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre ;
- Le fascicule 71 relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement sous pression ;
- Le fascicule 73 relatif à l'équipement d'installations de pompage d'eaux claires destinées aux consommations humaines, agricoles et industrielles ;
- Le fascicule 74 relatif à la construction des réservoirs en béton et réhabilitation des réservoirs en béton ou en maçonnerie ;
- Le fascicule N°75 relatif à la conception et exécution des installations de traitement des eaux destinées à la consommation humaine
- Le fascicule N°81 titre I relatif à l'équipement d'installations de pompage pour réseaux d'évacuation et d'assainissement.

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le Concessionnaire se conforme aux textes en vigueur, aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitudes existantes.

L'exercice des droits du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Concessionnaire se charge d'obtenir.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la Collectivité doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournit au Concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Les travaux réalisés par le Concessionnaire doivent être exécutés de façon à ce que les installations des services concédés supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Le Concessionnaire veille à ce que les travaux, dont il assure la maîtrise d'ouvrage, bénéficient d'une garantie décennale dans tous les cas où cette garantie est susceptible de s'appliquer et même si la durée de cette garantie expire après l'échéance de la présente convention

### Article 82. Réfection de voirie

---

#### 82.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie

Le Concessionnaire est responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie correspondants aux travaux dont il a la charge.

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie selon les dispositions fixées par le règlement de voirie du gestionnaire concerné (Communes, Département ou Région).

Le Concessionnaire communique **chaque mois** à la Collectivité le récapitulatif des opérations de réfection (provisoires et définitives) prévues pour le mois suivant.

A la demande de la Collectivité, le Concessionnaire assurera les travaux de **remise à la cote des tampons des réseaux d'eaux usées et de mise à niveau des bouches à clés des réseaux d'eau potable** suite aux travaux de réfection de voirie réalisés par une entreprise extérieure. Il percevra à ce titre une rémunération sur bordereau de prix unitaire selon l'ANNEXE 8. l'ANNEXE 9.

**Faute pour le Concessionnaire de respecter les délais et prescriptions du présent article, il s'expose à une pénalité définie à l'Article 119.**

### **82.2. Réfection provisoire de voiries**

Le Concessionnaire assure la conservation et le maintien des qualités mécaniques de cette réfection provisoire jusqu'à la réfection définitive de chaussée.

### **82.3. Réfection définitive de voiries**

Les réfections définitives de voirie doivent être réalisées dans un **délai maximal de 10 jours calendaires** à compter de la réfection provisoire sous réserves des dispositions fixées par le règlement de voirie du gestionnaire concerné. Le Concessionnaire est autorisé à regrouper ses opérations de réfections définitives selon un planning qu'il communique par courrier électronique à la Collectivité et au gestionnaire de voirie concerné **au moins une (1) semaine calendaire** avant sa mise en œuvre.

Les réfections définitives de chaussées sont réalisées selon les prescriptions techniques définies dans l'autorisation de voirie et selon les dispositions fixées par le règlement de voirie du gestionnaire concerné (Communes, Département ou Région).

Le Concessionnaire est responsable de la qualité de la reprise des réfections définitives de voiries pendant une durée **de trois (3) années** à compter de la réalisation des dits travaux de réfection. Dans le cadre du récapitulatif visé à l'article 82.1, le Concessionnaire réalise un suivi géolocalisé des interventions de reprises de voirie et la durée de garantie de 3 ans.

## **Article 83. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire**

Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Chaque chantier réalisé par le Concessionnaire doit être supervisé par un contrôleur de travaux. Ce dernier procède au suivi du chantier et prend soin de valider les travaux à chaque fin de chantier. Il informe la Collectivité des travaux en cours et de la fin du chantier.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité la description de tous les travaux réalisés, le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ainsi que les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de chaque intervention programmée. Il remet systématiquement à la Collectivité, au plus tard **un (1) mois calendaire** après la réception des travaux, les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés et les intègre au SIG, **à défaut, le Concessionnaire est soumis à une pénalité définie à l'Article 119.**

## **Article 84. Droit de contrôle du Concessionnaire**

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. La Collectivité s'engage à informer le Concessionnaire de tous les travaux impactant les services d'eau potable et d'assainissement collectif.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service concerné ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations dudit service ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service. Il participe sans complément de rémunération, avant la réalisation des travaux, à la prospection et à l'information des usagers. Il donne également son avis sur les projets d'exécution.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service concerné, il peut le signaler à la Collectivité par écrit, dans un délai de **huit (8) jours calendaires**.

Le Concessionnaire doit assister aux Opérations Préalables à la Réception (OPR) et est autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Le Concessionnaire a la faculté d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service concerné. Il informe immédiatement la Collectivité de sa position par écrit dans **un délai de 24 heures**.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remet les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Dans le cas où le Concessionnaire ne participe pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, la Collectivité peut demander au Concessionnaire de participer, à titre consultatif, aux réunions de commissions d'attribution des travaux.

## **Article 85. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre des services concédés**

Lorsque des réseaux privés, préexistants, et sur lesquels le Concessionnaire n'a pas été amené à donner son avis en phase projet, sont susceptibles, sur demande de la Collectivité, d'être intégrés dans les biens concédés, la Collectivité demande l'avis du Concessionnaire sur l'état des installations et les travaux éventuels de mise en conformité à prévoir. La réalisation des plans à jour avec accessoires réseau sont à la charge de la personne privée.

Cet avis du Concessionnaire est rendu sur la base du compte-rendu d'une inspection globale des installations qui comprend :

- Pour les installations sur le service eau potable
  - Un test de pression,
  - Une recherche de fuite sur l'ensemble du réseau concerné,
  - La vérification du fonctionnement de l'ensemble des accessoires.
- Pour les installations sur le service assainissement collectif
  - Inspection télévisée
  - Essai d'étanchéité à l'eau ou à l'air
  - Test de compactage

Les opérations d'inspection sont réalisées :

- Soit par un cabinet spécialisé mandaté à cet effet par la Collectivité,
- Soit par le Concessionnaire en contrepartie d'une rémunération calculée conformément aux bordereaux des prix unitaires joints en ANNEXE 8. et en ANNEXE 9. .

Lorsque la Collectivité décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, elle prescrit les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné.

Le Concessionnaire a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service concerné ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, et cela, alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Dans ce cas, comme dans celui où la Collectivité refuse l'incorporation, dans le cadre du service eau potable, le Concessionnaire livre l'eau à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau concédé.

Conformément à l'Article 29, le Concessionnaire complète les inventaires à chaque intégration de nouvelles installations.

## **Article 86. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux**

Lorsque le Concessionnaire est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la Collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre à ses obligations légales.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, le Concessionnaire donne son avis à la Collectivité et lui fournit sans rémunération complémentaire, une estimation du coût de l'opération.

Le Concessionnaire s'engage à répondre aux sollicitations de la Collectivité relatives aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un délai de **15 jours**

A la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge des travaux, le Concessionnaire :

- établit, tient à jour et transmet les plans des ouvrages,
- répond aux demandes de travaux (DT),
- répond aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT),
- indique le positionnement des ouvrages.

Le Concessionnaire s'engage à répondre à ces demandes (DT, DICT etc.) dans le délai réglementaire de

- **7 jours calendaires** lorsque la demande est dématérialisée,
- **9 jours calendaires** lorsque la demande n'est pas dématérialisée.

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation en vigueur concernant la classe d'inscription du réseau sur la plateforme du Guichet Unique. Il assure à ses frais les déclarations annuelles de linéaires au Guichet Unique et le paiement de la redevance INERIS afférente.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du code de l'environnement. Si cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

**Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119.**

## **PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**

### **CHAPITRE 12. TARIFICATION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **Article 87. Composantes des redevances payées par les abonnés du service d'eau potable et du service d'assainissement collectif**

La redevance eau potable, payée par chaque abonné, comporte :

- un abonnement par compteur ou par unité de logement et par an,
- un prix par m<sup>3</sup> consommé.

L'abonnement et le prix par m<sup>3</sup> comprend :

- une part destinée à la rémunération du Concessionnaire, définie à l'Article 88,
- une part destinée à la Collectivité définie à l'Article 89,

La redevance assainissement collectif, payée par chaque abonné, comporte :

- un abonnement par branchement et par an,
- un prix par m<sup>3</sup> assujetti.

L'abonnement et le prix par m<sup>3</sup> comprend :

- une part destinée à la rémunération du Concessionnaire, définie à l'Article 88,
- une part destinée à la Collectivité définie à l'Article 89,

A la redevance de chaque service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics et la Taxe sur la Valeur Ajoutée selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 88. Rémunération du Concessionnaire pour la gestion du service d'eau potable et du service d'assainissement collectif**

##### **88.1. Charges du concessionnaire couvertes par les redevances d'eau potable et d'assainissement collectif des usagers**

Les redevances perçues par le Concessionnaire auprès des usagers sont réputées couvrir l'ensemble des charges de chaque service qu'il doit assumer en vertu des obligations du présent contrat hormis les travaux et frais complémentaires qui sont mis explicitement à la charge des usagers en vertu du présent contrat ou des règlements de service. Les charges du service d'eau potable et celles du service d'assainissement collectif assumées par le Concessionnaire comprennent de manière non exhaustive :

- les moyens humains et matériels déployés sur les services,
- les éventuels rachats des biens de reprise à l'exploitant précédent,
- les télécommunications, la fourniture d'énergie et de réactifs, les approvisionnements et les stocks nécessaires au fonctionnement en continu des ouvrages,
- l'établissement et la mise à jour des différents documents des services,
- l'accueil des usagers,
- les actions de communication,
- la facturation des services aux abonnés (y compris les procédures en contentieux),
- les travaux de renouvellements des installations pour la part lui incombant,
- les impôts et taxes lui incombant.

## 88.2. Part Concessionnaire de la redevance d'eau potable

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés une redevance eau potable comportant :

- **Un abonnement AE (Abonnement Eau)**
- **Un prix au m<sup>3</sup> PE (Prix Eau)** par tranches de consommation.

Afin d'assurer l'égalité des usagers devant le service public sur le territoire, la Collectivité souhaite mettre en place une harmonisation progressive des tarifs. A ce titre, l'ANNEXE 15. détermine les prix AE et PE tout au long du contrat sans prévaloir du montant final du prix payé par l'utilisateur. La Collectivité est en effet en cours de réalisation d'un schéma directeur ainsi que d'une étude prospective tarifaire en lien avec les partenaires publics financeurs et les investissements à mener. A noter que dans le cadre des individualisations, l'abonnement du compteur général sera gratuit pour favoriser le déploiement de la démarche.

Le concessionnaire perçoit également auprès des abonnés au tarif agricole, une redevance eau potable agricole comportant :

- **Un abonnement AEA (Abonnement Eau Agricole)** dont le tarif est de 120 €/an
- **Un prix au m<sup>3</sup> PEA (Prix Eau Agricole)** dont le tarif est de 0,75 c€/m<sup>3</sup>

Les abonnements agricoles seront préalablement soumis à validation de la CIRES avant de pouvoir être accordés aux demandeurs par le concessionnaire. Cette validation permet de pouvoir valider la disponibilité des ressources et des infrastructures à alimenter les abonnements agricoles par l'intermédiaire des justifications techniques transmises par le Concessionnaire.

L'abonnement pour les compteurs généraux est fixé à 0 €HT.

Ces valeurs s'entendent à la date d'effet du présent contrat et pour les installations figurant à l'inventaire visé à l'Article 29

## 88.3. Part Concessionnaire de la redevance d'assainissement collectif

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés raccordés, une redevance d'assainissement collectif comportant :

- **Un abonnement AA (Abonnement Assainissement) :**
- **Un prix au m<sup>3</sup> PA (Prix Assainissement)** par tranches de consommation.

Afin d'assurer l'égalité des usagers devant le service public sur le territoire, la Collectivité souhaite mettre en place une harmonisation progressive des tarifs. A ce titre, l'ANNEXE 15. détermine les prix AE et PE tout au long du contrat sans prévaloir du montant final du prix payé par l'utilisateur. La Collectivité est en effet en cours de réalisation d'un schéma directeur et d'une étude prospective tarifaire en lien avec les partenaires publics financeurs et les investissements à mener.

Ces valeurs s'entendent à la date d'effet du présent contrat et pour les installations figurant à l'inventaire visé à l'Article 29

Le volume assujéti sur lequel est assise la redevance d'assainissement est le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Le Concessionnaire ne se rémunère pas sur les usagers raccordables non raccordés et ne recouvre pas la taxe associée.

## 88.4. Rémunération du Concessionnaire au titre de la réception de matières de vidange extérieures au territoire

La rémunération du Concessionnaire facturée à tous les apporteurs de matières de vidange extérieurs au territoire est déterminée par application du tarif de base suivant :

$$PMVo = 150\text{€ HT/ m}^3$$

La facturation s'entend par m<sup>3</sup> apporté.

## 88.5. Modalités d'indexation des tarifs de base de la part du Concessionnaire

Les tarifs de base de la part du Concessionnaire tels qu'ils sont définis à l'article précédent sont indexés **au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet chaque année, à partir de 2026** par application des formules suivantes :

Pour le service eau potable,

$$AE_n = AE_0 \times K_{1n}$$

$$PE_n = PE_0 \times K_{1n}$$

$$AEA_n = AE_0 \times K_{1n}$$

$$PEA_n = PE_0 \times K_{1n}$$

Pour le service assainissement collectif,

$$AA_n = AA_0 \times K_{2n}$$

$$PA_n = PA_0 \times K_{2n}$$

Où :

- $AE_0, PE_0, AA_0, PA_0$ , sont les tarifs de base définis à l'article précédent ;
- $AE_n, PE_n, AA_n, PA_n$ , sont les tarifs qui s'appliquent au **1<sup>er</sup> jour de l'année n** et au **1<sup>er</sup> juillet de l'année n**.
- $K_1$  et  $K_2$  sont des coefficients d'indexation établis à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles ;

La formule du coefficient  $K_{1n}$  est la suivante :

$$K_{1n} = 0,15 + CE1 \cdot (I_{1n}/I_{10}) + CE2 \cdot (I_{2n}/I_{20}) + CE3 \cdot (I_{3n}/I_{30}) + CE4 \cdot (I_{4n}/I_{40})$$

$$CE1 = 0,27$$

$$CE2 = 0,10$$

$$CE3 = 0,405$$

$$CE4 = 0,075$$

La formule du coefficient  $K_{2n}$  est la suivante :

$$K_{2n} = 0,15 + CA1 \cdot (I_{1n}/ICHT E_0) + CA2 \cdot (I_{2n}/I_{20}) + CA3 \cdot (I_{3n}/I_{30}) + CA4 \cdot (I_{4n}/I_{4a0})$$

$$CE1 = 0,215$$

$$CE2 = 0,14$$

$$CE3 = 0,405$$

$$CE4 = 0,09$$

Avec :

- $CE_i$  et  $CA_i$  = coefficients représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles
- $I_1$  : Indice représentatif du coût horaire du travail **ICHT-E**
- $I_2$  : Moyenne des douze derniers mois de l'indice représentatif du prix de l'électricité **indice sur le tarif régulé de vente de l'électricité à la Réunion**
- $I_3$  : Indice représentatif du coût des prestations de services **FSD2**
- $I_4$  : indice représentatif du coût des travaux **TP10-a**
- $IND_0$  : valeur initiale des indices, valeur connue à la mise au point du contrat.

Indice électricité sur le tarif régulé de vente (TRV) :

Le coût de l'énergie électrique peut se modéliser comme suit :

Coût l'électricité = Volume et profil de consommation x (Prix Unitaire du TRV + Prix des Taxes)

Le volume et profil de consommation dépend de l'installation (prise en compte dans l'étude) et du savoir-faire de l'entreprise (optimisation énergétique, consommation en heure à plus faible coût, lutte contre les pénalités, optimisation de la version du contrat électrique, ...)

Les prix unitaires des TRV (Tarifs régulés de vente applicables à la Réunion) ainsi que les Taxes dépendent d'une décision Gouvernementale promulguée par Arrêté Ministériel.

Aujourd'hui les indices de révision du prix de l'eau édité par l'INSEE comme par exemple "Ind 010764288 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA" sont des indices calculés en Métropole et basés en majorité sur des entreprises achetant l'électricité sur un marché libre. De ce fait, il fait apparaître une très forte fluctuation à la hausse comme à la baisse. Ils ne sont donc pas adaptés aux TRV.

Il est proposé de construire un indice basé sur les prix unitaires des TRV et des taxes principalement celui de la TICFE.

Pour la CIRES, 56% des volumes consommés sont facturés au tarif "Vert REUNION LU", 19% au tarif "Vert REUNION TE" et 17% au tarif "Vert REUNION MU".

Il est proposé de baser l'indice sur le tarif "Vert REUNION LU". Bien évidemment, si ce tarif venait à passer en extinction, le concessionnaire se rapprocherait de la Collectivité pour le substituer.

Ce tarif appliqué à notre profil présente 14% du prix sur la Part Abonnement et 86% du prix sur la part proportionnelle à la consommation.

L'indice sera donc calculé sur la base du dernier TRV connu :

$$I = 0,14 * P_{abo} + 0,86 * (\sum \text{Prix unitaire par tranche tarifaire} + \text{Prix TICFE})$$

Où P<sub>abo</sub> = Prix de l'abonnement

Exemple :

L'indice au 01/01/2025 sera construit sur la base des TRV de l'Arrêté Ministériel du 29 Janvier 2024 :

Abonnement	PU Pointe	PU Heure Pleine Hiver	PU Heure Creuse Hiver	PU Heure Pleine Été	PU Heure Creuse Été	TICFE
129,36 €/kW/an	220,15 €/MWh	84,84 €/MWh	74,50 €/MWh	152,11 €/MWh	104,85 €/MWh	5,00 €/MWh

$$I = 569,76$$

Cet indice sera rapporté à l'indice I<sub>0</sub> calculé sur la base des derniers TRV connus en début de contrat.

Les coefficients K<sub>1n</sub> et K<sub>2n</sub> sont arrondis au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales pour la partie proportionnelle et 2 décimales pour la partie fixe.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du contrat au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sont les dernières valeurs des indices connues **au 1<sup>er</sup> novembre** de l'année n-1 et au **1<sup>er</sup> mai** de l'année n (pour le mois le plus proche de la date d'indexation, qu'elles soient provisoires ou définitives).

La valeur des indices concernant les charges énergétiques est la valeur moyenne des 12 derniers mois afin de neutraliser notamment les variations de prix saisonnières.

**Le tarif de base n'est pas indexé sur le premier semestre de consommation.**

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Les coefficients d'indexation K<sub>1n</sub> et K<sub>2n</sub> et les tarifs à appliquer par le Concessionnaire pour l'année n sont validés avec la Collectivité **avant le 1<sup>er</sup> décembre** de l'année n-1 et **avant le 1<sup>er</sup> juin** de l'année n et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

En l'absence de transmission à la Collectivité et de validation par la Collectivité des tarifs à appliquer sur l'année n, le Concessionnaire n'est pas autorisé à appliquer la présente clause d'indexation sur la période considérée.



En complément, un mécanisme d'ajustement des tarifs en fonction de l'assiette est ajouté. Il est justifié par la prise en compte des hypothèses d'évolution d'assiette de la collectivité dans les caractéristiques sont les suivantes :

	Hypothèses Réunion	CISE	Hypothèses PLU
Bras Panon	1,00%		2,00%
La plaine des palmistes	0,70%		2,70%
Saint André	0,75%		1,00%
Saint Benoit	1,00%		2,11%
Sainte Rose	0,50%		2,60%
Salazie	0,75%		2,26%

Le mécanisme d'ajustement des tarifs en fonction de nos hypothèses de départ consiste à rajouter la formule suivante dans le cadre de la révision semestrielle dans le contrat :

$$K'' \text{ tel que } K'' = ((1-Y) \times K' + Y) \times K$$

**Avec :**

**K = formule de révision du contrat**

**Y = coefficient de prise de risque. On fixe Y = 5%**

**K' = V(PLU)/V(Réel).**

**Si V(PLU)/V(Réel) < 1 ; alors K'' = 1**

**Si V(PLU)/V(Réel) > 1 ; alors K'' sera plafonné suivants les valeurs suivantes en fonction des années :**

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
Plafonnement K''	1,0104	1,0159	1,0296	1,0372	1,0450	1,0528	1,0607	1,0688	1,0770	1,0853	1,0936	1,1021	1,1107

Les valeurs plafonds de K' correspondent au rapport entre les volumes initialement estimés par CISE dans son offre initiale et les volumes projetés des hypothèses du PLU.

Si V(Réel) est égal aux volumes de l'offre initiale (hypothèses initiales de CISE), K' sera égal à la valeur plafond indiquée.

Si V(Réel) est inférieur aux volumes de l'offre initiale (hypothèses initiales de CISE), K' sera égal à la valeur plancher de 1, la différence potentielle fait partie intégrante du risque du concessionnaire.

Si V(Réel) est entre les volumes de l'offre initiale (hypothèses initiales de CISE) et les volumes du CEP (hypothèses du PLU), la formule s'applique proportionnellement.

Si V(Réel) est au-dessus des volumes du CEP (hypothèses du PLU). Le coefficient K' ne sera pas utilisé. 50% du différentiel entre le montant facturé (volume de référence du CEP) et volume facturé (réel) sera reversé à la collectivité en plus de sa surtaxe.

## Article 89. Part Collectivité des redevances eau potable et assainissement collectif

Le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés de chacun des services en plus de ses propres tarifs la part Collectivité de chaque redevance.

Les tarifs de ces parts Collectivité sont fixés librement par délibération de la Collectivité. En cas de modification de ces tarifs, les nouveaux tarifs sont transmis par la Collectivité au Concessionnaire **au moins quinze (15) jours calendaires** avant leur date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification de modification, le Concessionnaire reconduit les tarifs fixés pour la facturation précédente.

Le montant total de la part Collectivité de chaque redevance reversée par le Concessionnaire à la Collectivité correspond au versement fait par le Concessionnaire à la Collectivité en contrepartie de l'utilisation à titre

onéreux des installations de chaque service. Ce reversement est donc grevé de la taxe sur la valeur ajoutée à un taux conforme à la réglementation en vigueur.

## Article 90. Tarifs spéciaux

Le Concessionnaire peut, avec l'accord de la Collectivité, consentir à certains abonnés un tarif différent du tarif de base. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public concerné. Tout tarif spécial doit figurer dans les règlements des services.

## Article 91. Part de la redevance revenant aux organismes publics

### 91.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le Concessionnaire a la charge de la perception de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et son reversement à l'Office de l'eau.

Pour couvrir ces charges, le Concessionnaire applique auprès des usagers une redevance qui prend en compte le rendement du réseau de distribution et le rendement des stations de production.

Le Concessionnaire évalue chaque année le nouveau tarif à appliquer sur la facture d'eau des usagers. Ce tarif est validé conjointement entre le Concessionnaire et la Collectivité **avant le 1<sup>er</sup> décembre** de l'année n-1.

En vue de cette validation conjointe, le Concessionnaire transmet chaque année à la Collectivité :

- Les volumes d'eau brute prélevés et les barèmes applicables de l'Office de l'eau pour les années précédentes ;
- Le montant des sommes qui ont été perçues auprès des usagers au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;
- Le montant des sommes liées aux achats d'eau en gros versées au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;
- Le montant des sommes liées aux ventes d'eau en gros perçues au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;
- Le détail du calcul ayant permis de fixer le nouveau tarif qui tient compte :
  - du tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau fixé par l'Office de l'eau,
  - de l'éventuelle régularisation nécessaire sur les sommes perçues et reversées les années précédentes.

L'ensemble de ces recettes est versé par le Concessionnaire sur un compte spécial dédié à la redevance prélèvement sur la ressource en eau.

### 91.2. Autres redevances

Le Concessionnaire est tenu de percevoir toutes les autres redevances dues par les abonnés pour le compte des organismes publics dont les autres redevances en vigueur pour le compte de l'Office de l'eau.

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau sera identifié sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Concessionnaire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes. Le Concessionnaire applique strictement les tarifs fournis par les organismes publics compétents.

Le Concessionnaire fait son affaire d'une éventuelle erreur de sa part sur les redevances perçues auprès des usagers pour le compte des organismes publics.

## CHAPITRE 13. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

### Article 92. Travaux et prestations sur bordereaux de prix

#### 92.1. Grille tarifaire

Les travaux neufs confiés au Concessionnaire en application du présent contrat, ainsi que certaines autres prestations ponctuelles, sont rémunérés sur la base des bordereaux de prix des services eau potable et assainissement collectif annexés au présent contrat.

#### 92.2. Modalités d'indexation des prix des bordereaux de prix

Les prix unitaires inclus dans les bordereaux de prix sont indexés **aux 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, à partir de 2026**, par application de la formule suivante :

$$BPU_n = BPU_0 \times Kt_n$$

dans laquelle  $BPU_0$  est le prix de base à la prise d'effet du contrat figurant dans les bordereaux des prix unitaires joints en ANNEXE 8. et en ANNEXE 9. ,  $BPU_n$  le prix qui s'applique aux **1<sup>er</sup> jour de l'année n et au 1<sup>er</sup> juillet de l'année n** et  $Kt_n$  est un coefficient d'indexation établi de la façon suivante :

$$Kt_n = 0,15 + 0,85 \cdot (I_n / I_0)$$

Avec :

- $I_4$  : indice représentatif du coût des travaux **TP10-a**
- $I_0$  = valeur initiale de l'indice, valeur connue à la mise au point du présent contrat

Le coefficient  $Kt_n$  est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales.

La valeur d'indice prise en compte pour l'indexation des prix au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sont les dernières valeurs des indices connues **au 1<sup>er</sup> novembre** de l'année n-1 et **au 1<sup>er</sup> mai** de l'année n (pour le mois le plus proche de la date d'indexation, qu'elles soient provisoires ou définitives).

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Le coefficient d'indexation  $Kt_n$  et les tarifs à appliquer par le Concessionnaire pour l'année n sont validés avec la Collectivité **avant le 1<sup>er</sup> décembre** de l'année n-1 et **avant le 1<sup>er</sup> juin** de l'année n et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

En l'absence de transmission à la Collectivité et de validation par la Collectivité des tarifs à appliquer sur la nouvelle période, le Concessionnaire n'est pas autorisé à appliquer la présente clause d'indexation sur la période considérée.

### Article 93. Tarifs liés à l'application des règlements de service

Les prestations prévues aux règlements de service, sont facturées selon les tarifs prévus aux règlements de service.

Pour le service eau potable, elles comprennent au moins les prestations suivantes :

- la souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs et, s'il y a lieu, l'ouverture du branchement,
- la fermeture d'un branchement, lorsqu'elle répond à une demande de l'abonné ou qu'elle est rendue nécessaire par suite d'une faute commise par cet abonné (dans les autres cas et en fin d'abonnement la fermeture du branchement est gratuite),
- la réouverture d'un branchement, lorsqu'elle est effectuée pour le compte d'un abonné qui a précédemment subi une fermeture payante,
- l'envoi d'une lettre de relance ou l'envoi d'une lettre de mise en demeure,
- les frais de pose d'un compteur demandé par l'abonné,
- le contrôle des installations intérieures des abonnés en cas d'alimentation à partir du réseau d'eau

potable et d'une autre ressource (puits, forage, etc.).

Les conditions d'application des tarifs sont détaillées dans le règlement de service eau potable joint en ANNEXE 10.

Ces tarifs sont indexés **aux 1er janvier et 1er juillet de chaque année, à partir de 2026**, par application de la formule suivante :

$$RSE_n = RSE_0 \times K_{1n}$$

Avec  $RSE_0$  le tarif de base du règlement de service eau potable à la prise d'effet du contrat,  $RSE_n$  le tarif qui s'applique au **1<sup>er</sup> jour de l'année n et au 1<sup>er</sup> juillet de l'année n** et  $K_{1n}$  le coefficient d'indexation défini à l'Article 88.5

Pour le service assainissement collectif, elles comprennent au moins les prestations suivantes :

- la souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs,
- l'envoi d'une lettre de relance ou l'envoi d'une lettre de mise en demeure,
- le contrôle de conformité des branchements en partie privative, à la demande de l'abonné (en cas de vente par exemple) et le suivi des dossiers en cas de non-conformité.

Les conditions d'application des tarifs sont détaillées dans le règlement de service assainissement collectif joint en ANNEXE 11. .

Ces tarifs sont indexés **aux 1er janvier et 1er juillet de chaque année, à partir de 2026**, par application de la formule suivante :

$$RSA_n = RSA_0 \times K_{2n}$$

Avec  $RSA_0$  le tarif de base du règlement de service assainissement collectif à la prise d'effet du contrat,  $RSA_n$  le tarif qui s'applique au **1<sup>er</sup> jour de l'année n et au 1<sup>er</sup> juillet de l'année n** et  $K_{2n}$  le coefficient d'indexation défini à l'Article 88.5.

En l'absence de transmission à la Collectivité et de validation par la Collectivité des tarifs à appliquer sur la nouvelle période, le Concessionnaire n'est pas autorisé à appliquer la présente clause d'indexation sur la période considérée.

## **Article 94. Partage de marge sur le contrat**

Dans le cas où le pourcentage de marge après impôts issu du CARE du contrat, viendrait à dépasser en moyenne de 3 ans, de plus de 1,5 points ce même pourcentage de marge tel que prévu au CEP pour la période considérée, le Concessionnaire versera 50% de l'excédent de marge ainsi constaté dans un fonds dédié à l'exécution du contrat et dont la consommation ou la re ventilation sont arbitrés par la Collectivité (investissement, patrimonial...). Ce dispositif s'enclenche lorsque le résultat net sur 3 ans est positif.

Le montant non consommé de ce fonds sera reversé à la Collectivité en fin de contrat dans un délai de trois mois.

## **CHAPITRE 14. REVISION DES TARIFS ET DES FORMULES D'INDEXATION**

### **Article 95. Conditions déclenchant la révision des tarifs et des formules d'indexation**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels de chaque service, chacune des parties peut demander le réexamen des tarifs Concessionnaire et de leurs formules d'indexation uniquement dans les cas suivants, **en respectant les clauses de l'article R. 3135 du code de la commande publique** :

Conditions déclenchant la révision des tarifs et des formules d'indexation, applicables pour chacun des services de manière distincte :

1. Tous les 3 ans ;
2. Quand l'un des coefficients d'indexation défini précédemment a varié de plus de 10% par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision
3. En cas de modification du périmètre de la concession, et intégration des ouvrages tel que mentionné à l'Article 2 ;

4. En cas de modification des ouvrages ayant un impact de plus de 1% des charges globales cumulées inscrites au CEP actualisé ou d'ajout d'un nouvel ouvrage ; (en cas de modification des ouvrages ayant un impact de moins de 1%, les coûts d'exploitation supplémentaires seront établis au moment de l'intégration des ouvrages et seront intégrés à la revue triennale)
5. En cas de modification des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat et induisant une évolution des charges d'exploitation de plus ou moins 5% des charges globales inscrites au CEP ;
6. Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Concessionnaire varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du Concessionnaire ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire ;
7. En cas de modification dans la gestion des redevances reversées à l'Office de l'Eau.

Clauses spécifiques au service d'eau potable :

En cas de mise en place d'une convention de vente d'eau en gros à une autre collectivité.

Clauses spécifiques au service d'assainissement collectif :

En cas de mise en place ou modification d'une convention de réception ou de transfert d'effluent à une autre collectivité.

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux mêmes dispositions que celles énoncées à l'Article 88.5 présent contrat. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

## Article 96. Procédure de révision des tarifs et des formules d'indexation

### 96.1. Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative de la Collectivité ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 95 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai **d'un (1) mois calendaire**. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'Article 96.3.

### 96.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à **trois (3) mois calendaires**, ni supérieur à **douze (12) mois calendaires**.

Le Concessionnaire met à disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir, par installation et par rubrique de charges, tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Concessionnaire par le présent contrat.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

### 96.3. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti pour moitié entre la Collectivité et le Concessionnaire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de **deux (2) mois calendaires** pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet

aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un (1) mois et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

## CHAPITRE 15. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUELEMENT

### Article 97. Compte de renouvellement

Pour chaque service, le renouvellement des équipements mis à la charge du Concessionnaire conformément à l'Article 79 est financé au moyen d'une provision dont le montant global est lissé sur la durée du contrat.

Le montant initial des dotations pour renouvellement planifié est fixé à :

- **Pour l'eau potable en 2025,  $RPE_0 = 740\ 860$  euros hors taxe par an, décomposé comme suit :**
  - o **Équipements électromécaniques : 251 760 euros hors taxe**
  - o **Branchements : 489 100 euros hors taxe par an**
- **Pour l'eau potable en 2026,  $RPE_0 = 1\ 270\ 045$  euros hors taxe par an, décomposé comme suit :**
  - o **Équipements électromécaniques : 431 588 euros hors taxe**
  - o **Branchements : 838 457 euros hors taxe par an**
- **Pour l'eau potable entre 2027 et 2036,  $RPE_0 = 1\ 471\ 495$  euros hors taxe par an, décomposé comme suit :**
  - o **Équipements électromécaniques : 487 576 euros hors taxe**
  - o **Branchements : 983 919 euros hors taxe par an**
- **Pour l'eau potable en 2037,  $RPE_0 = 613\ 123$  euros hors taxe par an, décomposé comme suit :**
  - o **Équipements électromécaniques : 203 157 euros hors taxe**
  - o **Branchements : 409 966 euros hors taxe par an**
- **Pour l'assainissement collectif en 2025,  $RPA_0 = 124\ 532$  euros hors taxe par an décomposé comme suit :**
  - o **Equipements électromécaniques : 114 032 euros hors taxe par an**
  - o **Branchements : 10 500 euros hors taxe par an**
- **Pour l'assainissement collectif en 2026,  $RPA_0 = 213\ 483$  euros hors taxe par an), décomposé comme suit :**
  - o **Equipements électromécaniques : 195 483 euros hors taxe par an**
  - o **Branchements : 18 000 euros hors taxe par an**
- **Pour l'assainissement collectif entre 2027 et 2036,  $RPA_0 = 438\ 691$  euros hors taxe par an), décomposé comme suit :**
  - o **Equipements électromécaniques : 420 691 euros hors taxe par an**
  - o **Branchements : 18 000 euros hors taxe par an**
- **Pour l'assainissement collectif en 2037,  $RPA_0 = 182\ 788$  euros hors taxe par an, décomposé comme suit :**
  - o **Equipements électromécaniques : 175 288 euros hors taxe par an**
  - o **Branchements : 7 500 euros hors taxe par an**

Le montant de la dotation pour renouvellement planifié du service eau potable sera indexé **au 1<sup>er</sup> janvier chaque année, à partir de 2026**, selon la formule :

$$RPE_n = RPE_0 * Kt_n$$

avec :

- $RPE_0$  = le montant initial de la dotation à la prise d'effet du contrat
- $RPE_n$  = le montant qui s'applique au 1<sup>er</sup> jour de l'année n
- $Kt_n$ , le coefficient d'indexation défini à l' Article 88.5

Le montant de la dotation pour renouvellement planifié du service assainissement collectif sera indexé **au 1<sup>er</sup> janvier chaque année, à partir de 2026**, selon la formule :

$$RPA_n = RPA_0 * Kt_n$$

avec :

- $RPA_0$  = le montant initial de la dotation à la prise d'effet du contrat
- $RPA_n$  = le montant qui s'applique au 1<sup>er</sup> jour de l'année n
- $Kt_n$ , le coefficient d'indexation défini à l'Article 88.5

Les montants ainsi indexés sont arrondis sans chiffre après la virgule.

Ces dotations sont créditées chaque début d'année dans un compte qui sera ouvert par le Concessionnaire, en ses livres, pour chacun des services, pour le suivi du renouvellement planifié.

Le compte sera débité chaque année du montant des travaux exécutés au cours de l'année écoulée dans le cadre du programme de renouvellement défini à l'Article 78.2.2 à savoir :

- Le montant des travaux de renouvellement réalisés conformément au programme prévu pour l'année n ;
- Le montant des travaux de renouvellement réalisés en anticipation de la date prévue dans le programme de renouvellement, du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés.

**Le montant du renouvellement à l'identique pris en considération dans les comptes ne pourra pas être supérieur au montant inscrit dans les Plans prévisionnels eau potable ou assainissement annexés au contrat après indexation par le coefficient  $Kt_n$ . Le Concessionnaire fera alors son affaire du surcoût éventuel.**

Chaque année, le solde de chacun de ces comptes est indexé par application du coefficient  $Kt_n$  et reporté sur l'année suivante.

En fin de contrat ou en cas de déchéance, pour chaque compte :

- Le solde positif du compte de renouvellement est versé à la Collectivité par le Concessionnaire dans un **délai de 2 mois calendaires** ;
- Le Concessionnaire fait son affaire du solde négatif au titre de la gestion à ses risques et périls.

En cas de fin de contrat anticipée pour quelque raison que ce soit :

- Le solde positif du compte de renouvellement est versé à la Collectivité par le Concessionnaire dans un **délai de 2 mois calendaires** ;
- Le solde négatif du compte de renouvellement est remboursé au Concessionnaire par la Collectivité.

## CHAPITRE 16. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

### Article 98. Facturation réalisée par le Concessionnaire auprès des abonnés

#### 98.1. Fréquence de facturation des redevances

Chaque année quatre factures seront émises par le Concessionnaire (2 relèves et 2 estimations) :

- En **octobre** : facturation de l'abonnement eau potable et de l'abonnement assainissement collectif pour le trimestre à venir et facturation avec une consommation estimée correspondante à 25% de la

consommation n-1,

- En **janvier** : facturation de l'abonnement eau potable et de l'abonnement assainissement collectif pour le trimestre à venir et facturation avec une consommation réelle suite à la relève du semestre en complément de la consommation estimée,
- En **avril** : facturation de l'abonnement eau potable et de l'abonnement assainissement collectif pour le trimestre à venir et facturation avec une consommation estimée correspondante à 25% de la consommation n-1,
- En **juillet** : facturation de l'abonnement eau potable et de l'abonnement assainissement collectif pour le trimestre à venir et facturation avec une consommation réelle suite à la relève du semestre en complément de la consommation estimée,

En cas d'impossibilité de relever un compteur, la facture correspondante est établie sur la base d'une consommation estimée. Le Concessionnaire s'engage toutefois à mettre tous les moyens en œuvre pour limiter, à chaque facturation, la part des abonnés facturés sur estimation des consommations.

Lors des abonnements, incitation forte via le conseiller clientèle pour passer en mensualisation ou prélèvement à échéance

Lors des facturations, une feuille A4 pour les clients non mensualisés est systématiquement insérée pour inciter à la mensualisation personnalisée avec mandat SEPA pré rempli dans la mesure où le RIB du client est disponible.

Lors des contacts téléphoniques et notamment lors des demandes de mise en place d'échéanciers, proposition systématique pour accompagner l'abonné dans l'étalement de la charge financière

**Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119.**

## 98.2. Délai de paiement des sommes dues par les usagers

### ■ Redevances d'eau potable et d'assainissement collectif

Le paiement des factures relatives aux redevances des abonnés est effectué :

- dans le délai de 15 jours calendaires à compter de leur réception s'il s'agit d'abonnés ordinaires,
- dans les conditions fixées par la [convention dans le cas des ventes en gros](#) ou [abonnés disposant d'une Convention Spéciale de Déversement](#).

Les modalités de ces paiements ainsi que les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures sont précisées dans les règlements de service respectifs.

### ■ Travaux et prestations

Les usagers disposent de 15 jours pour régler les sommes afférentes aux travaux et prestations effectués pour eux par le Concessionnaire.

## Article 99. Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés de chaque service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Concessionnaire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte le montant *pro rata temporis* de l'abonnement indûment prélevé.

Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Concessionnaire applique les dispositions de l'0.

Si le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droit. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit, le Concessionnaire verse le solde du compte au budget du service d'eau potable ou du service d'assainissement collectif de la Collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

## **Article 100. Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité**

Le reversement par le Concessionnaire de la part de la redevance eau potable et de la part de la redevance d'assainissement collectif revenant à la Collectivité se déroule selon un processus d'« autofacturation ».

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 289-I-2 du code général des impôts, la Collectivité donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la part de la Collectivité que doit lui reverser le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet, la mention « autofacturation » y sera apposée.

Les factures d'auto-facturation relatives au service de l'eau et au service de l'assainissement devront être distinctes.

Chaque facture devra comporter :

- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

La Collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) auprès de l'administration fiscale.

La Collectivité s'engage expressément :

- A communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;
- A réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le code général des impôts et par la réglementation économique (art. L. 441-3 et suivants du code du commerce). Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la Collectivité des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Concessionnaire s'engage à adresser à la Collectivité un duplicata de la facture d'auto-facturation.

La Collectivité dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission des factures émises en son nom et pour son compte pour en contester le contenu. Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité, qui résultera de l'absence d'observation formulée par la collectivité dans un délai de 15 jours.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception 60 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Concessionnaire à la Collectivité interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes émis par la Collectivité, et le Concessionnaire s'engage à faire toute diligence pour fournir à la Collectivité l'ensemble des informations nécessaires pour l'établissement du titre de recettes.

Les parts revenant à la collectivité pour sont reversées mensuellement, le reversement mensuel démarrant 6 (six) mois après le démarrage du contrat :

- à hauteur d'1/13 des sommes facturées annuellement
- Au plus tard au 31 mai de l'année N+1, la régularisation de l'ensemble des sommes réellement **perçues au 1<sup>er</sup> mai N+1** pour le compte de la Collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires.
- Les soldes des montants encaissés au titre des périodes précédentes sont reversés déduction faite des sommes impayées et après présentation à la Collectivité du compte des flux financiers.

Chaque versement sera accompagné d'un avis de reversement **au moins 15 jours avant** la date limite de reversement. Trimestriellement, le Concessionnaire joint également d'une note justificative donnant le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation et pour chaque type d'abonné et de tarif, ainsi que le bilan des impayés sous forme de listing des factures impayées.

**Au plus tard le 01/05/N+1**, le Concessionnaire transmet à la Collectivité le compte d'affermage de l'exercice comptable N permettant de justifier les reversements réalisés, ainsi que la liste annuelle des créances. Le compte d'affermage est transmis annuellement avec le rapport mentionné à l'Article 116.

**Le non-respect de ces échéances fait l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119.**

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit des parts lui revenant et les délais de reversement.

## Article 101. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement

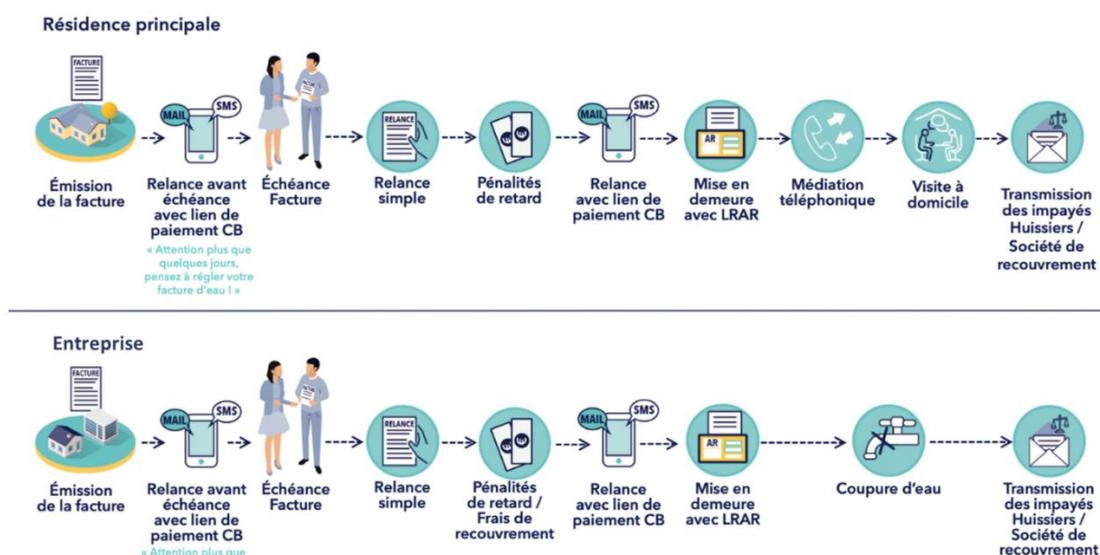
Le Concessionnaire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement des factures qu'il a émises et en assume les charges correspondantes.

En cas de non-paiement par les abonnés, le Concessionnaire se conforme strictement aux dispositions prévues par les règlements de service.

En particulier, aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Concessionnaire.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le Concessionnaire se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'Article 38 du présent contrat.

Dans les autres cas de non-paiement, si les dispositions de l'Article 102 ne s'appliquent pas, et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Concessionnaire met en œuvre la procédure suivante pour assurer le recouvrement des factures :



Le Concessionnaire est autorisé à faire supporter, par les abonnés, dans le respect de la réglementation en vigueur, les dépenses exposées par lui pour recouvrer leurs factures impayées. Les produits correspondants

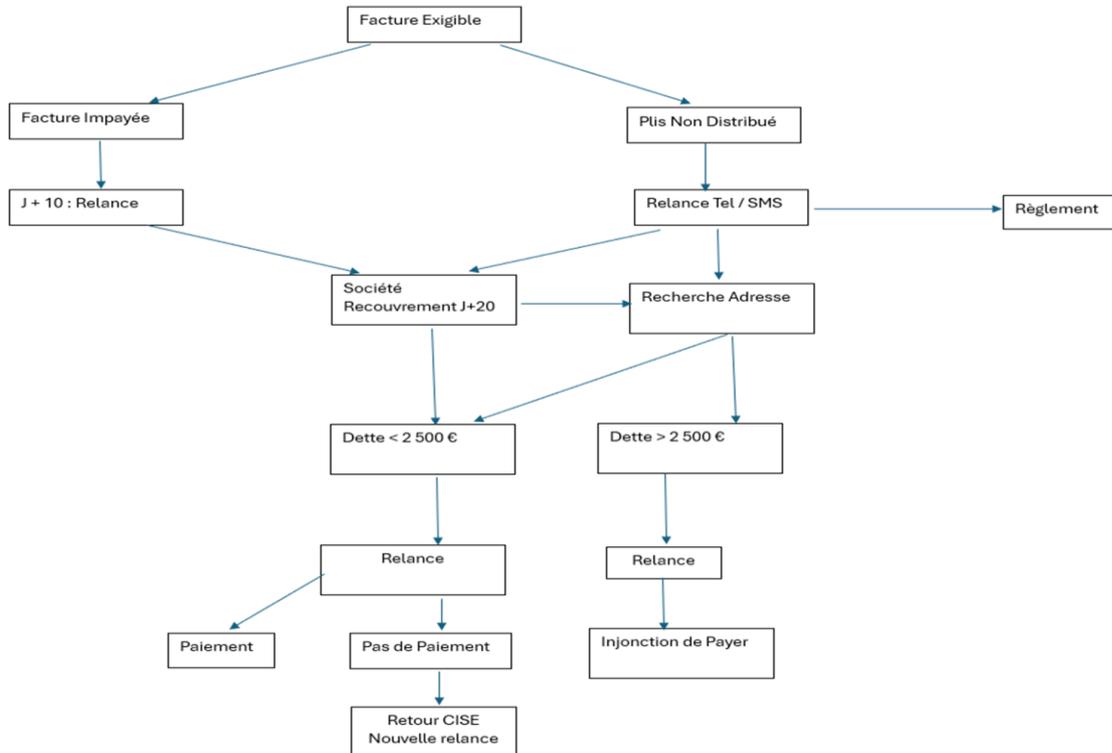


apparaissent en recettes dans le compte rendu financier.

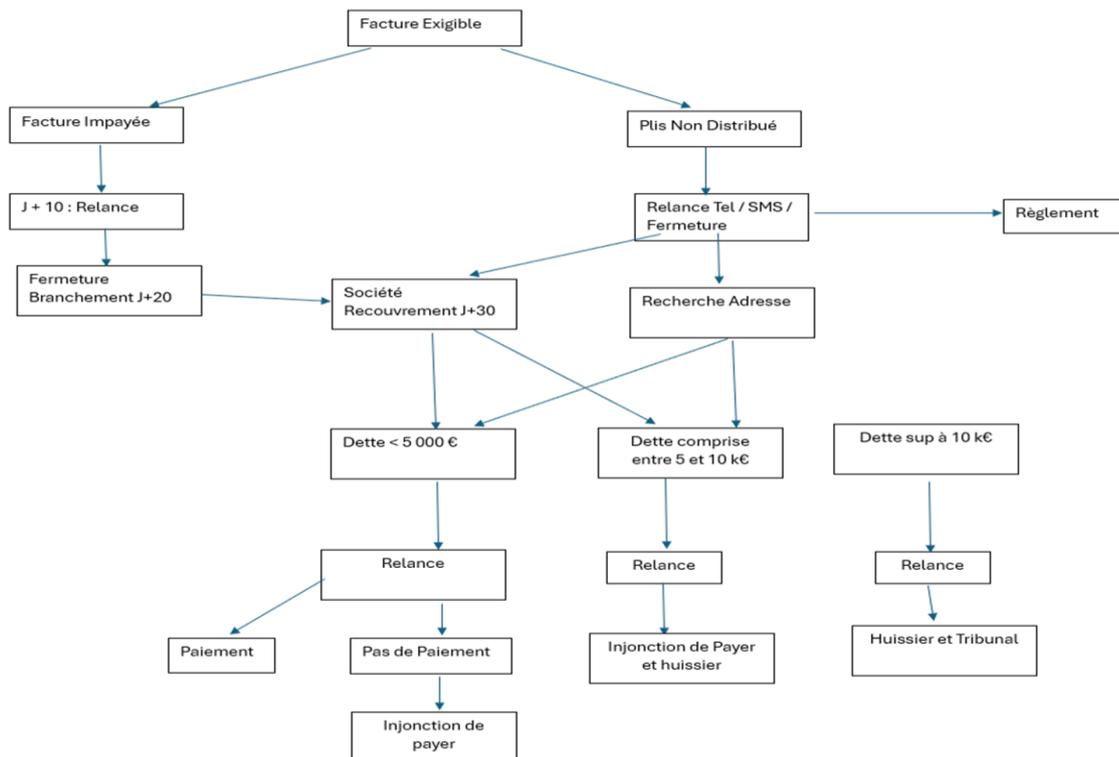
Les procédures de recouvrement sont adaptées à la typologie des abonnés qui sont regroupés en 3 catégories :

- Les particuliers
- Les professionnels
- Les institutions

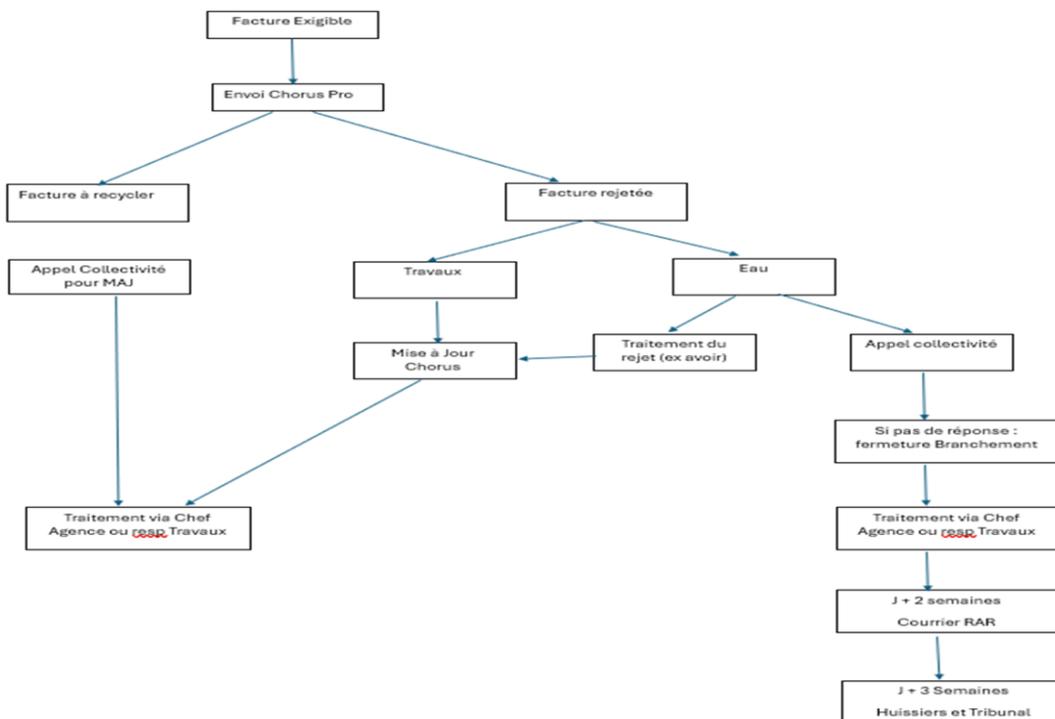
Pour les particuliers, la procédure suivante est appliquée :



Pour les professionnels, la procédure suivante est appliquée :



Pour les institutions ou collectivités, la procédure suivante est appliquée :



07 Les procédures de recouvrement sur lesquelles le Concessionnaire s'engage permettent d'atteindre les objectifs d'impayés suivants :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
St Benoit AEP			9,5%	9,5%	9,5%	9,5%	9,5%	9,5%	9,5%	9,5%	9,5%	9,5%	9,5%
Salazie AEP	10,5%	10,0%	9,5%	9,5%	9,5%	9,5%	9,5%	9,5%	9,5%	9,5%	9,5%	9,5%	9,5%
St André AEP	11,5%	11,0%	10,5%	10,0%	10,0%	10,0%	10,0%	10,0%	10,0%	10,0%	10,0%	10,0%	10,0%
Bras Panon AEP			4,6%	4,6%	4,6%	4,6%	4,6%	4,6%	4,6%	4,6%	4,6%	4,6%	4,6%
Plaine Palmiste AEP	17,0%	14,0%	13,0%	12,0%	12,0%	12,0%	12,0%	12,0%	12,0%	12,0%	12,0%	12,0%	12,0%
Sainte Rose AEP	20,0%	15,0%	14,0%	13,0%	13,0%	13,0%	13,0%	13,0%	13,0%	13,0%	13,0%	13,0%	13,0%
<b>Périmètre CIRES AEP</b>	<b>12,4%</b>	<b>11,4%</b>	<b>9,8%</b>	<b>9,5%</b>									
	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
St Benoit EU			13,0%	10,5%	10,5%	10,4%	10,4%	10,4%	10,4%	10,4%	10,4%	10,4%	10,4%
St André EU	13,5%	13,0%	12,5%	10,5%	10,5%	10,5%	10,4%	10,4%	10,4%	10,3%	10,3%	10,3%	10,3%
Bras Panon EU			5,4%	5,4%	5,4%	5,4%	5,4%	5,4%	5,4%	5,4%	5,4%	5,4%	5,4%
Sainte Rose EU	20,0%	15,0%	14,0%	13,0%	13,0%	13,0%	13,0%	13,0%	13,0%	13,0%	13,0%	13,0%	13,0%
<b>Périmètre CIRES ASST</b>	<b>13,7%</b>	<b>13,1%</b>	<b>11,2%</b>	<b>9,5%</b>									

La création d'une cellule de recouvrement de 4 personnes au sein de la société, accompagnée d'un renforcement des équipes, permettra de mieux gérer les impayés et d'assurer la pérennité des services fournis aux citoyens.

Les objectifs principaux de cette cellule seront :

- Améliorer le taux de recouvrement des créances dues à la collectivité.
- Réduire le nombre d'impayés et leurs impacts sur le budget de la collectivité.
- Promouvoir des solutions amiables avant d'envisager des actions judiciaires.
- Sensibiliser les usagers sur les enjeux liés aux impayés et aux conséquences sur les services.

Pour garantir l'efficacité de la cellule, il est proposé d'intégrer 3 ETP dans la société dédiée, puis 1 autre ETP à partir de 2027. La structure de la cellule sera organisée comme suit :

- Responsable de la cellule (fonction support) : Coordonne les activités et définit la stratégie de recouvrement.
- Chargés de recouvrement (4 ETP à partir de 2027 dans la société dédiée) : S'occupent du suivi des dossiers d'impayés, des relances, et des négociations avec les débiteurs.
- Assistants administratifs (fonction support) : Gèrent les aspects administratifs liés au recouvrement, tels que la documentation et le suivi des paiements.

Stratégies de Recouvrement Les actions de la cellule de recouvrement pourraient se décliner comme suit :

- Identification et suivi des créances : Mise en place d'un système de suivi des impayés, avec une priorisation des dossiers selon leur ancienneté et le montant dû.
- Relances personnalisées : Envoi de courriers et appels téléphoniques personnalisés pour rappeler aux débiteurs leurs obligations de paiement.
- Propositions de plans de paiement : Offrir des solutions de paiement échelonné pour les débiteurs en difficulté, facilitant ainsi le recouvrement des créances.
- Sensibilisation et communication : Campagnes d'information pour sensibiliser les usagers sur l'importance de payer leurs factures à temps, et les conséquences d'un impayé sur les services offerts.
- Collaboration avec d'autres services : Travailler en étroite collaboration avec les services sociaux pour identifier les ménages en difficulté financière et leur proposer des solutions adaptées.

Formation et Outils Pour assurer l'efficacité de la cellule, il sera nécessaire de prévoir une formation en continue : Former les agents sur les techniques de négociation, la gestion des conflits, et la législation en

matière de recouvrement.

Suivi et Évaluation : Il est important d'établir des indicateurs de performance pour évaluer l'efficacité de la cellule de recouvrement :

- Taux de recouvrement : Pourcentage des créances recouvrées sur un certain délai – ce pourcentage sera suivi dans les décomptes d'affermage présentés à minima 2 fois par an
- Nombre d'impayés traités : Volume de dossiers suivis et leur statut (recouvré, en cours, etc.).

En plus de cette cellule de recouvrement interne, il sera fait appel à une entreprise extérieure pour recouvrer les dettes – Cette société s'appuie sur une équipe terrain qui sera amené à faire des interventions de recouvrement des abonnés.

Le Concessionnaire s'engage à atteindre un taux de réclamation de < 8 pour 1000 d'ici fin 2025 et < 6 pour 1000 en fin de contrat.

## **Article 102. Créances irrécouvrables des abonnés**

Lorsque le Concessionnaire établit que certains montants de la redevance eau potable ou de la redevance d'assainissement comprenant la part Concessionnaire et la part Collectivité sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, il propose à la Collectivité de prononcer l'admission en non-valeur des sommes correspondantes. A ce titre, le Concessionnaire transmet un état détaillé des sommes correspondantes et les justifications nécessaires à la prise de décision de la Collectivité.

En l'absence de transmission de l'état détaillé et validation de la Collectivité, le Concessionnaire ne pourra admettre en non-valeur les sommes correspondantes.

La Collectivité et le Concessionnaire supportent alors chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées concernées dans la limite d'un taux d'impayés de 9,5% Au-dessus de ce seuil le Concessionnaire supporte en partie la charge des factures impayées à compter de la facturation des volumes consommés durant l'exercice 2028. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective dans la limite du seuil fixé à l'Article 100.

## **Article 103. Conditions de dégrèvement en cas de fuite**

Le Concessionnaire est tenu d'informer tout abonné d'une augmentation anormale de sa consommation d'eau, et ce quand le volume consommé depuis le dernier exercice excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Le dispositif de la loi « Warsmann » prévoit le plafonnement des factures d'eau potable et d'assainissement collectif en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Le plafonnement est applicable aux locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif. Seules les fuites sur canalisations après compteur sont éligibles ; les fuites dues à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas couvertes.

Par délibération, la Collectivité peut prévoir que ce dispositif puisse également être appliqué partiellement aux usagers non domestiques. Cette disposition est alors actée dans les règlements de service.

Pour bénéficier du plafonnement, l'abonné doit présenter une attestation de travaux de réparation dans un délai de un (1) mois après avoir été informé de sa consommation anormale en même temps que sa demande de dégrèvement.

Si la demande est recevable, le Concessionnaire applique alors automatiquement le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence qui est égale au volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Il applique également le dégrèvement sur la facture de l'assainissement avec un plafond égal au niveau de la seule consommation de référence (non doublée)

Le Concessionnaire présente un bilan détaillé des dossiers traités pour dégrèvement, les motifs de dégrèvement, par commune, avec une estimation des volumes perdus non-facturés dans le **rapport annuel prévu à l'Article 116**

## **Article 104. Financements publics des travaux concessifs**

---

Le Concessionnaire assure le montage du dossier de demande de subventions pour les investissements concessifs, pour les aides qui pourraient être perçues concernant la réalisation du programme contractuel d'investissements, sans préjuger de l'attributaire final de ces aides (Concessionnaire ou Collectivité).

Pour les investissements financés par la Collectivité et identifiés dans le présent contrat, le Concessionnaire transmet le dossier technique permettant à la Collectivité de déposer un dossier de demande de financement.

Les demandes de subventions sont présentées par la Collectivité ou par le concessionnaire selon les dispositions fixées par les organismes accordant les subventions.

Dans tous les cas la Collectivité apporte son aide au concessionnaire afin d'obtenir les subventions les plus importantes possibles.

D'une manière générale le versement direct des subventions à la Collectivité est privilégié si la recette correspondante n'était pas intégrée initialement dans l'économie du contrat. Dans ce but la Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à conclure les conventions qui sont nécessaires. A défaut, en cas de versement direct par l'organisme des subventions au Concessionnaire, celui-ci s'engage à reverser à la Collectivité les montants des aides qu'il reçoit dans le délai maximal de 30 jours ouvrables ou intégrer des investissements concessifs supplémentaires dans le cadre d'un avenant.

## **Article 105. Liaison avec le service d'assainissement non collectif**

---

Dans le cadre d'une évolution potentielle de la perception des redevances du service d'assainissement non collectif, le Concessionnaire pourra être chargé de la transmission du règlement de service et du recouvrement de la redevance. Il applique la redevance selon le tarif en vigueur aux usagers non raccordés à l'assainissement collectif. Il perçoit à ce titre une rémunération de 1,5 €/abonné

Les modalités de facturation et de reversement à la Collectivité sont identiques à celles de reversement de la part Collectivité.

**Cette rémunération est perçue pour chaque envoi de règlement de service. Ce tarif est indexé sur le coefficient K1.**

## **CHAPITRE 17. REGIME FISCAL**

### **Article 106. Redevance pour Occupation du Domaine Public**

---

Les redevances d'occupation du domaine public dues à l'État, au Département, à la Région ou tout autre organisme public pouvant être concerné, de même que les indemnités dues aux propriétaires privés sont à la charge du Concessionnaire. Elles sont remboursées à l'euro par la Collectivité au Concessionnaire sur présentation des justificatifs.

### **Article 107. Impôts**

---

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le Département ou les Collectivités Territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens concédés qui reste à la charge de la Collectivité.

Les tarifs de base du présent contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la concession ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

## **PARTIE 6. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT**

### **CHAPITRE 18. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE**

#### **Article 108. Objet du contrôle**

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle et d'information permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité des services rendus aux abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'accès à l'information sur la gestion des services concédés,
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations.

#### **Article 109. Exercice du contrôle**

La Collectivité organise librement et à ses frais le contrôle de la concession.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle a choisis. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect strict des réglementations relatives à la confidentialité.

La Collectivité doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité des services.

La Collectivité est responsable vis-à-vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

#### **Article 110. Facilitation du contrôle par le Concessionnaire**

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations des services concédés aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- répondre à toute demande d'information de la Collectivité consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
- fournir à la Collectivité les tableaux de bord et rapports prévus aux Article 112 et au CHAPITRE 19
- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile pour leur vérification ;
- veiller à l'homogénéité et à la cohérence des rapports et des données transmises d'une année sur l'autre ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- présenter de manière distincte toutes les données (techniques, clientèles, financières....) du service par commune.

Dans la limite du respect du secret industriel et commercial, les représentants désignés par le Concessionnaire doivent répondre à toute demande d'informations se rapportant directement à l'exécution du contrat et présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas 15 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119.

## **Article 111. Réunions entre les représentants de la Collectivité et du Concessionnaire**

Les représentants du Concessionnaire et de la Collectivité se réuniront au moins **1 fois par mois** à l'occasion du comité mensuel d'exploitation (COTECH) pour faire le point en commun notamment sur les éléments suivants :

- le traitement des problèmes généraux impliquant les parties du présent contrat,
- le suivi du déploiement de la télérelève
- le fonctionnement général des services et le suivi clientèle,
- les évènements importants du trimestre,

Les COTECH pourront, au gré des opportunités et des sujets à traiter, être complétés par des COTECH Thématiques trimestriels. Ces réunions donneront lieu à la présence d'experts en lien avec le thème.

Les représentants du Concessionnaire et de la Collectivité se réuniront au moins **1 fois par trimestre** à l'occasion du comité de pilotage (COPIL Trimestriel) pour faire le point en commun notamment sur les éléments suivants :

- le suivi du déploiement de l'exécution des plans d'amélioration des performances
- le suivi des plans prévisionnels de renouvellement et perspectives pour le semestre suivant

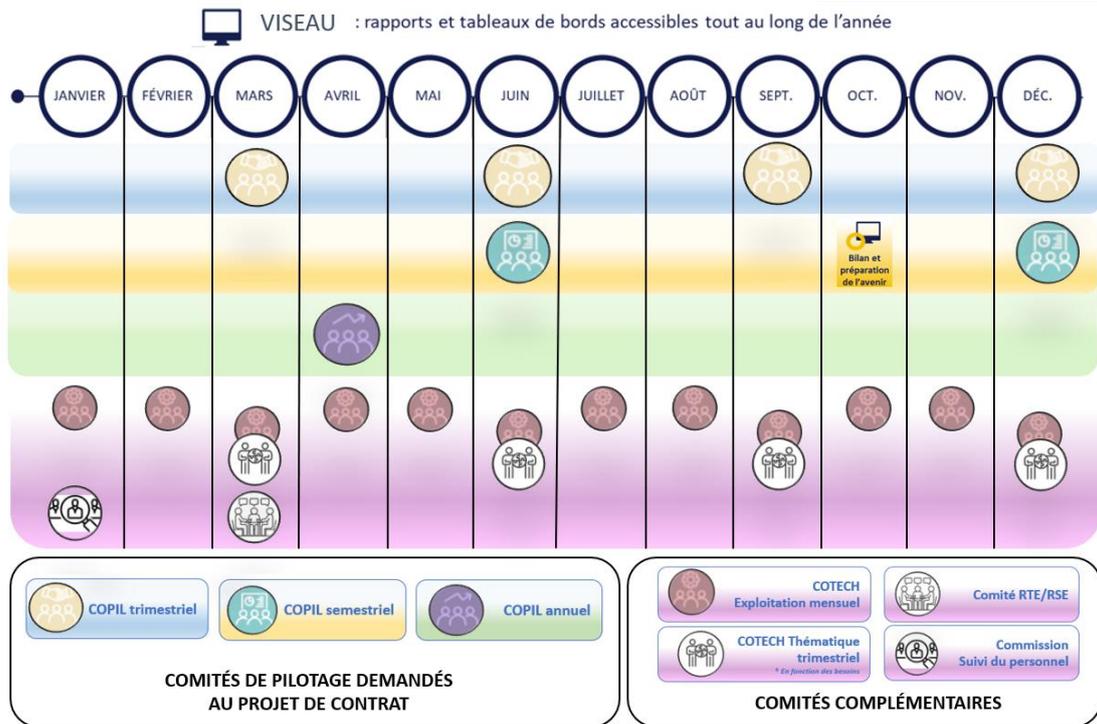
Les COPIL trimestriels seront complétés par des COPIL Semestriels. Ces réunions donneront lieu à la présence des décideurs de chaque partie.

Les représentants du Concessionnaire et de la Collectivité se réuniront au moins **1 fois par an** à l'occasion du COPIL Annuel pour faire le point en commun notamment sur les éléments suivants :

- la présentation du RAD en comité technique
- la présentation du RAD en conseil communautaire
- le bilan des engagements contractuels
- les tarifs

Des commissions annuelles de suivi des actions RSE et de suivi du personnel seront organisées chaque année.

Le graphique ci-dessous présente l'organisation de la comitologie du contrat.



Le Concessionnaire présente à chaque réunion l'évolution des indicateurs du tableau de bord mis à jour défini à Article 112. Le Concessionnaire présentera ces résultats en s'appuyant sur un support visuel à chaque réunion.

Le Concessionnaire rédige un compte-rendu de la réunion relatant les différents échanges qu'il remet à la Collectivité au plus tard **sept (7) jours calendaires** après la réunion.

La Collectivité se réserve la possibilité d'inviter le Concessionnaire à des réunions supplémentaires lorsque son expertise technique sera requise. Ce dernier devra se rendre disponible. Ces réunions ne feront pas l'objet d'une rémunération complémentaire.

**Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119.**

## Article 112. Élaboration de tableaux de bord de suivi

Le Concessionnaire établira dans les **trois (3) premiers mois** de contrat une trame de tableaux de bord de suivi du contrat, pour chaque service, comportant un volet technique et un volet financier.

**Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119.**

Les trames de ces tableaux seront soumises pour validation à la Collectivité. Cette dernière pourra alors les compléter avec tout indicateur pertinent.

### ■ Rapports mensuels d'exploitation technique

Le Concessionnaire transmettra un compte-rendu technique **mensuellement** à la Collectivité. Ce compte-rendu intégrera des données au pas de temps mensuel et par commune. Les données nécessaires, qui permettront d'élaborer ce compte-rendu, seront définies avec la Collectivité au cours du premier trimestre de la première année du contrat. Le rapport sera transmis par le Concessionnaire **durant** la première quinzaine de chaque mois M, au titre du mois M-1

Ils sont mis à jour **mensuellement** et présentés lors des réunions de suivi prévues à l'Article 111.

**Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119.**

Le contenu de ces rapports pourra être revu annuellement en concertation entre la Collectivité et le Concessionnaire et sera utilisé lors des réunions contractuelles de suivi pour évaluer l'état de réalisation des obligations contractuelles.

### ■ Tableaux de bord de suivi financier

Ces tableaux, sous format informatique exploitable par la Collectivité, comprennent obligatoirement (par commune et par service) :

- Les calendriers prévisionnels et effectifs de relève des compteurs ;
- La période de facturation ;
- Les volumes facturés en m<sup>3</sup> par tranche de consommation ;
- Les nombres d'abonnés par type d'abonnement ;
- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Les calendriers prévisionnels et effectifs d'émission et de recouvrement des factures, ainsi que de reversement des surtaxes ;
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le taux de compteurs de relevés par période de relève,
- Le taux de compteurs équipés de la télérelève,
- Le montant des recettes non recouvrées sur la période de facturation ;
- Le montant des recettes recouvrées sur les périodes antérieures ;
- Le bilan des recettes liées à l'exécution des travaux ;
- Le bilan des recettes liées à l'application des ASD/CSD et dépotage de MDV

Ils sont mis à jour chaque trimestre à minima

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119.

## **Article 113. Modalités d'accès aux données des services par la Collectivité**

Le Concessionnaire met en place, à disposition de la Collectivité par un accès Internet sécurisé, une plateforme de consultation permettant l'accès à l'ensemble des informations relatives à l'exécution du contrat et à l'exploitation du service, disponible en permanence 24h/24 et 365 jours par an et accessible depuis tout poste.

La mise en place de cette plateforme n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire du Concessionnaire.

Cette plateforme est opérationnelle au premier jour du contrat. Dès lors, un administrateur de la plateforme sera disponible en permanence. Le Concessionnaire s'engage à fournir ses coordonnées à la Collectivité.

Le Concessionnaire assurera la formation des agents de la Collectivité pour utiliser les différents modules de la plateforme.

Il est précisé qu'au démarrage du contrat, une formation sera dispensée par l'équipe de la société dédiée, plus spécifiquement par l'ingénieur performance auprès du personnel de la collectivité amené à consulter les données du service et échanger avec les équipes CISE.

Spécifiquement, des sessions de formation à l'utilisation de VISEAU et de la GED seront organisées en juin 2025.

Il est prévu d'initier les services de la collectivité à l'utilisation de la modélisation hydraulique sur EPANET.

Le Concessionnaire fournit à la Collectivité, sur demande, l'arborescence du site ainsi que le contenu des rubriques qu'il souhaite.

La Collectivité aura la possibilité d'exporter l'ensemble de ces données sous forme de tableaux informatiques.

Tout retard dans la mise en place de la plateforme ou toute incomplétude (ou absence caractérisée de mise à jour) dans les données listées ci-dessous, fera l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119.

### **Contenu**

L'ensemble des échanges de documents entre la Collectivité et le Concessionnaire seront répertoriés sur cette plateforme, présentant la date et le contenu des échanges. Tous les documents mis à disposition de la Collectivité seront disponibles en permanence sur la plateforme documentaire.

L'ensemble de la documentation relative à la construction, la conception ou l'exploitation des ouvrages et du réseau sera en outre disponible sur cette plateforme.

Ceci concerne notamment les rapports annuels, tableaux de bord, les inventaires, et l'ensemble des documents administratifs ou techniques relatifs aux services, notamment ceux énoncés aux différents articles du présent contrat.

La plateforme permet en outre l'accès « temps réel » au SIG et à l'ensemble des événements de chaque service, incluant notamment les données de fonctionnement des installations en temps réels, les synoptiques de réseau des UTEP, les opérations de maintenance et de réparations et le report du journal de bord de chacune des installations, le suivi de traçabilité de l'ensemble des matières, et les fichiers et comptes des entreprises et organismes livrant des matières extérieures sur le site.

**TABLEAU DE SYNTHÈSE, pour chaque service :**

Données à consigner et à mettre à jour sur la plateforme	Fréquence de mise à jour
Copie des attestations d'assurance	Annuelle
Copie des certifications	Annuelle
Copie des contrats de sous-traitance	Semestrielle
Copie des autorisations et conventions spéciales de déversement	Semestrielle
Documents d'exploitation et de maintenance des installations	Annuelle
Plan d'amélioration des performances	Annuelle
Inventaire des biens confiés au Concessionnaire	Annuelle
Modélisation	Annuelle
Système d'information géographique y compris interventions diverses	En temps réel
Suivi des interventions	En temps réel
Synthèse des demandes de branchement	En temps réel
Base de données des habitants raccordables raccordés, raccordables non raccordés, non raccordables et anomalies constatées sur les branchements et raccordements	Annuelle
Liste des raccordements effectifs ayant eu lieu au cours du trimestre	Trimestrielle
Données de fonctionnement des équipements (temps de fonctionnement des pompes, débits, supervision	En temps réel
Données de suivi de la sectorisation	En temps réel
Résultats d'analyses de contrôle et d'autocontrôle ou d'autosurveillance	En temps réel
Rapports de synthèse d'exploitation, d'interventions, des diagnostics, etc.	Annuelle
Rapports des inspections réalisées sur les réseaux (ITV, Test à la fumée, Contrôle d'étanchéité des regards)	Mensuelle
Rapports de contrôle réglementaire	Annuelle
Rapports annuels prévus au CHAPITRE 19	Annuelle
Rapport mensuel d'exploitation	Mensuel
Tableaux de bord financiers	Trimestrielle

**Droits d'accès**

Les droits d'accès à cette plateforme documentaire font l'objet d'une convention entre la Collectivité et le Concessionnaire, proposée par le Concessionnaire.

La Collectivité peut demander à tout moment de réorganiser le contenu de la plateforme selon ses souhaits ou de réaffecter certains droits d'accès.

Cette plateforme documentaire permet de mettre en ligne et de conserver en ligne, de manière sécurisée, l'ensemble des données relatives à l'exécution du présent contrat de concession plus généralement. Cette plateforme documentaire n'est pas limitée en capacité, et dispose d'un débit de données suffisant pour permettre en permanence un fonctionnement fluide.

## Sauvegardes

Le Concessionnaire met en place un système permettant de certifier les dates de mise en ligne et de gérer les différentes versions d'un même document.

Toute information mise en ligne ne peut pas être retirée de la plateforme. Une nouvelle version de cette information peut toutefois être présentée.

Le Concessionnaire met en place un système de sauvegarde permettant de garantir la pérennité de l'ensemble des données, quels que soient les événements qui pourraient se produire.

La Collectivité peut, sur demande, obtenir n'importe quelle sauvegarde de tout ou partie du contenu de la plateforme.

### 113.1. Accès au schéma synoptique des réseaux et UTEP/STEP

Le Concessionnaire garantit à la Collectivité un accès aux données de télégestion (dont alarmes en temps réel) et événements de chaque service, incluant notamment les données de fonctionnement des installations, les opérations de maintenance et de réparations et le report du journal de bord de chacune des installations, les données de niveau de réservoirs, compteurs de production, débit des nuits des secteurs, pressions en réseau, le suivi de traçabilité de l'ensemble des matières, et les fichiers et comptes des entreprises et organismes livrant des matières extérieures sur le site.

Cet accès est opérationnel 3 mois après la prise d'effet du présent contrat.

Tout retard dans la mise en place de l'accès ou toute incomplétude (ou absence caractérisée de mise à jour) dans les données listées ci-dessus, fera l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119

### 113.2. Accès au SIG

Le Concessionnaire garantit à la Collectivité un accès « temps réel » au SIG et à l'ensemble des données de recherche de fuites et interventions sur le réseau.

Tout retard dans la mise en place de l'accès ou toute incomplétude (ou absence caractérisée de mise à jour) dans les données listées ci-dessus, fera l'objet d'une pénalité définie à l'Article 119

Le Concessionnaire s'engage sur un taux de traçabilité de 99 % de l'activité sur du contrat.

## CHAPITRE 19. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS

### Article 114. Bilans annuels de fonctionnement des systèmes d'assainissement

Le Concessionnaire réalise les bilans annuels de fonctionnement des systèmes d'assainissement conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> », modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020.

Les bilans de l'année N sont transmis, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, au service en charge du contrôle et à l'Office de l'Eau, avec copie à la Collectivité. La Collectivité se réserve la possibilité de demander une validation préalable à la transmission des bilans annuels.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

### Article 115. Bilans annuels et prévisionnels du renouvellement

Chaque année, avant le 31 octobre de l'année N, le Concessionnaire s'engage à présenter à la Collectivité le bilan de l'exécution, pour chaque service, des plans de renouvellement de l'année en cours et pour l'année N+1. Ils intègrent notamment les éléments suivants :

- Les travaux de renouvellement réalisés l'année N conformément aux PPR ;
- Les travaux de renouvellement réalisés l'année N en anticipation de la date prévue dans les PPR (année N+i), du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés, seront supprimés du programme de l'année N+i, et seront intégrés dans l'année N ;

- Les travaux prévus au cours de l'année N et non réalisés pour quelque cause que ce soit seront reportés à l'année N+1 ou à toute autre date en accord avec la Collectivité,
- Les travaux non prévus aux programmes du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés.

Le Concessionnaire veillera à présenter un format de bilan facilitant la lecture et le suivi de la Collectivité (format informatique exploitable reprenant les PPR annexés au présent contrat notamment).

Il présentera également, dans les mêmes délais, la liste des opérations de renouvellement non programmées réalisées l'année N, leurs justifications et leurs montants.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

## Article 116. Rapports annuels du Concessionnaire (RAD)

### 116.1. Dispositions générales

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire envoie **avant le 1<sup>er</sup> avril** suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel technique et financier **sur chaque service concédé**.

Les rapports annuels sont produits sur support papier et sous un format informatique défini par la Collectivité.

Le rapport annuel comprendra l'ensemble des éléments techniques et financiers au global à l'échelle du territoire CIRES ainsi qu'à l'échelle de chaque commune.

**Le Concessionnaire devra y faire figurer les différents engagements prévus au présent contrat et leur niveau de réalisation. Il détaillera, le cas échéant, le calcul des pénalités associées à d'éventuels non-respects.**

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des dispositions financières du présent contrat sont remplies.

En cas de remise hors délai ou d'incomplétude des données fournies, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119

### 116.2. Éléments techniques des rapports annuels

Les rapports annuels fournis par le Concessionnaire contiennent au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre :

#### ■ Informations relatives à l'exploitation du service d'eau potable :

- Quantités d'eau prélevées, produites, distribuée, achetées et vendues en gros à partir des ouvrages du service concédé ;
- Bilan du déploiement et de l'exécution du plan de lutte contre les fuites et d'amélioration des performances et de l'action du Concessionnaire sur la maîtrise des pertes du réseau comprenant les résultats obtenus suite aux réparations en termes de pertes évitées ;
- Rapports et fichiers sanitaires relatifs à la surveillance de la qualité des eaux destinées à consommation humaines (mentionnés à l'Article 51) ;
- Bilan des analyses d'auto-surveillance (ou autocontrôle) et de contrôle sanitaire réglementaires ;
- Nombre et nature des incidents ayant entraîné soit une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée soit une interruption de service ;
- Bilan des insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
- Bilan des principales opérations de maintenance effectuées sur les ouvrages ;
- Bilan des interventions d'urgences réalisées au cours de l'exercice (nombre, natures, causes) ;
- Nombre de kWh consommés détaillé par site et par ouvrages ;
- Consommations de chaque réactif détaillées par site et par ouvrages ;

- Bilan des mesures prises en matière de développement durable et nouvelles propositions ;
- Bilan détaillé des dossiers traités pour dégrèvement, par commune, avec une estimation des volumes perdus non-facturés
- Afin de permettre au représentant de la Collectivité, la production du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers dont il dispose (et les données détaillées de leur calcul) contenus dans l'annexe V du code général des collectivités territoriales, visé à l'article D. 2224-1 de ce même code, y compris :
  - o Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées,
  - o Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés et taux de respect de ce délai maximal
  - o Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente,
  - o Taux de réclamations.

Le Concessionnaire veillera à adapter, le cas échéant, la liste des éléments transmis aux évolutions des indicateurs à renseigner annuellement par la Collectivité sur la plateforme de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement SISPEA

- Indicateurs de performance du service eau potable pour les exercices n, n-1 et n-2 :
  - Indicateurs du RPQS et les données détaillées de leur calcul ;
  - Rendement primaire d'utilisation de la ressource ;
  - Rendement hydraulique de chaque station de production ;
  - Indice linéaire de consommation ;
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposé par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

#### ■ Informations relatives à l'exploitation du service d'assainissement collectif :

- Synthèse des éléments du bilan annuel de fonctionnement des systèmes d'assainissement décrit à l'Article 114 ;
- Synthèse du diagnostic permanent ;
- Bilan du déploiement et de l'exécution du plan de lutte contre les intrusions d'ECP et d'amélioration des performances des réseaux de collecte ;
- Bilan des opérations de contrôle de conformité des branchements et du suivi des mises en conformité le cas échéant ;
- Bilan des opérations d'entretien du réseau de collecte (en distinguant les opérations préventives des opérations curatives) ;
- Bilan des principales opérations de maintenance effectuées sur les ouvrages ;
- Bilan des interventions d'urgences réalisées au cours de l'exercice (nombre, natures, causes) ;
- Synthèse des curages préventifs, des inspections télévisées et contrôles d'étanchéité des regards réalisées au cours de l'exercice et bilan des anomalies constatées ;
- Bilan des insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
- Synthèse de l'évacuation des boues ;
- Nombre de kWh consommés détaillé par site et par ouvrages ;
- Consommations de chaque réactifs par site et par ouvrages ;
- Consommation d'eau potable par site ;
- Bilan des mesures prises en matière de développement durable et nouvelles propositions ;
- Afin de permettre au représentant de la Collectivité, la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire fournit les éléments sur les indicateurs techniques et financiers dont il dispose

contenus dans l'annexe VI du code général des collectivités territoriales, visé à l'article D. 2224-1 de ce même code, y compris :

- Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers ;
- Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par tronçon de 100 km de réseau ;
- Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées ;
- Conformité de la performance des ouvrages d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau ;
- Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées ;
- Taux de réclamations ;
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente ;

Le Concessionnaire veillera à adapter, le cas échéant, la liste des éléments transmis aux évolutions des indicateurs à renseigner annuellement par la Collectivité sur la plateforme de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement SISPEA.

- Indicateurs de performance du service assainissement collectif pour les exercices n, n-1 et n-2 :
  - Indicateurs du RPQS et les données détaillées de leur calcul ;
  - Liste des points noirs du réseau de collecte des eaux usées ;
  - Indice d'eaux parasites à l'entrée des systèmes de traitement ;
  - Taux de conformité des rejets des ouvrages de traitement ;
  - Rendement épuratoire des ouvrages de traitement ;
  - Siccité des boues issues des ouvrages de traitement évacuées ;
- Et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

#### ■ Information sur le patrimoine :

- Inventaires mis à jour des biens des services ;
- Récapitulatif détaillé des nouveaux ouvrages mis en service ou hors service pendant l'exercice en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la Collectivité et ceux réalisés par le Concessionnaire ;
- Récapitulatif détaillé des travaux de renouvellement réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la Collectivité et ceux qui ont été réalisés par le Concessionnaire, en précisant :
  - Date d'intervention
  - Nature de l'intervention
  - Localisation des travaux
  - Montant des travaux réalisés
- Récapitulatif détaillé des travaux concessifs éventuels réalisés pendant l'exercice, en précisant :
  - Date d'intervention
  - Nature de l'intervention
  - Localisation des travaux
  - Montant des travaux prévus/réalisés
- Inventaire des équipements soumis à contrôle réglementaire, dates et conclusions des contrôles réalisés dans l'année et nom des organismes les ayant effectués ;
- Commentaire général sur l'état des ouvrages des services concédés, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- Liste des propositions d'amélioration des services, avec une liste hiérarchisée indiquant les investissements classés selon un ordre de priorité, ainsi qu'une enveloppe financière associée ;
- Liste des mises aux normes de sécurité en vigueur réalisées sur les installations et équipements des services ;
- Le cas échéant, programmes prévisionnels de renouvellement mis à jour ;

- Bilan et détails sur les travaux concessifs :
  - Date d'intervention
  - Nature de l'intervention
  - Localisation
  - Montant des travaux réalisés
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité des services.

■ **Informations relatives aux abonnés :**

- Évolution du nombre de branchements actifs au cours de l'exercice par service ;
- Évolution du nombre total d'abonnés (classés par catégorie : domestiques, assimilés domestiques, industriels, collectifs, municipaux, etc.) par service ;
- Bilan des plaintes d'abonnés adressées au Concessionnaire en précisant la nature des questions posées ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes et spécifiquement, bilan des plaintes écrites (courriers, courriels, ...) des usagers portant spécifiquement sur un manquement à l'obligation visée à l'Article 7 ;
- Bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil des usagers ;
- Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que les mesures prises par le Concessionnaire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- État des dégrèvements accordés aux abonnés et volumes non facturés associés ;
- Montants reversés à la Collectivité en cas de solde positif au moment de la clôture du compte de l'abonné et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit ;
- S'agissant spécifiquement du service d'eau potable :
  - Bilan des coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation ;
  - Nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications ;
- S'agissant spécifiquement du service d'assainissement collectif :
  - Bilan des habitants raccordables raccordés, raccordables non raccordés, non raccordables ;
  - Bilan des contrôles de conformité sur branchements ;
  - Synthèse des arrêtés d'autorisation de déversement et conventions spéciales de déversement en vigueur et liste des établissements pour lesquels le Concessionnaire jugerait pertinent de mettre en place une autorisation ou une convention spéciale de déversement.

■ **Situation du personnel :**

- La liste des emplois et des postes de travail utilisés par chacun des services ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :
  - l'effectif exclusivement affecté à chaque service concédé ;
  - les agents affectés à temps partiel directement à chaque service.
- Présentation de l'organigramme exhaustif des moyens humains déployés sur le contrat ;
- Toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre de chaque service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- Récapitulatif des accidents de travail survenus au cours de l'exercice sur le périmètre concédé ;
- Bilan des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant chaque service concédé.

### 116.3. Éléments financiers des rapports annuels

#### ■ Comptes d'exploitation (CARE) :

Chaque année, le Concessionnaire présente un compte d'exploitation du service d'eau potable et un compte d'exploitation du service assainissement collectif, selon le modèle défini par la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E).

Ils comporteront, pour chaque service :

- **Au crédit**, les produits du service revenant au Concessionnaire, détaillés par type y compris les recettes liées à l'application du règlement du service et les recettes liées aux travaux neufs.
- **Au débit**, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations conformes au compte d'exploitation prévisionnel.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent aux services de la Collectivité. Si le Concessionnaire exerce d'autres activités que l'exploitation du service d'eau potable de la Collectivité d'une part et que l'exploitation du service d'assainissement collectif de la même Collectivité d'autre part, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

Le bilan des sommes encaissées et reversées pour le compte de la Collectivité ou pour le compte de tiers sera présenté sur une annexe indépendante.

Le cadre de ces comptes pourra être modifié d'un commun accord entre la Collectivité et le Concessionnaire, ce dernier étant alors tenu de fournir les clés de passage d'une présentation à l'autre.

#### ■ Comptes d'exploitation (format CEP) :

Chaque année, en complément des comptes d'exploitation au format CARE, le Concessionnaire transmet les comptes d'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement sous le format des comptes d'exploitation prévisionnels annexés au contrat avec le même niveau de détail.

Il transmet également avec le rapport annuel :

- les comptes certifiés de la société dédiée ;
- les conventions intra-groupe ;
- les clefs de répartition des charges refacturées par la maison-mère à la société dédiée.

#### ■ Bilans financiers du renouvellement :

Chaque année, le Concessionnaire présente un bilan du renouvellement patrimonial (programmé) et fonctionnel réalisé. Il détaille chaque opération réalisée, le coût prévu et réalisé associé. Il prévoit un bilan du renouvellement patrimonial (programmé) et fonctionnel réalisé où apparaît pour chaque service :

- Le bilan annuel du renouvellement pour chaque service avec :
  - **Au crédit**, le montant de la dotation annuelle pour le compte de renouvellement tel que défini à l'Article 97
  - **Au débit**, le montant annuel des dépenses effectivement réalisées dans le cadre du compte de renouvellement, en précisant, par opération :
    - La nature et l'étendue des travaux,
    - La date de réalisation,
    - Le montant de dépense associé,
  - **Le solde du compte**, tel que défini à l'Article 97
- Le bilan cumulé du renouvellement pour chaque service depuis l'entrée en vigueur du contrat avec :
  - **Au crédit**, le montant cumulé de la dotation pour le compte de renouvellement perçue depuis le début du contrat ;
  - **Au débit**, le montant cumulé des dépenses effectivement réalisées au titre du renouvellement depuis le début du contrat ;
  - **Le solde cumulé du compte**, tel que défini à l'Article 97

Pour chaque opération de renouvellement, il sera précisé si elle a été réalisée dans le cadre du renouvellement

patrimonial (programmé) ou du renouvellement fonctionnel.

■ **Autres éléments financiers :**

- Pour chaque facturation le détail par tranche et par type d'usager des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de la Collectivité avec indication des assiettes, en s'assurant de la cohérence avec les informations techniques (volumes/abonnés) et le CARE du RAD,
- Le récapitulatif des tarifs révisés avec le détail du calcul des formules d'indexation et le calcul des coefficients applicables aux bordereaux des prix,
- La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,
- Le suivi des sommes provisionnées et dépensées au titre du paiement des factures des abonnés en situation de difficulté financière.

**Article 117. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier**

---

La comptabilité du Concessionnaire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Concessionnaire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Concessionnaire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion des services concédés.

Ces documents doivent être fournis à la Collectivité ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai **d'un (1) mois**.

## PARTIE 7. SANCTIONS, CONTESTATIONS

### CHAPITRE 20. Garantie de l'exécution du contrat

#### Article 118. Montant de garantie de l'exécution du contrat

Dans un délai **d'un (1) mois calendaire** à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Concessionnaire fournit une garantie à première demande de 1 000 000 euros. **En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119**

Cette somme a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte d'exécuter d'office des prestations à la charge du Concessionnaire et non réalisées par celui-ci après mise en demeure restée sans effets ;
- le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues aux Article 119 et Article 120;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La Collectivité est autorisée à prélever sur cette provision chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

En cas d'extension du périmètre concédé ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement des recettes du service concédé par rapport aux recettes prévisionnelles, la provision est augmentée en proportion de cet accroissement.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur la garantie à première demande donne lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution de la garantie à première demande peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

### CHAPITRE 21. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

#### Article 119. Cas d'application et calcul des pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, la Collectivité pourra lui infliger les pénalités suivantes sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Ces pénalités sont appliquées :

- En prenant en compte la limite des capacités des installations,
- En dehors des cas de force majeure ou autorisations des administrations de tutelle.

Chaque année, les montants des pénalités indiqués au présent article sont indexés en fonction **du coefficient  $K_1$  dans le cadre d'une pénalité afférente au service d'eau potable** ou **du coefficient  $K_2$  dans le cadre d'une pénalité afférente au service d'assainissement collectif** et définis à l'Article 88.5

Les pénalités sont applicables et exigibles de plein droit, du seul fait de la constatation du manquement en cause. Les pénalités sont cumulables (avec un plafond de 5% du chiffre d'affaires HT) et ne sont pas libératoires des engagements pris par le Concessionnaire.

Par suite, puisque ces pénalités sont dépourvues de caractère libératoire, leur paiement par le Concessionnaire ne fait pas obstacle à la réclamation par la Collectivité de tous dommages et intérêts susceptibles de réparer son entier préjudice, ni de son droit à résiliation aux torts exclusifs du Concessionnaire selon les modalités prévues au présent contrat.

Le Concessionnaire est réputé être averti des modalités d'application des pénalités contractuellement prévues.

Un moratoire de 3 exercices pleins est appliqué en début de contrat au Concessionnaire sur la non-application des pénalités sur l'ensemble du périmètre Ce moratoire porte uniquement sur les engagements de performance (colonne identifiée) et non sur les engagements de moyens. Il permet au Concessionnaire de mettre en place les différentes solutions et organisations qui permettent d'atteindre les performances attendues du présent contrat. Les pénalités identifiées ne seront pas appliquées sur la durée du moratoire dans la mesure où le Concessionnaire fournit la preuve que les moyens identifiés contractuellement ont été mis en place. Hors force majeure et événements extérieur à l'exploitation des services, en cas d'événements ou de manques récurrents (trois, 3) sanctionnables par des pénalités concernées par le moratoire (colonne identifiée), ces dernières seront alors appliquées.

■ **Pénalités relatives à la gestion technique des services :**

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre	Moratoire
Non-respect des engagements concernant les moyens matériels affectés	Article 20	500 € par manquement, en cas de non-respect de l'engagement aux moyens affectés mettent en péril la continuité du service : 500 € par jour et par manquement constaté	Applicable chaque année sur simple constat	
Non-respect des engagements concernant les moyens humains affectés en astreinte en cas de mise en œuvre de l'astreinte	Article 21	2000€ par jour et par agent ou manquement constaté	Applicable chaque année sur simple constat	
Non-respect des engagements concernant le développement durable	Article 44	100 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours	
Défaut d'entretien des espaces verts, clôtures et aspect visuel	Article 45	500 € par site non entretenu	Applicable sur notification écrite de la collectivité	
Défaut de réalisation des contrôles réglementaires	Article 48	500 € par contrôle non réalisé	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité	
Défaut d'entretien ou de réparation courantes	0	200 € par semaine de retard et par équipement jusqu'à la réalisation de l'engagement	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité	
Non-réalisation des opérations de remise à niveau des bouches à clés et tampons	Article 82.1	200 € par équipement concerné	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité	
Interruption suite à la défaillance du Concessionnaire de la distribution d'eau potable,	Article 64	1 € par heure d'interruption et par abonné concerné au-delà de 12h d'interruption	Applicable sur notification écrite de la collectivité	

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre	Moratoire
totale, ou partielle, excédant 12h				
Non-respect des fréquences de suivi, des présences sur site et d'entretien des installations sensibles (UPEP)	Article 55	200 € par manquement constaté ou site mal entretenu 300 € par présence sur site journalière non respectée	Applicable chaque année sur simple constat	
Défaut des fréquences de suivi, d'entretien des autres installations d'eau potable	Article 56	100 € par manquement constaté ou par site mal entretenu	Applicable sur notification écrite de la collectivité	
Non réalisation ou non-respect des programmes de tests et d'analyses d'autocontrôle	Article 57	200 € par prélèvement ou analyse non réalisée conformément au programme ou non-respect des obligations en matière de prélèvement (non-respect de la température des préleveurs, non-respect du délai maximal avant analyse, etc.)	Applicable chaque année sur simple constat	
Non-respect des objectifs relatifs à la qualité de l'eau distribuée (taux de conformité) hors insuffisance des installations signalée par le Concessionnaire	Article 57	1 000 € par % d'écart à l'objectif	Applicable chaque année sur simple constat	
Non-respect, pour chaque exercice, de l'objectif de maîtrise des pertes du réseau relatif à l'indice linéaire de perte	Article 59	1,00 € par m <sup>3</sup> de pertes supplémentaires par rapport à celles correspondant à l'objectif d'ILP	Applicable chaque année sur simple constat	X
Non-respect des linéaires de recherche de fuite annuels	Article 59	1 € par ml non réalisé	Applicable chaque année sur simple constat	
Non-respect des délais contractuels d'intervention sur fuite	Article 59	100 € par heure de retard par rapport au délai contractuel et par incident	Applicable sur notification écrite de la collectivité	X
Non-respect des engagements relatifs au renouvellement des compteurs après le déploiement de la télérelève sur compteurs abonnés en service	Article 59	200 €/an et par compteur au-delà de l'âge maximal fixé au contrat	Applicable sur notification écrite de la collectivité	
Non-respect des autres moyens de performance	Article 59	100 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours	
Non-respect des linéaires de curage, d'inspections télévisées	Article 65.2	1 € par ml non réalisé pour chaque type de prestation	Applicable chaque année sur simple constat	

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre	Moratoire
Non-respect des délais contractuels de réponse à demande ponctuelle de test à la fumée, d'ITV ou de contrôle d'étanchéité par la Collectivité sur BPU	Article 65.2	100 € par jour de retard à compter de la date indiquée sur le bon de commande et transmis par la collectivité	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité	
Non-respect de la fréquence de contrôle et de curage préventif des postes de relèvement ou déversoirs d'orage	Article 65.2	500 € par curage ou contrôle manquant	Applicable chaque année sur simple constat	
Non-respect des délais contractuels d'intervention pour les désobstructions	Article 65.2	100 € par heure de retard par rapport aux délais contractuels et par incident	Applicable sur simple constat	X
Débordement d'un poste lié à un défaut d'exploitation	Article 65.2	200 € par point de débordement au cours de l'exercice concerné	Applicable chaque année sur simple constat	
Non réalisation ou non-respect du programme annuel règlementaire d'autosurveillance	Articles 67.4 et 68.4	200 € par prélèvement ou analyse non réalisée conformément au programme ou non-respect des obligations en matière de prélèvement	Applicable chaque année sur simple constat	
Non réalisation du contrôle annuel du dispositif d'autosurveillance	Articles 67.4 et 68.4	500 € par contrôle et manquant	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité	
Arrêt général du fonctionnement d'une station de traitement due à la défaillance du Concessionnaire > 24h	Article 68	3 000 € par station et par heure au-delà de 24h d'arrêt non justifié (n	Applicable sur notification écrite de la collectivité	
Non-respect des fréquences de suivi et d'entretien des stations de traitement des eaux usées	Article 68.5	200 € par manquement constaté ou site mal entretenu	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours	
Non-respect des engagements relatifs à la mise en place de conventions de dépotage	Article 68.6	100 € par semaine de retard par convention jusqu'à mise en place	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours	
Non-respect des engagements de suivi quotidien des diagnostics permanents	Article 65.1	500 € par semaine d'absence de suivi des données	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8	

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre	Moratoire
			jours	

■ Pénalités relatives à la qualité du service :

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre	Moratoire
Non-respect des engagements relatifs à l'accueil clientèle	Article 31	100 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours	
Non-réalisation des engagements concernant le service aux abonnés en situation de précarité	Article 38	200 € par manquement et 100% des sommes prévues non provisionnées de l'exercice concerné au titre de l'aide au paiement des factures des abonnés du service eau potable et du service assainissement collectif en difficulté financière	Applicable sur notification écrite de la collectivité	
Absence d'action de communication	Article 39	2 000 € par action non réalisée sur une année programmée et identifiée dans le fonds de communication	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité	
Non-respect du délai de prévenance en cas d'interruption	Article 63.4	1 000 € par manquement constaté	Applicable sur notification écrite de la collectivité	
Non-respect des engagements liés à la gestion de crise	Article 64.2 Article 73	100 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours	
Non-respect des engagements de délais relatif aux demandes de raccordement hors accord de l'utilisateur sur un délai différent (hors motif justifié)	Article 37.1 CHAPITRE 6.Article 33	50€ par jour de retard et par abonné, pour chaque type de délai	Applicable sur notification écrite de la collectivité	X
Non-respect du taux de respect du délai maximal de création des branchements pour les nouveaux abonnés	Article 37.1 CHAPITRE 6.Article 33	500 € par % d'écart à l'objectif	Applicable chaque année sur simple constat	

■ Pénalités relatives à la gestion patrimoniale :

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect du délai contractuel de réalisation de l'inventaire des communes de Sainte Rose et la Plaine des Palmistes	Article 23	100 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non-respect des délais contractuels de réalisation des travaux concessifs	Article 25	5% du montant de l'investissement concerné par semaine de retard jusqu'à atteinte des engagements	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non-respect des engagements en matière de gestion patrimoniale	Article 43	100 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours
Défaut de mise en place de la téléalarme et télésurveillance sur l'intégralité de sites due à la défaillance du concessionnaire	Article 46	100 € par semaine de retard, par site non équipé	Applicable sur notification écrite de la collectivité
Non-respect de la présentation du prévisionnel du compte de renouvellement en année n pour année n+1 en novembre	Article 79	10% du montant prévu par bien	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non-respect des engagements relatifs au renouvellement des compteurs concernant les compteurs en service dits actifs	Article 79.2	200 €/an et par compteur au-delà de l'âge maximal fixé au contrat	Applicable sur notification écrite de la collectivité
Non-respect des délais contractuels ou non-respect des prescriptions des gestionnaires relatives aux opérations de réfection de voirie	Articles 82.2 et 82.3	150 € par défaut constaté par ml de réfection provisoire immédiate et 150 € par jour de retard de réfection définitive	Applicable sur notification écrite de la collectivité
Non-respect des engagements relatifs à la réalisation du bilan des raccordements	Article 66.4	200 € par jour de retard pour l'établissement initial, la transmission ou donnée manquante	Applicable sur notification écrite de la collectivité
Non-respect des modalités de contrôle de conformité des installations de collecte intérieures	Article 66.4	100 € par contrôle manquant	Applicable sur notification écrite de la collectivité
Non-respect des engagements relatifs à l'élaboration de la liste des établissements disposant de pré-traitement	Article 66	500 € par semaine de retard	Applicable sur notification écrite de la collectivité



Les pénalités de rendement de réseau et d'ILP seront applicables sur la base des engagements propre du concessionnaire qui amène au chemin de performance suivant :

Indice linéaire de perte	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
Périmètre CIRES	27,68	26,89	26,10	25,31	24,52	23,73	22,95	22,16	21,37	20,58	19,79	19,00	19,00
Saint Andre	35,00	33,95	32,91	31,86	30,82	29,77	28,73	27,68	26,64	25,59	24,55	23,50	23,50
Salazie	14,33	13,94	13,54	13,15	12,76	12,36	11,97	11,57	11,18	10,79	10,39	10,00	10,00
Sainte Rose	110,00	105,00	100,00	95,00	90,00	85,00	80,00	75,00	70,00	65,00	60,00	55,00	55,00
La Plaine des palmistes	27,00	26,00	25,00	24,00	23,00	22,00	21,00	20,00	19,00	18,00	17,00	16,00	16,00
Bras Panon	9,00	8,98	8,96	8,95	8,93	8,91	8,89	8,87	8,85	8,84	8,82	8,80	8,80
Saint Benoit	23,00	22,64	22,27	21,91	21,55	21,18	20,82	20,45	20,09	19,73	19,36	19,00	19,00

Rendement IDM (P104.3) en %	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
Périmètre CIRES	56,0%	56,7%	57,5%	58,2%	58,9%	59,6%	60,4%	61,1%	61,8%	62,5%	63,3%	64,0%	64,0%
Saint Andre	57,0%	57,8%	58,6%	59,4%	60,2%	61,0%	61,8%	62,6%	63,4%	64,2%	65,0%	65,8%	65,8%
Salazie	47,9%	48,8%	49,6%	50,5%	51,3%	52,1%	53,0%	53,8%	54,7%	55,5%	56,4%	57,2%	57,2%
Sainte Rose	27,3%	28,9%	30,4%	32,0%	33,6%	35,1%	36,7%	38,3%	39,8%	41,4%	42,9%	44,5%	44,5%
La Plaine des palmistes	42,1%	43,2%	44,4%	45,6%	46,8%	47,9%	49,1%	50,3%	51,5%	52,6%	53,8%	55,0%	55,0%
Bras Panon	81,1%	81,1%	81,2%	81,2%	81,2%	81,3%	81,3%	81,4%	81,4%	81,4%	81,5%	81,5%	81,5%
Saint Benoit	60,9%	61,3%	61,6%	62,0%	62,3%	62,7%	63,0%	63,4%	63,7%	64,1%	64,4%	64,8%	64,8%

■ Pénalités relatives à la gestion des données d'exploitation:

Les termes de documents ou données insuffisants ou incomplets se rapportent au non-respect, dans la présentation des données ou des documents :

- des obligations contractuelles (liste exhaustive des données, modalités de présentations fixées)
- des obligations règlementaire (liste règlementée de données, modalités de présentations fixées règlementairement)

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
En cas de non-production ou d'insuffisance de présentation des observations faites par le Concessionnaire, dans les délais contractuels, ou en cas de non-correction des manquements constatés	Article 7	100 € par jour de retard et par manquement constaté	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non production des attestations d'assurance à la prise d'effet du contrat puis à la demande de la Collectivité dans les délais fixés par celle-ci	Article 8.2	1% du montant des recettes du Concessionnaire pour l'exercice précédent par mois de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non production du tableau d'astreinte mensuel ou incomplétude	Article 21	500 € par semaine de retard par document par service	Applicable sur notification écrite de la collectivité
Non-respect des engagements sur les délais de constitution des inventaires initiaux des services et de mise à jour	Article 29.2	100 € par jour de retard	Applicable sur notification écrite de la collectivité
Mise à jour incomplète, dans les inventaires, de l'ensemble des informations prévues au contrat	Article 29.3	5 € par bien par attribut non renseigné par semaine de retard à compter de la transmission du RAD de l'exercice concerné et jusqu'à rectification de l'inventaire	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Retard de mise à jour périodique de la modélisation du réseau, de mise à niveau des données SIG ou non géoréférencement en classe de	Article 30	1 000 € par mois de retard par rapport à l'échéance de mise à jour initiale ou périodique.	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
précision A de toute intervention ou travaux/ouvrages neufs réalisé par le Concessionnaire			
Non remise ou incomplétude de la mise à jour du fichier des abonnés, sur demande de la Collectivité	Article 30.3	5 € par attribut non renseigné par semaine de retard jusqu'à rectification du fichier	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non remise d'un document d'exploitation des services	Article 30.4	200 € par semaine de retard par document	Applicable sur notification écrite de la collectivité
Non mise à jour d'un document d'exploitation des services	Article 30.4	100 € par semaine de retard par document	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Absence de mise à disposition des données télésurveillées et télégérées des services	Article 46	100 € par jour de retard ou d'indisponibilité d'un type de donnée	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non remise des plans de gestion de crise dans les délais contractuels	Article 64.2 et Article 73	100 € par jour de retard	Applicable sur notification écrite de la collectivité
Non remise dans les délais des bilans, programmes de réfection de voirie et suivi des garanties	Article 82	100 € par semaine de retard par document ou élément incomplet	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non transmission de documents liés aux travaux réalisés par le Concessionnaire	Article 83	100 € par semaine de retard par document ou élément incomplet	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non remise à la Collectivité du compte d'affermage, pour chaque service dans les délais contractuels	Article 100	100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non remise à la Collectivité de la trame de tableau de bord de suivi du contrat, pour chaque service dans les délais contractuels	Article 112	500 € par semaine de retard et par service	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non remise à la Collectivité, dans les délais contractuels, des tableaux de bord de suivi du contrat mis à jour pour chaque service ou des rapports mensuels d'exploitation.	Article 112	100 € par semaine de retard et par service	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non mise en place de la plateforme dans les délais contractuels	Article 113	1 000 € par semaine de retard sur la date prévue de mise en place ;	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non remise dans les délais contractuels ou insuffisance des éléments des rapports annuels mentionnés à l'Article 116	Article 116	500 € par semaine de retard, par rapport et par service, jusqu'à fourniture complète des documents prévus	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non remise sur demande dans les délais contractuels du bilan relatif à l'état de raccordement des abonnés	Article 66.4	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non remise ou remise incomplète des documents liés aux tests à la fumée et dans les délais contractuels (films et rapports)	Article 66.4	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non remise ou remise incomplète des documents liés aux curages préventifs, dans les délais contractuels (proposition de programme prévisionnel de réalisation)	Article 65.2	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non remise ou remise incomplète des documents liés aux inspections télévisées des canalisations et aux contrôles d'étanchéité des regards dans les délais contractuels (proposition de programme prévisionnel de réalisation, films et rapports)	Article 65.2	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Absence de transmission du programme annuel d'autosurveillance des batchs ou des bilans de l'autosurveillance (réseaux et stations de traitement) au service en charge du contrôle et à l'Office de l'Eau	Articles 67.4 et 68.4	1 000 € par élément non transmis	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Absence ou retard de transmission du bilan de dépotage	Article 68.6	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Absence de tenue du registre des boues	Article 68.7	500 € par lot d'extraction non tracé	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Absence de remise des bordereaux d'évacuation des boues	Article 68.7	100 € par bordereau non transmis par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non remise ou remise incomplète des diagnostics permanents	Article 65.1	Pénalité de 1000 € par semaine de retard jusqu'à fourniture complète	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non remise ou remise incomplète du manuel d'autosurveillance ou du cahier de vie au service en charge du contrôle et à l'Office de l'Eau	Article 69	1 000 € par manuel d'autosurveillance ou cahier de vie non-transmis ou incomplet	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non remise ou remise incomplète des analyses des risques et des défaillances	Article 70	Pénalité de 1000 € par semaine de retard jusqu'à fourniture complète	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité

■ **Pénalités relatives à la gestion financière et aux relations avec la Collectivité**

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Arrêt spécial en l'absence de l'autorisation de la Collectivité, non information de la Collectivité par tout moyen écrit en cas d'arrêt d'urgence	Articles 63.1, 63.2 72.1, 72.2	5 000 € par manquement constaté	Applicable sur notification écrite de la collectivité
Non-respect des échéances de versement des sommes dues à la Collectivité	Article 100	Toutes sommes non versées à la date fixée par l'Article 100 portent intérêt au taux légal majoré de 2 points dès expiration dudit délai	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non-respect des engagements relatifs aux réunions contractuelles avec la Collectivité (sauf accord de celle-ci)	Article 111	1 000 € par réunion non réalisée ou non préparée	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non-respect du délai contractuel pour la fourniture de la garantie de l'exécution du contrat	Article 118	200 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Absence de moyens mis en place afin de limiter le taux d'impayés	CHAPITRE 16.Article 101	50 000 euros par an et par service par ETP prévu au contrat (selon planning de déploiement) et non affecté 5 000 € par autre manquement constaté	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité

■ **Pénalités relatives à la fin de contrat**

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non réalisation, à l'expiration du présent contrat, des obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables	Article 127	1% du montant des recettes du Concessionnaire pour l'année précédente par mois de retard et jusqu'à l'exécution complète des obligations prévues	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité
Non-respect des engagements relatifs au transfert de la télésurveillance en fin de contrat	Article 130	2000 € par manquement	Applicable sur notification écrite de la collectivité
Non-respect des engagements relatifs à la gestion des abonnés en fin de contrat prévue en fin de contrat	Article 131	2 000 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect des engagements relatifs aux actions de continuité de service de fin de contrat	Article 133	2 000 € par manquement	Applicable sur notification écrite de la collectivité
Non remise, remise incomplète ou non mise à jour, avant l'expiration du présent contrat, ou sur demande de la Collectivité et dans le délai contractuel, de tous les éléments utiles au contrôle et à la continuité de service et ne présentant pas atteinte au respect du secret industriel et commercial	Articles divers PARTIE 8	500 € par document et par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Collectivité

### Article 120. Application et paiement des pénalités

La Collectivité se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités. En cas de contestation par le Concessionnaire de l'application des pénalités, il incombe à celui-ci d'apporter la preuve que les manquements éventuellement constatés ne résultent pas d'une faute de sa part sans que cette circonstance, à la supposer établie, n'interdise à la Collectivité d'appliquer contractuellement les pénalités.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la réception du titre de recettes correspondant. **En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119**

Leur paiement n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des abonnés et des tiers.

## CHAPITRE 22. AUTRES SANCTIONS

### Article 121. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la qualité de l'environnement, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si l'un des services n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise en régie provisoire du service concerné.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

### Article 122. Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la déchéance du Concessionnaire et la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations des services à la date d'effet fixée à l'CHAPITRE 1.Article 4 ;
- le Concessionnaire ne respecte pas ses obligations en matière d'égalité de traitement des usagers et du principe de laïcité et de neutralité des services publics mentionnées à Article 7
- la distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période supérieure à 1 mois;
- la collecte et/ou le traitement des eaux usées est totalement interrompu pendant une période supérieure à 1 mois ;
- le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire restée sans effet dans le



délai imparti par la Collectivité.

Les suites de toutes natures attachées à la déchéance sont à la charge exclusive du Concessionnaire.

### **Article 123. Règlement des litiges**

---

Les contestations qui s'élèvent entre le Concessionnaire et la Collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Dans tous les cas, préalablement à la soumission des contestations au tribunal administratif, les parties s'obligent à se réunir pour essayer de trouver une solution amiable au contentieux soulevé.

## PARTIE 8. FIN DU CONTRAT

### CHAPITRE 23. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 124. Modalités d'achèvement du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé à l'Article 4 du présent contrat ;
- en cas de déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à Article 122 présent contrat ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'Article 125 du présent contrat.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

#### Article 125. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Concessionnaire **six (6) mois calendaires** au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Concessionnaire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation, selon les conditions suivantes :

Si rupture du contrat fin...	dont Indemnité au titre des investissements non amortis	dont Indemnité au titre du manque à gagner	dont Indemnité au titre du redéploiement des frais de structures	Indemnité de rupture au motif de l'intérêt général
2025 (7 mois)	3 152 731	15 838 207	6 379 917	25 370 855 €
2026	3 010 814	18 427 821	6 379 917	27 818 552 €
2027	2 752 568	18 997 401	6 379 917	28 129 886 €
2028	2 460 250	18 739 003	6 379 917	27 579 170 €
2029	2 167 932	17 778 570	6 379 917	26 326 419 €
2030	1 875 614	16 474 054	6 379 917	24 729 585 €
2031	1 583 297	14 851 622	6 379 917	22 814 836 €
2032	1 290 979	12 868 099	6 379 917	20 538 995 €
2033	998 661	10 561 766	6 379 917	17 940 345 €
2034	706 344	7 839 537	6 379 917	14 925 798 €
2035	414 026	4 831 564	6 379 917	11 625 507 €
2036	121 708	1 618 737	6 379 917	8 120 363 €
2037 – dernière année de contrat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Les montants présentés sont indicatifs, ils devront être justifiés et actualisés lors de la demande d'indemnisation.

## CHAPITRE 24. REMISE DES BIENS

### Article 126. Remise des documents relatifs au service

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire lui remet, dans un délai maximum **d'un (1) mois calendaire** à compter de ladite demande, l'ensemble des données concernant chaque service concédé sur support informatique chaque fois que cela est possible ou à défaut sur support papier, et notamment :

- l'inventaire des biens de chaque service, tels que définis à l'Article 29
- les conventions avec les tiers (**échanges d'eau, réception d'effluents,..**) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...);
- **pour le service eau potable, le détail du parc de compteurs par âge, type et par calibre ;**
- le fichier des abonnés de chaque service tels que définis à l'article 30.1
- le compte des abonnés ;
- les plans et la base de données du SIG de chaque service tels que définis à l'article 30.2
- la base de données de la modélisation du réseau de chaque service si elle existe ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notices d'entretien, notices d'exploitation, schémas électriques, notices Hygiène et Sécurité) ;
- le récapitulatif des dernières maintenances réalisées sur l'ensemble des équipements ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...);
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets (**y compris les boues**) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- pour les deux derniers exercices :
  - montant détaillé des impôts et taxes afférentes aux services,
  - frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
  - frais d'analyses réglementaires.

Ces informations doivent faire l'objet par le Concessionnaire d'une mise à jour **deux (2) mois calendaires** avant la fin du contrat.

**A défaut, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 119.**

### Article 127. Remise des biens de la Collectivité et des biens de retour

Les biens de la Collectivité sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat, en bon état d'entretien, de fonctionnement et de maintenance.

Les biens de retour qui sont les ouvrages et équipements faisant partie des services concédés, y compris leurs accessoires que le Concessionnaire aura été amené à financer et installer en cours de contrat, sont remis à la Collectivité à la fin du contrat moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à la part non amortie comptablement des investissements concernés.

Cette indemnité sera payée dans le délai de **trois (3) mois calendaires** suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux légal.

Les installations doivent être remises en bon état d'entretien et de fonctionnement. **Six (6) mois calendaires** avant l'expiration du présent contrat, la Collectivité et le Concessionnaire, suite à une visite contradictoire, mettent à jour les inventaires des biens de retour et établissent un état des biens de chaque service concédé ainsi que, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard **un (1) mois calendaire** avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du Concessionnaire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées **3 (trois) mois** avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut de réalisation des travaux de remise en état, la Collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du Concessionnaire, les opérations de maintenance ou renouvellement nécessaires. Les travaux de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages non effectués seront réalisés par la Collectivité aux frais du Concessionnaire. Les montants correspondants, majorés de 30 % (maîtrise d'ouvrage et frais généraux) seront réglés par le Concessionnaire au plus tard **3 (trois) mois** après leur exécution ou déduit des sommes dues par la Collectivité au Concessionnaire.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations des services concédés ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire avec une majoration de 30 % pour frais de gestion.

En complément, le Concessionnaire s'engage à avoir réalisé les contrôles réglementaires sur l'ensemble des équipements des services soumis à ces contrôles (armoires électriques, appareils sous pression, appareils de levage et extincteurs) et être ainsi à jour de ses obligations réglementaires. Les rapports de contrôle doivent être remis à la Collectivité au plus tard à la date d'échéance du contrat.

## Article 128. Remise des biens de reprise

---

A l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utiles à la gestion de chaque service concédé et appartenant au Concessionnaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans un délai **d'un (1) mois calendaire** à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Concessionnaire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

Les stocks d'approvisionnements nécessaires aux services font partie des biens de reprise, au-delà d'un mois de volume de consommables permettant le fonctionnement sur toutes les installations.

Les biens de reprise sont valorisés par le Concessionnaire à la Valeur Nette Comptable, soit la valeur d'achat et de mise en place au prorata de la durée d'amortissement restante au terme du contrat rapportée à la durée d'amortissement totale. L'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état, sera également pris en compte.

La Collectivité procède au paiement des sommes dues dans un délai de **trois (3) mois** à compter de l'intervention de la cession.

En cas de retard, le Concessionnaire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

## CHAPITRE 25. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT

### Article 129. Gestion des éléments comptables et financier

---

#### 129.1. Libération de la garantie à 1<sup>ère</sup> demande

La libération de la garantie à 1<sup>ère</sup> demande prévue au présent contrat n'est effective que lorsque la Collectivité constate la complète exécution par le Concessionnaire de ses obligations contractuelles.

Toutefois, le cas échéant, si la libération de la garantie à première demande n'est pas intervenue dans les **six (6) mois calendaires** suivant la date d'expiration du contrat, le Concessionnaire peut mettre la Collectivité en demeure de procéder à la mainlevée de la garantie à 1<sup>ère</sup> demande ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la Collectivité dans le délai **d'un (1) mois calendaire** à compter de la réception de cette mise en demeure, le Concessionnaire a droit à la libération de la garantie à 1<sup>ère</sup> demande.

## 129.2. Reversement de la part Collectivité

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Concessionnaire verse à la Collectivité le solde de la part « collectivité » **encaissée pour chaque service**, au plus tard **trois (3) mois** après la cessation du contrat.

Les montants encaissés après ce premier reversement font l'objet de reversements à la Collectivité aux dates prévues au contrat.

**6 mois puis 24 mois** après l'échéance du contrat, les Parties se rapprochent pour dresser un bilan , pour chaque service :

- Des sommes perçues par le Concessionnaire depuis le versement du solde trois mois après échéance du contrat (impayés régularisés),
- Des impayés restants à percevoir auprès des usagers.

Pour chaque service, si la somme ainsi versée trois mois après échéance du contrat se révèle inférieure au montant réellement dû à la Collectivité compte tenu des impayés régularisés, le Concessionnaire procède au versement des sommes dues à la Collectivité par le procédé d'auto-facturation dans un délai de **trente (30) jours**.

## 129.3. Clôture des comptes

**Six (6) mois calendaires** avant l'échéance du contrat, le Concessionnaire transmettra à la Collectivité un état exhaustif **du compte de renouvellement programmé eau potable, du compte de renouvellement programmé assainissement collectif, du compte de renouvellement non programmé eau potable et du compte de renouvellement non programmé assainissement collectif.**

A défaut, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 119.

## Article 130. Transfert de la télésurveillance

---

**Trois (3) mois calendaires** avant l'expiration du présent contrat, pour chaque service, le Concessionnaire :

- transmet au nouvel exploitant un schéma de principe de fonctionnement entre les satellites, ainsi que les protocoles et les modes de communication utilisés (RTC/GSM/LS...) ;
- transmet au nouvel exploitant, l'historique de la surveillance des installations disponible ;
- autorise le nouvel exploitant à effectuer des tests de compatibilité de son système d'exploitation central avec les équipements installés sur le service ;
- autorise le nouvel exploitant à suivre en parallèle, et sans intervenir de façon active sur les équipements, l'évolution en continue de l'ensemble des paramètres télésurveillés.

Le Concessionnaire laissera au nouvel exploitant la liberté de mise en place d'un protocole d'échange des données et autorisera la mise à disposition ponctuelle du système au bénéfice du nouvel exploitant, garantissant la continuité du fonctionnement du système et notamment des alarmes. Dans tous les cas, le Concessionnaire reste responsable de la continuité des services jusqu'à l'échéance du présent contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 119.

## Article 131. Gestion des abonnés

---

### 131.1. Sommes dues au nouvel exploitant

A l'expiration du contrat, le Concessionnaire verse au nouvel exploitant la fraction du montant des abonnements qu'il a perçu pour chaque service concédé et correspondant à la période postérieure à la fin du contrat.

### 131.2. Sommes impayées par les abonnés

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis vis de la Collectivité et des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau et d'assainissement collectif.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants en cause.

### 131.3. Réclamation des abonnés

Le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant ou à la Collectivité tous éléments utiles pour leur permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion des services concédés.

Dans tous les cas, l'échéance du contrat ne lèvera pas sa responsabilité sur tout litige, recours, sinistre ou contentieux dans lequel sa responsabilité serait engagée.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

## Article 132. Transfert du personnel

**Dans les deux (2) dernières années du contrat**, sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire lui communique dans un délai d'**un (1) mois** les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés à chaque service concédé :

- La liste des salariés affectés au contrat à l'exclusion des personnels du service d'encadrement et de direction locale avec pour chacun des salariés affectés :
  - La qualification et le type de contrat de travail (CDD/ CDI – Temps de travail)
  - Le temps de travail passé à l'exécution du contrat
  - L'effectif équivalent en temps plein et la masse salariale correspondante.
- Pour le personnel transférable au regard de l'article 2.5.2 de la Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement, les renseignements complémentaires minimum suivants :
  - niveau de qualification professionnelle,
  - tâche assurée,
  - convention collective ou statut applicables,
  - montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
  - existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Dans le respect des clauses de la RGPD, la Collectivité s'engage à respecter la confidentialité des informations nominatives qui lui seront éventuellement transmises par le Concessionnaire. Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats à la concession des services que globalement et sans indications nominatives.

Le Concessionnaire s'engage à fournir, à la Collectivité ou au nouvel exploitant, toutes pièces justificatives concernant les contrats transférés.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.

## Article 133. Continuité du service en fin de concession de service public

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant **les six (6) derniers** mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité des services et faciliter le passage progressif de la concession au(x) nouveau(x) régime(s) d'exploitation, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La Collectivité pourra faire visiter les installations des services à tous les candidats à une nouvelle consultation, afin de leur permettre d'en acquérir une connaissance suffisante pour y répondre de façon pertinente. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations de chaque service

concéder aux dates fixées par la Collectivité et d'assister la Collectivité au cours de la visite pour répondre aux questions de candidats de la manière la plus exhaustive possible, dans la limite du respect du secret industriel et commercial.

Dans les **trois (3) mois calendaires** avant l'expiration de la convention, le Concessionnaire sera tenu, de permettre un accès complet des installations de chaque service concédé au nouvel exploitant désigné afin qu'il puisse se familiariser complètement avec les installations avant d'assumer la responsabilité de l'exploitation du service.

**Un (1) mois calendaire** avant l'expiration de la convention, la Collectivité pourra réunir les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour chacun des services concédés, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé ; le Concessionnaire devra notamment exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations des services concédés dans le cadre de journées d'échanges techniques.

En cas de changement de mode d'exploitation ou de Concessionnaire, il sera procédé entre le Concessionnaire sortant et le nouvel exploitant, à un relevé contradictoire des compteurs d'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant à l'échéance du contrat un volume de consommables permettant un fonctionnement de 1 (un) mois pour toutes les installations.

**En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité définie à l'Article 119.**

A l'échéance du contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Concessionnaire pour chaque service concédé, sauf pour les réclamations des abonnés et les sinistres portant sur sa gestion des services.



## PARTIE 9. CLAUSES DIVERSES

### Article 134. Documents annexés au contrat

Répartition des risques et des responsabilités entre le Concessionnaire et la Collectivité  
Inventaire des ouvrages et équipements du service eau potable  
Inventaire des ouvrages et équipements du service assainissement collectif  
Compte d'exploitation prévisionnel eau potable  
Compte d'exploitation prévisionnel assainissement collectif  
Programme prévisionnel de renouvellement eau potable justifiant du montant du compte de renouvellement  
Programme prévisionnel de renouvellement assainissement collectif justifiant du montant du compte de renouvellement  
Bordereau des prix unitaires eau potable  
Bordereau des prix unitaires assainissement collectif  
Règlement de service eau potable  
Règlement de service assainissement collectif  
Programme d'analyses eau potable  
Programme d'analyses assainissement collectif  
Convention société mère  
Tarifs applicables  
Gestion de crise  
Moyens matériels affectés  
Redevance d'utilisation d'actif

A ....., le .....

Le Concessionnaire

Le représentant de la Collectivité

## ANNEXE 1. REPARTITION DES RISQUES ET DES RESPONSABILITES ENTRE LE CONCESSIONNAIRE ET LA COLLECTIVITE

### RISQUE 1 : FAUTE D'EXPLOITATION

Dommmages aux installations :

Qui est responsable : le Concessionnaire

Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire

Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : le Concessionnaire

Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (pour les conséquences de la mauvaise exploitation) : le Concessionnaire

Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : le Concessionnaire, y compris pour les pertes de recettes et frais supplémentaires subis par la Collectivité

Assurance : le Concessionnaire doit souscrire une assurance « responsabilité civile » pour garantir l'indemnisation de la Collectivité (si les installations sont endommagées) et le cas échéant des tiers lésés.

### RISQUE 2 : USURE OU VETUSTE

Dommmages aux installations :

Qui est responsable : la Collectivité propriétaire des installations sauf si l'usure résulte d'une faute d'exploitation (cf. RISQUE 1 pour ce cas) ; la notion de faute d'exploitation est également étendue :

au non-signalement du risque par le Concessionnaire, si le risque était prévisible eu égard à l'état des installations,

à un défaut de renouvellement ou d'investissement par le Concessionnaire d'un bien qui est à sa charge en application du présent contrat.

Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire

Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité, maître d'ouvrage des travaux, sauf en cas de faute d'exploitation telle que définie dans le a) 1. ci-dessus. Toutefois, l'obligation d'investissement, de renouvellement ou d'entretien de certains biens par le Concessionnaire met à la charge de ce dernier les coûts de leur remplacement ou remise en état.

Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (dans le cas où la défaillance est à l'origine de préjudices subis par des tiers) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus.

Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité ; si la défaillance est due à une faute d'exploitation telle que définie dans le a) 1 ci-dessus, le Concessionnaire doit rembourser la Collectivité.

### RISQUE 3 : INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

#### Domages aux installations :

Qui est responsable : la Collectivité, quelle que soit la nature de l'insuffisance, sauf si les travaux d'investissement correspondant sont à la charge du Concessionnaire

Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire

Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations (ou du coût d'extension des installations existantes) : la Collectivité, sauf si des clauses « concessives » trouvent à s'appliquer (investissements à la charge du Concessionnaire).

Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (lorsque l'insuffisance des installations porte préjudice à des usagers ou à d'autres personnes) : la Collectivité, mais, en cas de manquement du Concessionnaire à l'une de ses obligations (comme le défaut de renouvellement ou d'investissement), il sera substitué à la Collectivité pour l'indemnisation des tiers. Le Concessionnaire a en outre l'obligation d'information de la Collectivité pendant l'exécution du contrat : le Concessionnaire commet une faute s'il omet de signaler à la Collectivité une insuffisance des installations au début du contrat ou qui apparaît au cours de l'exécution du contrat.

Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité ; le Concessionnaire devant rembourser la Collectivité, si la défaillance est due à une faute d'exploitation (le non-signalement du risque et le défaut de renouvellement et d'investissement par le Concessionnaire d'un bien qui est à sa charge étant assimilés à une faute d'exploitation).

### RISQUE 4 : ACCIDENTS PROVOQUES PAR DES TIERS

#### Domages aux installations :

Qui est responsable : tiers à l'origine de chaque accident.

Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire

Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité (propriétaire des ouvrages), mais le Concessionnaire se substitue à la Collectivité dans le cas où il a commis une faute ou une négligence qui a favorisé la survenance de l'accident.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité doit prendre en charge le coût de réparation des installations ou de remplacement des équipements consécutif à un accident, elle peut réclamer le remboursement des dépenses correspondantes aux tiers responsables.

Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (dans le cas où l'accident entraîne un dysfonctionnement du service qui porte préjudice à des tiers autres que ceux responsables de l'accident) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;

Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité ; le Concessionnaire devant rembourser la Collectivité, s'il a commis une faute ou une négligence qui a favorisé la survenance de l'accident. La Collectivité et le Concessionnaire peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

Remarque : lorsque le tiers n'est pas identifié, le sinistre sera assimilé au risque n°5.

## RISQUE 5 : VOL, ACTES DE VANDALISME, ATTENTATS

### Dommages aux installations :

Qui est responsable : auteurs des actes délictueux

Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire

Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations :

le Concessionnaire pour tous les vols ainsi que les actes de vandalisme (en effet, le Concessionnaire est chargé de la garde et de la surveillance des installations) ;

la Collectivité pour des actes exceptionnels (attentats) que le Concessionnaire ne pouvait pas prévenir par des moyens normaux de surveillance ;

par ailleurs, dans le cas où le Concessionnaire ou la Collectivité doivent prendre en charge le coût de réparation des installations ou de remplacement des équipements suite à un vol, acte de vandalisme ou attentat, ils peuvent réclamer le remboursement des dépenses correspondantes aux tiers responsables s'il s'agit de tiers identifiés.

Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;

Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ; La Collectivité et le Concessionnaire peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

## RISQUE 6 : MALFAÇONS DES INSTALLATIONS

### Dommages aux installations :

Qui est responsable : auteurs des malfaçons (entreprises de travaux, maîtres d'œuvres, architectes, bureaux de contrôle, selon le cas).

Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire

Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité, toutefois celle-ci peut obtenir le remboursement de ses dépenses par les auteurs des malfaçons (mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement si les défauts sont apparents au moment de la réception des ouvrages, ou de la garantie décennale, ou de la garantie légale pour vice caché). Le Concessionnaire est toutefois substitué à la Collectivité pour les installations / équipements dont il assure l'investissement et le renouvellement en application du présent contrat.

Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement : lorsque les malfaçons entraînent des dysfonctionnements qui portent préjudice à des usagers ou à d'autres personnes : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;

Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus. La Collectivité et le Concessionnaire peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

## RISQUE 7 : EVENEMENTS NATURELS

### Dommmages aux installations :

Qui est responsable : personne (ni la Collectivité, ni le Concessionnaire ne sont responsables d'évènements naturels tels que tempêtes, séismes, inondations, etc.).

Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire dans les cas prévus au contrat

Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité (propriétaire des installations), sauf cas particulier du nettoyage des installations (périmètre intérieur et extérieur) qui est supporté par le Concessionnaire.

Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (en cas de dommages «collatéraux » résultant de la catastrophe) :

Si l'évènement ne reçoit pas la qualification de cas de force majeure : la Collectivité (propriétaire des ouvrages),

Si l'évènement reçoit la qualification d'un cas de force majeure, le tiers qui a subi le dommage « collatéral » ne dispose d'aucun autre recours que celui de se faire indemniser par sa propre assurance de dommages aux biens.

Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires (y compris pour le gestionnaire du service de distribution) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus.

### **Îlot concessif (investissements) au sein d'un contrat de concession :**

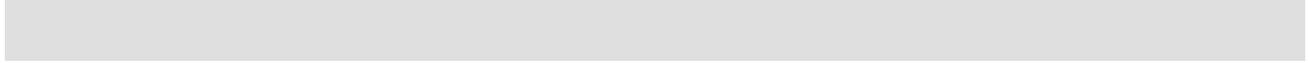
**Dans le cadre d'un « ilot concessif », le Concessionnaire assume à la fois les risques et les charges du « propriétaire » des biens qu'il a financés ainsi que ceux de l'exploitant.**

Ce cumul des risques et des charges concerne l'ensemble des risques (1 à 7) décrits ci-dessus.

**Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui prend en charge financièrement le coût de remise en état.**

## ANNEXE 2. INVENTAIRE DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS DU SERVICE EAU POTABLE

*Cf. dossier technique*





## **ANNEXE 3. INVENTAIRE DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

*Cf. dossier technique*

**ANNEXE 4. COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL EAU  
POTABLE**

**ANNEXE 5. COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL  
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**ANNEXE 6. PROGRAMME PREVISIONNEL DE  
RENOUVELLEMENT EAU POTABLE**

**ANNEXE 7. PROGRAMME PREVISIONNEL DE  
RENOUVELLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**ANNEXE 8. BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES EAU POTABLE**

**ANNEXE 9. BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES  
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**ANNEXE 10. REGLEMENT DE SERVICE EAU POTABLE**

**ANNEXE 11. REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF**

**ANNEXE 12. PROGRAMMES D'ANALYSES EAU POTABLE**

**ANNEXE 13. PROGRAMMES D'ANALYSES ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF**

**ANNEXE 14. CONVENTION SOCIETE MERE**

**ANNEXE 15. TARIFS APPLICABLES**

**ANNEXE 16. GESTION DE CRISE**

**ANNEXE 17. MOYENS MATERIELS AFFECTES**

**ANNEXE 18. RUA**

**ANNEXE 19. DETAILS INVESTISSEMENTS**